

Étude de la parcellisation "PUG" sur la zone du lido de Sète et mise en œuvre du Portail expérimental du Littoral et de la Mer

Lionel Sourd

▶ To cite this version:

Lionel Sourd. Étude de la parcellisation "PUG" sur la zone du lido de Sète et mise en œuvre du Portail expérimental du Littoral et de la Mer. Sciences de l'ingénieur [physics]. 2014. dumas-01179633

HAL Id: dumas-01179633 https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01179633

Submitted on 23 Jul 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET MÉTIERS ÉCOLE SUPÉRIEURE DES GÉOMÈTRES ET TOPOGRAPHES

MÉMOIRE

présenté en vue d'obtenir

le DIPLÔME D'INGÉNIEUR CNAM

Spécialité : Géomètre et Topographe

par

Lionel SOURD

Étude de la parcellisation "PUG" sur la zone du lido de Sète et mise en oeuvre du Portail expérimental du Littoral et de la Mer

Soutenu le 08 juillet 2014

JURY

PRESIDENT: Monsieur Christophe PROUDHOM

MEMBRES: Monsieur Vincent BALP

Monsieur Patrick BEZARD-FALGAS Monsieur Mathieu BONNEFOND Monsieur Pierre-François BOULLET Monsieur Pierre CLERGEOT

Monsieur Pierre CLERGEOT Monsieur Laurent POLIDORI Monsieur Frédéric RANNOU

Maître de stage : Monsieur Patrick BEZARD-FALGAS Professeur référent : Monsieur Laurent POLIDORI

Remerciements

Avant toute chose, je tiens à remercier chaleureusement Monsieur Pierre Clergeot, qui aura su me guider et m'apporter son soutien dans ma démarche de recherche. Son expérience et son esprit rédactionnel affûté auront été autant d'éléments participant à façonner le chemin emprunté par ma réflexion, et qui ont fait de ce mémoire ce qu'il est devenu.

Je remercie également mon maître de stage, Monsieur Patrick Bezard-Falgas, ainsi que les géomètres-experts m'ayant encadré tout au long de cette aventure intellectuelle, Monsieur Vincent Balp et Monsieur Pierre-François Boullet. Ils auront su partager et expliquer avec passion leurs connaissances, et répondre en faisant montre de beaucoup de patience, aux questions que je me posais.

Un grand merci à Monsieur Polidori, mon professeur référent, et Monsieur Christophe Proudhom, directeur des études à l'ESGT, sans qui je n'aurais pu me consacrer à l'étude de cette problématique au combien passionnante. De façon plus générale, je tiens à remercier tous les professeurs de l'ESGT qui ont participé activement à mon enseignement tout au long de mon périple d'apprenti ingénieur. Merci à Manuel et Jérôme, qui ont contribué à l'avancée du sujet, au travers de débats animés et d'échanges construits, et avec qui j'ai passé cinq mois agréables.

Parce qu'il est toujours bon d'avoir une épaule sur laquelle se reposer, une oreille pour nous écouter, je tiens à adresser un remerciement spécial à ma famille, à qui je dois tout. Comme toujours, vous m'avez soutenu de façon indéfectible, et vous avez su me donner la motivation dans les moments difficiles. Tant de sacrifices concédés tout au long de ces trois années d'école, dont l'aboutissement est transcrit dans ce mémoire.

Liste des abréviations

BRGM: Bureau de Recherches Géologiques et Minières

CABT: Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau

CGCT: Code Général des Collectivités Territoriales

CGI: Contrat de Gestion Intégrée

CGPPP : Code Général de la Propriété des Personnes Publiques **DDTM :** Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DML: Délégation à la Mer et au Littoral

DPM : Domaine Public Maritime **DUP :** Déclaration d'Utilité Publique

EPCI: Établissement Public de Coopération Intercommunale

ERDF: Électricité Réseaux Distribution France

ESGT: École Supérieure des Géomètres et Topographes

EBC: Espace Boisé Classé

FIEF: France International pour l'Expertise Foncière

ICREI: International Center for Research on Environmental Issues

IDG: Infrastructure de Données Géographiques

INRA: Institut National de la Recherche Agronomique

OGE : Ordre des Géomètres-Experts **PLM :** Portail du Littoral et de la Mer

PLU: Plan Local d'Urbanisme

POS: Plan d'Occupation des Sols

PPRI: Plan de Prévention des Risques d'Inondation

PUG: Propriété, Usage, Gouvernance

RN: Route Nationale

SAGE: Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SCOT: Schéma de Cohérence Territoriale

SDAGE: Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SEM: Société à Économie Mixte

SIC: Sites d'Intérêts Communautaires

SIG: Système d'Informations Géographiques **SMBT**: Syndicat Mixte du Bassin de Thau **SMVM**: Schéma de Mise en Valeur de la Mer

SNCF: Société Nationale des Chemins de Fer

SPDC: Serveur Professionnel des Données Cadastrales

TFE: Travaux de Fin d'Études

VNF: Voies Navigables de France

ZAC: Zone d'Aménagement Concerté

ZAM: Zone d'Aménagement Municipale

ZICO: Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux

ZNIEFF: Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

ZPS: Zones de Protection Spéciales **ZSC**: Zones Spéciales de Conservation

Table des matières

Remer	ciement	S	1	
Liste d	es abré	viations	2	
Introdi	uction		5	
I.1	I.1 Mise en situation			
I.2	Imprécisions du cadastre concernant les espaces publics		5	
I.3	Une réflexion amorcée outre Atlantique : le cadastre marin			
I.4	Problé	roblématique		
Chapit	re 1 : C	ompréhension du milieu d'étude	8	
1.1	Prése	ntation de la zone d'étude	8	
	1.1.1	Description physique	8	
	1.1.2	Chronologie des évènements anthropiques sur le lido	10	
1.2	Contexte dans lequel s'inscrit le lido		13	
	1.2.1	Présentation de la ville de Sète	13	
	1.2.2	Le lido de Sète à Marseillan, un espace fortement réglementé	14	
	1.2.3	Le Contrat de Gestion Intégrée : une gestion concertée du territoire	17	
	1.2.4	Enjeux sur la zone d'étude	18	
1.3	Justifi	cation du choix de la zone d'étude	19	
	1.3.1	Le parcellaire cadastral	19	
	1.3.2	La dimension historique du lido	20	
	1.3.3	Zone retenue	20	
Chapit	re 2 : V	ers une parcellisation de l'espace public	21	
2.1	La par	rcellisation « PUG »	21	
	2.1.1	Définition	21	
	2.1.2	Méthodologie d'étude et de mise en œuvre	22	
2.2	Applio	cation à la zone d'étude		
	2.2.1	L'étang de Thau	24	
	2.2.2	Les salins de Villeroy	26	
	2.2.3	La route littorale	28	
	224	La ZAC de Villerov	20	

	2.2.5	La plage du lido de Sète	33			
2.3	3 Problèmes rencontrés lors de la démarche de recherche					
	2.3.1	La prise de contact avec les acteurs	36			
	2.3.2	Informations sensibles	37			
	2.3.3	Données traitées	37			
Chapitr	re 3 : Le	Portail expérimental du Littoral et de la Mer	38			
3.1	Présen	tation du PLM	38			
	3.1.1	Origines et objectifs visés	38			
	3.1.2	Étude des besoins	38			
3.2	2 Mise en place du PLM		41			
	3.2.1	Le choix d'une arborescence	41			
	3.2.2	Travaux de saisie	44			
3.3	Perspectives d'évolution		45			
	3.3.1	Intégration de la 3D et de la 4D	45			
	3.3.2	Proposition d'amélioration : ajout d'un onglet aménagement	45			
Conclus	sion gén	rérale	48			
Table d	Table des figures					
Bibliog	Bibliographie					
Annexe	S		52			

Introduction

I.1 Mise en situation

Le grand principe de la décentralisation en France consiste à déléguer à des collectivités territoriales des pouvoirs administratifs et des prérogatives qui historiquement incombaient à l'état, avec tout ce que cela implique. Pour assurer au mieux ses fonctions, plus une personne publique est proche de ses administrés, plus elle sera en mesure de cibler et de répondre à leurs attentes. Néanmoins la complexité d'un tel système se fait ressentir par le nombre important d'acteurs publics intervenants dans ce grand processus. Très vite, il est apparu que certaines collectivités ou établissements publics ne connaissaient pas avec précision l'étendue de leurs compétences, ni même les zones sur lesquelles ils peuvent les exercer.

Parfois même, il arrive que le champ décisionnel d'une personne publique se superpose à ceux d'une ou plusieurs autres. Cela a pour effet, si les personnes concernées ne se concertent pas, d'adopter unilatéralement des mesures qui peuvent être complètement opposées. Cette complexité administrative se traduit tout particulièrement sur les zones maritimes et littorales, où la nécessité d'intégrer au territoire français une politique axée sur le développement durable, couplée à un milieu d'interactions fortes lié à la présence de la terre et de la mer, a fait croître ce nombre d'entités publiques.

Ainsi, en mars 2013, Madame Delphine Batho, alors ministre déléguée chargée des transports, de la mer et de la pêche, consciente de l'enjeu à faire évoluer les choses, a commandé un rapport dans lequel elle demande de dresser le diagnostic de la politique maritime française. Le constat qui en ressort confirme le flou particulièrement important dans les zones littorales, entériné par les témoignages des acteurs publics rencontrés. En parallèle à cela, il est bon de préciser que le rôle de chaque administration ou collectivités diffère : certains en effet ne seront amenés qu'à avoir un statut de gestionnaire sur une zone, tandis que d'autres au contraire, agiront en qualité de propriétaire, selon des missions définies. Dès lors, se contenter de décrire une zone par son propriétaire ne suffit plus, il faut aller au-delà.

I.2 Imprécisions du cadastre concernant les espaces publics

Tout d'abord mettons-nous d'accord sur les termes employés. On entend par espace public l'ensemble des propriétés affectées de la domanialité publique, c'est-à-dire affectées à l'usage direct du public, ou affectées à un service public sous condition qu'il fasse l'objet d'un aménagement indispensable aux missions de ce service¹. En outre, une personne publique possède également des propriétés privées, qui peuvent être aliénées et sont prescriptibles, à l'inverse des propriétés affectées de la domanialité publique. Ces grands principes puisent leurs fondements dans l'Edit Moulin de 1556, dont le but était de règlementer les biens de la Couronne.

En France, n'a obligation d'être parcellisé que ce qui est assujetti à l'impôt foncier. En revanche, il arrive souvent que des parcelles ayant appartenues à des propriétaires privés, puis cédées à une personne publique, restent cadastrées. Dans d'autres cas, l'espace public n'est pas parcellisé, puisque exonéré de toutes taxes, comme par exemple pour le domaine public maritime. Seuls les biens privés de la personne publique sont susceptibles d'être imposés, dans le cas

• Des propriétés non bâties qui ne remplissent pas le double critère d'affectation à un

¹ Source : Article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP)

service public et de non production de revenus²

• Des propriétés bâties non affectées à un service public ou d'intérêt général, ou n'étant pas considérées comme une dépendance du Domaine Public³.

Le cadastre Français occulte donc trop souvent les informations relatives aux personnes publiques pour que l'on puisse s'y référer. De plus, des lacunes en termes d'informations se font ressentir lorsque l'on se penche sur les zones maritimes, où les prérogatives des acteurs publics se heurtent à une double difficulté : les superpositions des compétences de chacun, et le fait que l'on se trouve dans un espace qui doit être pensé en trois dimensions. Le cadastre est donc insuffisant dans de telles zones, et il faut dès lors se pencher vers des solutions innovantes.

I.3 Une réflexion amorcée outre Atlantique : le cadastre marin

Le Canada est, avec la France, un des pays possédant le plus d'espace ouvert sur la mer. Le réchauffement climatique entrainant la fonte des glaces de l'Arctique, il est primordial pour ce pays d'adopter des mesures permettant d'asseoir sa souveraineté sur ces nouvelles étendues maritimes. De nombreuses études ont été menées dans des pays anglo-saxons tels que l'Australie, les Etats-Unis et le Canada, sur le concept du cadastre marin.

Le but d'un tel outil serait de recenser sous forme de volumes toutes les règlementations et tous les usages en vigueur sur la mer. Cela non seulement pour éviter les potentiels conflits entre usagers ou ayant droits, mais aussi pour faire du cadastre marin un point de départ en terme de planification spatiale maritime. « On appelle cadastre littoral et marin, l'inventaire, positionnement, enregistrement et mise à jour des règlementations, activités, usages, droits et servitudes situés dans l'espace marin et littoral ainsi que de chacun de leurs responsables (institutions et ayant droits) correspondants »⁴.

De plus, il apparaît qu'une mauvaise maitrise des règles sur un milieu environnemental est propice à un manque d'efficacité dans la préservation de son intégrité. On voit donc dans ce processus, la volonté non pas d'imposer une situation en gelant des volumes et les acteurs s'y rattachant, mais de faire évoluer positivement les relations qu'entretient l'homme avec la mer.

I.4 Problématique

Si le cadastre marin semble être une alternative assez complète pour pallier les manques d'informations dans les secteurs maritimes, il n'empêche que son champ d'action reste imprécis lorsque l'on se trouve plus à l'intérieur des terres. Il faut donc apporter une solution plus complète, permettant de s'appuyer sur des outils existant déjà en France, afin de ne pas être obligé de partir de rien.

Pour avoir une réflexion plus globale, deux zones d'études expérimentales ont été retenues, projet porté en collaboration par L'International Center for Research on Environmental Issues (ICREI), l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, France International pour l'Expetise Foncière (FIEF) et l'Ordre des Géomètre-Experts (OGE). La première se situe sur le secteur de Marseille, et a pour vocation de répertorier les règlements et usages en mer, au travers d'un outil de

² Source : Article 1394-2° du Code Général des Impôts

³ Source : Article 1382 du Code Général des Impôts, modifié par LOI n°2011-1978 du 28 décembre 2011 - art. 49

⁴ Définition donnée par l'ICREI lors du séminaire sur le cadastre marin, le 16 avril 2012, et proposée par M. Max Falque.

type IDG (Infrastructure de Données Géographiques). La deuxième, et celle qui fera l'objet de trois TFE, se situe dans la ville de Sète, dans l'Héraut. On attend ici une autre approche, répondant à la problématique citée avant de façon plus ciblée et complète, au travers de zones aux enjeux différents :

- La zone du port de Sète et ses environs proches
- L'embranchement entre le Canal du Rhône à Sète et l'Etang de Thau, zone industrielle
- Le lido de Sète, espace naturel riche, qui fait l'objet de ce TFE.

Ce mémoire présente les propositions retenues par le biais d'une démarche de recherche scientifique et juridique, afin de mieux cerner les contraintes, les attentes, et les enjeux compte tenu du flou existant en termes de prérogatives publiques sur l'espace littoral, au travers de l'exemple du lido de Sète, ainsi que les moyens techniques et l'outil développé pour le présenter graphiquement.

Chapitre 1 : Compréhension du milieu d'étude

Dans ce chapitre, j'aborde tous les éléments permettant de mieux cerner le contexte autour de ce mémoire. Comprendre l'histoire d'un milieu, permet de mieux comprendre les méthodes de gouvernances mises en place, et ainsi de cibler plus précisément les enjeux sur lesquels il faudra apporter une attention toute particulière. Dans un premier temps, je présenterai la zone du lido de Sète à Marseillan, dont une partie fait l'objet de l'étude de mon TFE, avant de le replacer dans son environnement proche. Puis j'expliquerai en détail les raisons qui m'ont poussé à choisir une zone plus spécifique sur laquelle concentrer mes recherches.

1.1 Présentation de la zone d'étude

1.1.1 Description physique

Le lido de Sète à Marseillan est un cordon littoral séparant la mer Méditerranée de l'étang de Thau, et s'étendant sur 12 km entre ces deux villes. Sa largeur varie entre 1 km et 2 km par endroit, et son altitude moyenne est de 2mNGF. Cette zone a toujours présentée de nombreux intérêts, dont certains ne se sont affirmés que récemment. En effet, le lido, par sa situation, possède un écosystème riche et diversifié. Outre cet aspect environnemental, c'est aussi un lieu touristique et économique important, fort d'une histoire tout aussi intéressante.



Figure 1 : Plan de situation du lido de Sète à Marseillan

Formation du lido de Sète à Marseillan

Dans le cas du lido de Sète à Marseillan, c'est le relief marqué de la zone qui va favoriser le dépôt de sédiments fluviatiles du côté de l'étang de Thau. Des courants marins de direction nordouest/ sud-ouest et chargés de sédiments prélevés dans le delta du Rhône, participent aussi activement à sa formation, en engendrant des dépôts de sable transgressifs depuis la Méditerranée. L'augmentation progressive du niveau de la mer va accentuer le phénomène, et les deux facteurs couplés formeront au fil du temps un cordon littoral. L'érosion des plages étant tributaire des courants marins, le lido aura reculé de plusieurs centaines de mètres en direction de l'étang de Thau, pour atteindre sa position actuelle.

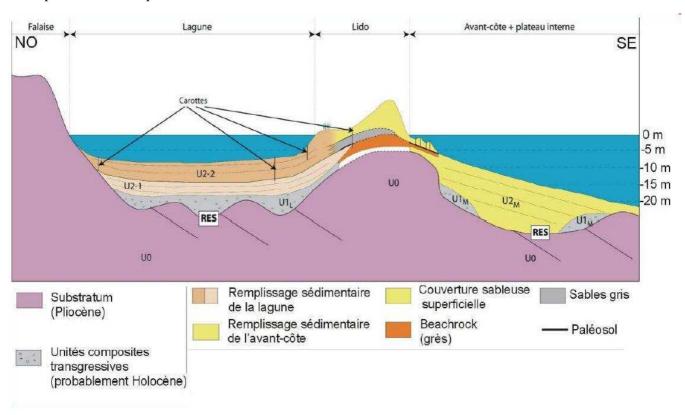


Figure 2 : Coupe géologique transversale expliquant la formation du lido (d'après Ferrer, 2010)

De nos jours, c'est le Rhône qui permet de préserver l'intégrité du lido. En effet, sans son apport en sédiments, ce dernier tendrait à disparaitre petit à petit, rongé par la mer Méditerranée.

L'étang de Thau

C'est un étang de type lagunaire, séparé de la mer Méditerranée par un cordon littoral. Il est alimenté par le biais de graus, sortes de canaux naturels qui permettent la pénétration des eaux salées et l'évacuation des eaux saumâtres, en le reliant directement à la mer. De nos jours, ces graus ont été artificialisés, pour éviter notamment qu'ils ne se comblent de sédiments. L'étang de Thau est voué à disparaitre, en se transformant peu à peu en zones marécageuses, comme cela est déjà le cas contre le lido. On observe une dissymétrie au niveau des plages situées côtés étang et côté mer Méditerranée, comme le montre la figure 2 ci-dessus.

La biodiversité remarquable de cet espace a rendu nécessaire sa protection. Il présente également des enjeux économiques non négligeables, puisque on y pratique diverses activités marines, dont la plus renommée est la conchyliculture avec notamment l'élevage d'huitres dans des parcs prévus à cet effet, localisés au Nord de l'étang, à proximité des villes de Mèze et Loupian.

Le Canal du Rhône à Sète, qui occupe de surcroit la fonction de limite artificielle entre les villes de Sète et de Frontignan, se termine à l'Est de l'étang. Enfin, du côté de Marseillan, à l'ouest, débouche le Canal du Midi.

1.1.2 Chronologie des évènements anthropiques sur le lido

L'intégralité des ensembles présentés ci-dessous sont localisés sur la carte présentée sur la figure 3 en p.12.

Au commencement, la redoute du Castellas

En 1710, les Anglais occupent la ville de Sète pendant quelques jours. Depuis cette époque, des postes de gardes sont créés le long de la côte, ayant pour rôle de surveiller la mer afin de prévenir toute attaque ennemie. Puis en 1741, il est décidé de bâtir deux tours de gardes à Frontignan (Tour des Aresquiers) et Agde (Tour du Mont Saint Loup), pouvant communiquer entre elles par des drapeaux le jour et la lumière du feu la nuit.

A la fin 1742, la distance séparant ces deux tours étant considérée comme trop importante, il est décidé de la construction d'une tour intermédiaire au Castellas. La redoute du Castellas est aujourd'hui classée monument historique⁵.

Les salins : des enjeux économiques

Ce n'est qu'à partir de 1779 que l'homme commence véritablement à investir le lido. En effet, sous l'impulsion du Sieur Cauvi de Sète, le roi Louis XVI va accorder par arrêt du Conseil d'État du Roi la mise en place et l'exploitation de salins à quelques sieurs locaux qui forment ensemble la compagnie « Les salins privilégiés de Sète en Languedoc ».

" Fait don et concession auxdits sieurs Serenne, Cassilhon et Rey de tout le terrain de la plage qui s'étend entre la mer Méditerranée et l'étang de Thau, à l'ouest de la montagne de Cette⁶, et depuis cette montagne jusqu'au promontoire d'Agde, pour en jouir par eux et à titre de propriétaires incommutables." ⁷

A noter que cette concession n'a pu se faire qu'avec l'appui de la Duchesse de Villeroy, puisqu'en 1777 cette même compagnie en avait déjà fait la demande, mais il n'y avait eu aucune suite. Cet acte dénote la volonté du Roi de tirer profit du commerce du sel, en s'appuyant d'une part sur le port de Sète (créé en 1666), et sur le canal des Deux Mers (canal du Midi) achevé en 1681.

Dans la pratique, seulement deux salins sur les quinze initialement prévus verront le jour, situés aux extrémités Nord et Sud du lido, tous deux côté étang de Thau. Le premier est le salin du Quinzième (anciennement les Salins du Castellas, d'une superficie de 170 hectares), à proximité d'Agde, et le deuxième est le salin de Villeroy (193 hectares), proche de Sète. De plus, il est spécifié dans l'arrêt que les sieurs ont le droit de créer autant de salins et d'ouvrages qu'ils jugeront nécessaires mais seulement sur la partie s'étalant jusqu'au pont de l'Onglou. La partie de plage qui leur est concédée entre le pont de l'Onglou et le promontoire de Sète ne doit pas être touchée.

⁵ Source : base Mérimée consultable sur www.culture.gouv.fr, Inscription par arrêté du 6 novembre 1939.

⁶ Lors de sa création, la ville s'appelait ainsi. Au cours de son histoire, son nom changera à plusieurs reprises, pour devenir « Sète » en 1927.

[«] Extrait de l'arrêt du Conseil d'État du Roi du 15 juin 1779 », Archives municipales de Sète.

En 1811, la gestion des salins est confiée à un fermier suite aux dettes engendrées par les précédents gestionnaires, puis ils sont rachetés en 1830 par une banque montpelliéraine et une héritière anglaise pour former la compagnie des salins de Sète. Enfin, les salins de Sète louent les salins à la Compagnie des Salins du Midi à partir de 1857, avant de les leur vendre en 1882. Les activités de la compagnie se diversifient et au début du XX^e siècle, la viticulture devient son second secteur d'exploitation.

En 1974, la Banque HENIN devient actionnaire majoritaire de la Compagnie des Salins du Midi, et peu à peu les tables salantes sont abandonnées, et les terres au sud des salins sont transformées en vignoble. Aujourd'hui, il n'y a plus aucune activité dans ces deux salins.

Le domaine listel

Peu avant, en 1880, naît le domaine de Listel, dont les propriétés sont largement plantées en vignes, le sable dans lesquels les pieds poussent les protégeant ainsi du phylloxéra.

Aujourd'hui encore le célèbre exploitant vinicole possède plusieurs centaines d'hectares, dont une partie située sur le Domaine de Vassal est louée à l'INRA, qui y a installé en 1949 son Conservatoire Mondial des ressources génétiques de la vigne, et qui y préserve une collection de vignes unique au monde, venant de tous horizons (environs 4000 variétés différentes). Listel possède aussi une usine d'embouteillage sur le lido, et un château qui fait office de cave de dégustation.

L'émergence des voies de communications sur le lido

Le lido qui sépare Sète de Marseillan est long de 12 kilomètres, et peu à peu des routes se mettent en place pour relier ces deux villes. En 1920 est aménagée une route littorale, qui deviendra la future RN 112 en 1978, en bordure de la mer Méditerranée.

Cette route sera déclassée en 2006 et son tracé sera modifié pour des raisons économiques et écologiques. En effet, la route littorale longeant la Méditerranée, de nombreux touristes se garaient « à la sauvage » à même les plages. Cela avait pour conséquence la destruction du cordon dunaire la protégeant, et de participer à son érosion prématurée, phénomène accentué par la présence sur la plage d'engins motorisés comme les quads par exemple. De plus, les tempêtes successives ont engendrées d'importants coûts de réparations de la route, ce qui justifiait son déplacement contre la voie SNCF au milieu du lido, et la transformation de l'ancienne RN en voie verte.

En 1828, on ouvre la première ligne de train en France. Dès 1834, on projette la réalisation d'une ligne de chemin de fer reliant Sète à Montpellier, diligenté par la Compagnie des Chemins de Fer de Montpellier à Sète, et qui deviendra opérationnelle en 1839. Il faudra en revanche attendre 1857 pour voir le lido à son tour gagné par les rails, à l'occasion de l'ouverture de la ligne vers Narbonne, Toulouse et Bordeaux.

De nos jours : entre urbanisation et tourisme de masse

A partir des années 60, on engage un processus de politique d'aménagement industriel autour de l'étang de Thau, notamment dans la ville de Frontignan, et de développement du tourisme de masse.

Au fil du temps, l'homme continue de gagner sur les terres du lido. L'aspect négatif qui était associé à un tel endroit (maladies comme le paludisme par exemple) à complètement disparu, pour laisser place au contraire à une vision beaucoup plus positive. On associe le lido à un espace touristique et récréatif majeur, avec les longues plages qu'il propose.

En réponse à cet essor touristique, le camping du Castellas voit le jour en 1967, juste à côté du Domaine du Vassal loué par l'INRA. Au départ le terrain sur lequel il est situé était la propriété des Salins du Midi qui autorise le développement du camping sur son site. Le but est de faire partir

tous les campeurs sauvages qui envahissent littéralement les plages du lido en période estivale. En 1997, le camping est vendu à 5 associés qui le revendront à leur tour en 2003 au groupe PROMEO – VILLAGE CENTER. De nos jours, sa capacité d'accueil s'élève à 6000 personnes.

Le lido n'échappe pas non plus à l'urbanisation. De nombreux projets prévoyaient d'ériger des tours de béton sur toute sa longueur. Mais si un tel événement paraît peu probable au vue des réglementations d'urbanisme strictes, il n'empêche que l'on a déjà commencé à construire à ses extrémités.

Dans le triangle dit de Villeroy, juste au sud des salins du même nom, se sont succédés des projets plus fous les uns que les autres. Au départ, on prévoyait un port d'une capacité de 2000 bateaux. Mais faute de financement, l'idée a été abandonnée. Ensuite, on disait qu'il y serait fait une immense ZAC, avec des centres commerciaux. Mais toujours par manque de moyen, une nouvelle fois le projet tombe à l'eau. Finalement, la SNC Languedoc Roussillon décide de faire une ZAC bien plus modeste que la précédente, et devient acquéreur des terrains qui jusqu'alors était en possession des Salins du Midi. Le projet se veut innovateur, et respectueux de l'environnement, et ce ne sont pas moins de 600 logements qui seront construits en 2007, avec grand nombre d'aménagements littoraux.



Figure 3 : Localisation des grands ensembles sur le lido

1.2 Contexte dans lequel s'inscrit le lido

1.2.1 Présentation de la ville de Sète

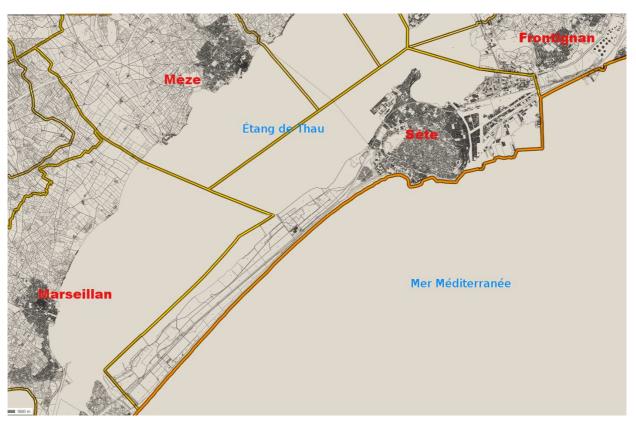


Figure 4 : Sète et ses alentours, extrait du parcellaire cadastral du Géoportail

Située au bord de la mer Méditerranée, dans le sud de la région Languedoc Roussillon, Sète est la troisième ville la plus importante du département de l'Hérault, derrière Montpellier et Béziers. Sa population d'environ 44 000 habitants augmente fortement l'été, du fait de son attractivité touristique considérable.

Historiquement, la ville de « Cette » a été fondée en 1666 sur décision royale, en vue d'y établir un port de commerce ouvert sur la Méditerranée. Depuis cette date, l'activité portuaire occupera une place prépondérante dans l'activité économique de la ville, bien qu'ayant connu une période de ralentissement ces dernières années. Le port constitue d'ailleurs le cœur de la ville, autour duquel va s'étendre l'urbanisation. Un peu plus à l'Ouest, on retrouve le Mont Saint Clair, surplombant du haut de ses 175m l'ensemble du tissu urbain Sétois, et abritant la forêt des Pierres Blanches, aujourd'hui Espace Boisé Classé (EBC). Le Mont Saint Clair est resté inhabité jusqu'à la moitié du XVIIIe siècle, date à laquelle une poignée de pécheurs iront s'y installer. Son urbanisation est donc plus récente, et se trouve être une réponse au manque de place dans le centre historique de la ville, à la fin du XIXe siècle. A l'extrémité ouest, le cordon littoral autrement appelé « lido de Sète à Marseillan », sépare l'étang de Thau de la mer Méditerranée sur douze kilomètres de long, et relie ainsi ces deux dernières villes au travers d'un espace naturel remarquable en biodiversité.

L'étude du parcellaire cadastral montre bien cette logique d'évolution des populations et des activités sur la ville de Sète, avec un tissu urbain dense situé autour du centre historique. Au contraire, au plus on se rapproche du lido et de ses zones viticoles, au plus la taille des parcelles deviens importante. On peut noter aussi un fait marquant : une très grande partie du lido est sur le territoire administratif de la ville de Sète, qui ne partage qu'une petite partie de cette entité avec la commune de Marseillan.



Figure 5 : L'évolution de l'urbanisation de Sète

L'étang de Thau fait le charme de la région. Il se situe au Nord et à l'Ouest de la ville et est connecté à la mer par le biais de graus, et en sa qualité d'étang saumâtre est propice aux activités marines diverses et variées. L'activité portuaire n'est pas la plus importante lorsque survient la saison estivale. Sète est en effet classée commune touristique française, ce qui dénote l'importance accordée à ce secteur. Munie de nombreuse plages naturelles tout le long du lido de Sète à Marseillan, de campings et d'hôtels permettant d'accroître très sensiblement la capacité d'accueil l'été durant, la ville offre un large panel d'activités récréatives aux nombreux touristes, dont les plus connues sont les fameuses joutes Sétoises, ancrées dans la culture locale depuis des siècles.

L'activité industrielle est aussi très marquée, avec notamment la présence du groupe Listel, possédant une vaste étendue de vigne et une usine d'embouteillage, mais aussi d'un parc aquatechnique.

En outre, la ville de Frontignan, à l'Est de Sète, est étroitement liée à l'économie portuaire de cette dernière, et se trouve être un exemple de ville industrielle.

1.2.2 Le lido de Sète à Marseillan, un espace fortement réglementé 8

Du fait de la localisation de la zone d'étude, en bordure littorale et dans un espace naturel riche, les réglementations et différentes mesures prises pour permettre sa gestion sont d'autant plus nombreuses. En effet, aux documents d'urbanisme traditionnels viennent s'ajouter des règles propres à

_

⁸ L'ensemble des règlements sont téléchargeables et consultables sur le site www.smbt.fr

ce genre d'espaces, ce qui explique par ailleurs la faible urbanisation du lido de Sète à Marseillan (Voir Annexe 1 : « Détails des Règlementations sur le lido de Sète à Marseillan »).

Réglementations d'urbanisme classiques

Il s'agit là des réglementations les plus courantes que l'on retrouve en matière d'urbanisme :

- Le Plan Local d'Urbanisme (PLU), qui va remplacer en 2014 le Plan d'Occupation des Sols jusqu'alors en vigueur sur la commune. Le PLU de Sète a pour but premier d'assurer le renouvellement urbain fixé par le SCOT, et qui jusqu'alors ne pouvait être atteint à cause des restrictions et des zonages limitant grandement les nouvelles constructions. En revanche il confirme la volonté de préserver le lido en interdisant toutes constructions nouvelles sur le site. Le Plan de Prévention des Risques et Inondations (PPRI), annexé au PLU, vient confirmer cela en démontrant la dangerosité d'urbaniser un tel secteur soumis aux risques de submersion.
- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), décidé à l'initiative de l'état en 2005, de par les enjeux socio-économiques et environnementaux forts au niveau du bassin de Thau. Cet outil se veut être performant dans le développement à long terme du territoire qu'il englobe, en proposant des politiques basées sur l'habitat, les transports, le commerce, l'environnement et la mer. Il décrit des grandes lignes et fixe des objectifs à atteindre, à une échelle globale, et de façon plus ciblée, pour chaque commune. De plus, le SCOT intègre un chapitre individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM), préconisant la nécessité de préserver prioritairement une bonne qualité de l'eau, afin de maintenir l'économie inhérente aux activités halieutiques.

Réglementations d'urbanisme spécifiques

Ce sont les mesures complémentaires en matière d'urbanisme, se justifiant par le fait que la commune de Sète soit en bordure de mer :

• La bande littorale inconstructible des 100m, qui est une notion purement urbanistique issue de la loi littorale. Cette bande interdit toutes constructions nouvelles dans une bande de 100 m à partir du rivage, sauf cas particulier dans lequel il existerait déjà des constructions ou pour la délivrance de concessions de plages naturelles. Le lido n'échappe pas à cette règle.

Règlementations et dispositifs environnementaux

Il s'agit des règlementations et outils permettant de prendre en compte l'aspect environnemental, rendus indispensables sur le lido de Sète à Marseillan.

• Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), un outil d'aménagement et de planification à l'échelle du bassin versant de la lagune de Thau qui vise à répondre aux besoins en eau des populations tout en s'intégrant dans une démarche de développement durable. Du fait des activités halieutiques, et de baignades dépendantes de la qualité de la ressource en eau, des contrôles sont donc réalisés régulièrement. A noter que le SAGE doit être conforme au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée, qui, lui, fixe les grandes lignes de conduite en terme de gestion de l'eau, à l'échelle d'une entité géomorphologique plus grande.

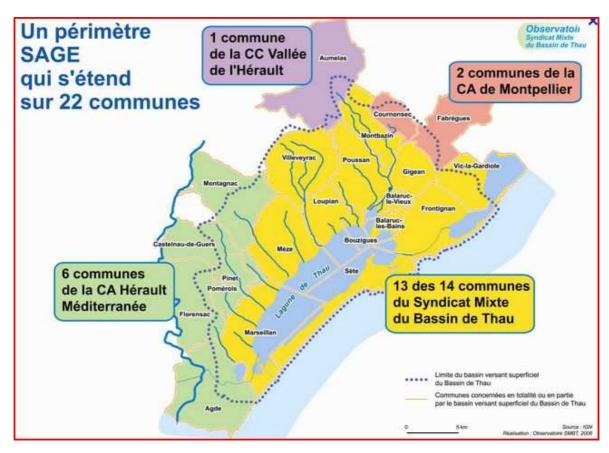


Figure 6 : Bassin versant de Thau et limites du SAGE

• La démarche NATURA 2000, découlant directement des directives Européennes, et visant la protection, la préservation et la restitution d'espaces naturels sensibles présentant un intérêt écologique particulier. Notamment sur la lagune de Thau, on retrouve les deux catégories de zones de protections : des Zones de Protection Spéciales (ZPS), qui elles s'inspirent des ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) pour instaurer des périmètres qui s'intègrent dans la directive oiseaux, et Les ZSC (Zones Spéciales de Conservation) ou encore SIC (Sites d'Intérêts Communautaires), en vue de leur intégration dans le cadre de la directive habitat, et qui ciblent plus particulièrement la préservation de la biodiversité en protégeant les habitats des espèces, faune comme flore.

Il existe aussi deux inventaires en matière de faune et de flore, qui ne sont pas des règlements à proprement parler, mais qui servent de point d'appui à leur réalisation. On retrouve les **Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)**, qui dressent un inventaire des espaces où l'on retrouve des oiseaux présentant un intérêt communautaire, et les **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF),** qui elles englobent le patrimoine naturel au sens large.

Pour conclure sur les grandes lignes concernant les règlementations sur le lido, il apparaît très clairement que l'on a privilégié le côté naturel sur cet espace, en optant pour des mesures de conservation strictes. En effet, il découle des documents étudiés précédemment une rupture d'urbanisation au Nord de la ZAC de Villeroy. Ainsi la tendance serait à l'interdiction pure et simple de construire sur le cordon littoral.

1.2.3 Le Contrat de Gestion Intégrée : une gestion concertée du territoire

Origines:

Tout commence dans les années 80, par un constat alarmant au niveau du bassin versant de Thau. La présence de source polluantes non contrôlées, couplée avec une urbanisation mal maîtrisée engendre des problèmes dramatiques menaçant fortement les enjeux socio-économiques de la zone.

En marge de la problématique, la morphologie des reliefs sur ce territoire, qui est extrêmement marquée, avec entre autre la présence d'une grande étendue d'eau (30% de la surface totale) qui limite l'urbanisation des espaces. Dès lors, une pression importante s'exerce sur les terres agricoles afin de pouvoir étendre les tissus urbains.

Tout ceci est néfaste pour l'environnement, la qualité des eaux et leur traitement impactant directement les activités économiques du milieu, à savoir la pêche, l'ostréiculture et les différentes cultures (principalement les vignes).

L'état, par l'intermédiaire du Ministère de l'Environnement, alors conscient de la nécessité d'imposer des mesures pour préserver ce territoire unique, décide de prendre les choses en main. Il va donc ratifier le 1er contrat de Thau, entre 1990 et 1995, qui sera destiné à cibler le développement des structures d'assainissements, et qui est axé sur la prévention et la mise en place de structures destinées à gérer les ressources en eaux, notamment en ce qui concerne leurs pollutions. C'est le préfet de la région Languedoc-Roussillon qui ratifie ce contrat au nom de l'état.

Plusieurs acteurs publics (Europe, État, Région, Département, EPCI, communes, Agence de l'eau, professionnels,...) seront entraînés dans son sillage afin d'apporter une participation financière au projet. Tout cela sera conforté en 1995 avec l'adoption du premier SMVM de France (Schéma de Mise en Valeur de la Mer).

A la fin du contrat, l'état souhaite réitérer les efforts fournis, et signe le 2ème contrat de Thau entre 1998 et 2003, toujours axé autour de l'assainissement. En revanche, étant donné le nombre d'acteurs entrant en jeu, il demande à ce que cela soit porté par une structure en charge de centraliser et d'apporter de la cohérence entre toutes les décisions. Mais cette structure tarde à se mettre en place, et ne sera opérationnelle que lors du 3è contrat.

Entre temps, on assiste à la naissance de deux intercommunalités (Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau et Thau Agglo) qui toutes deux ont compétence en matière d'assainissement, ce qui implique que le 3è contrat, passé entre 2005 et 2009, s'articule autour d'un axe nouveau : la qualité. L'état impose cette fois la création d'une structure de gestion, et c'est ainsi que le SMBT (Syndicat mixte du bassin de Thau) est créé en 2005, regroupant chacun des acteurs intervenant dans le contrat.

Le rôle du SMBT englobe aussi la planification, la gestion et l'aménagement du territoire, et la gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant de Thau. Il sera aussi porteur du SCOT dont l'état aura arrêté le périmètre, et décidera de la création d'un périmètre SAGE. Enfin un dernier outil est mis à sa disposition avec l'étude et l'élaboration d'une zone NATURA 2000 sur son territoire.

Rôle :

Chacun des outils en place a son propre organe décisionnel, et si la SMBT a un rôle de conseil, et fait office d'instance de concertation, il n'empêche qu'elle n'a pas les prérogatives pour décider des grandes lignes de chacun d'entre eux.

C'est donc là qu'intervient le <u>Contrat de Gestion Intégrée</u> (2012-2017). Son but est de tirer profit de tous ces puissants outils à disposition, sans que ceux-ci n'interfèrent entre eux, quitte à les réviser si nécessaire pour les mettre en accord. De plus, il s'intègre dans le cadre des recommandations Européennes sur la gouvernance intégrée des espaces littoraux.

Ce contrat instaure la création d'un Comité Stratégique qui devra suivre et mettre en cohérence les programmes d'actions et les outils de planifications à leur disposition (SAGE, SCOT, SMVM, NATURA 2000...). Ce comité est co-présidé par le préfet et le président de la Structure de gestion du contrat. C'est la SMBT qui fait office de Structure de Gestion du Contrat, et qui a un rôle de suivi, gestion et organisation du contrat. Le bureau du comité stratégique est quant à lui dirigé par le président du SMBT, et son but est de réfléchir aux orientations à proposer au Comité Stratégique.

Il est prévu de développer dix objectifs prioritaires autour de quatre grandes thématiques touchant à divers domaines tels que l'eau, l'aménagement du territoire, les activités maritimes, et le mode de gouvernance nouveau qu'instaure le contrat.

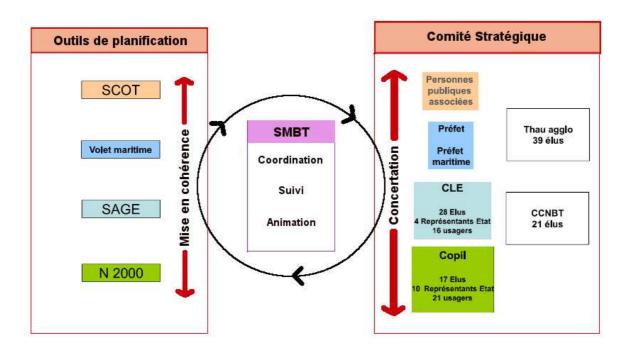


Figure 7 : Mode de fonctionnement du Contrat de Gestion Intégrée

1.2.4 Enjeux sur la zone d'étude

De ce qui a été énoncé précédemment, il faut donc retenir la complexité qui ressort de toutes ces règlementations et outils de gestion mis en place. Et pour prouver cela, l'état a jugé nécessaire de conduire une politique de réflexion globale, en faisant intervenir une cohésion entre toutes les décisions prises par les différents organes décisionnels.

Le lido de Sète à Marseillan est un espace d'une riche biodiversité, dont la préservation est un des enjeux majeurs. On retrouve typiquement sur cette zone la notion de développement durable, à savoir que l'on mêle le plus harmonieusement possible l'écologie, le social et l'économie, qui sont les trois piliers le définissant. En effet, l'homme a su tirer avantage de cette situation, en créant des espaces récréatifs très attractifs articulés autour de l'aspect sauvage et naturel du lido, et en s'assurant de pouvoir exploiter les ressources précieuses que lui offre les milieux marins grâce à une prise de conscience sur la qualité de l'eau.

Au regard des règlementations et de l'état actuel de ce cordon littoral, mais aussi de toutes les mesures entreprises pour le préserver, on peut ainsi affirmer que l'aspect environnemental doit largement être abordé dans les propositions de solutions qui suivront, concernant la gouvernance des espaces publics.

De plus, l'absence d'urbanisation et les éléments décrits par le PPRI demandent à être approfondis. Il semblerait en effet que la notion de risque, et plus particulièrement du risque de submersion soit mise en avant par ce dernier. La prévention du risque est un sujet à ne pas sous-estimer, et qui sera donc également développé par la suite.

1.3 Justification du choix de la zone d'étude

La zone du lido de Sète à Marseillan est une étendue sablonneuse de 1800 ha. Il apparaît donc difficile de traiter l'intégralité de cette zone dans le délai imparti, sans omettre de nombreux détails. Le but de cette partie est donc de choisir, après une analyse sommaire de l'histoire et des parcelles sur la totalité du lido, une zone plus restreinte présentant un intérêt particulier à être étudiée lors de ce TFE.

1.3.1 Le parcellaire cadastral

Même si l'on sait que le cadastre Français est avant tout un document qui a pour but principal de récolter l'impôt foncier, il n'en reste pas moins que son étude permet d'avoir un bon aperçu global des propriétaires sur la zone d'étude. Le premier travail a donc consisté à traiter les données cadastrales sur la zone du lido, en réalisant une carte thématique en fonction des propriétaires. Cette carte a mis en avant plusieurs points intéressants :

- En se penchant sur les données cadastrales, des zones d'ombre sont apparues. Tout d'abord, la première question est de savoir quel est le statut de la nouvelle route, puisque le sol est la propriété de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, et qu'aucun statut juridique clair ne lui est attribué. Ensuite, il existe une parcelle qui n'est pas cadastrée, sur un tronçon de route passant au nord de la ZAC de Villeroy; se posera la question de savoir qui en est le bénéficiaire.
- La commune de Marseillan possède des terrains sur la commune de Sète, sur les salins du Quinzième.

Par ailleurs, même si le lido est vaste, le nombre de propriétaires reste néanmoins limité, si l'on exclut la ZAC de Villeroy située à proximité de Sète, au sud des Salins de Villeroy. Ainsi on peut dresser une liste des principaux acteurs possédant des parcelles sur le lido :

- La Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau (CABT) qui intervient notamment sur les aménagements récents sur le lido, telles que la route littorale et la réhabilitation de l'ancienne RN 112 en voie verte, et la création de parkings.
- La commune de Sète, plus spécifiquement sur la partie est du lido.
- La commune de Marseillan sur les Salins du Quinzième.
- Le conservatoire du Littoral et des rivages lacustres, qui possède la zone s'étendant sur les anciens salins de Villeroy.
- Le Domaine de Listel, avec ses immenses étendues de terres viticoles, dont la majeure partie se situe au nord de la voie SNCF.
- Le service des Domaines de l'état, principalement sur quelques zones bordant la mer.
- Le groupe Proméo Village Center, qui a aménagé ses terrains pour créer le camping du Castellas.
- Réseau Ferrés de France, sur toute la longueur de la ligne reliant Sète à Narbonne, Toulouse et Bordeaux.

C'est au niveau de la ZAC de Villeroy donc, que le nombre de propriétaires différents commence à se faire important.

1.3.2 La dimension historique du lido

Dans un second temps, d'autres questions viennent s'ajouter à l'étude préalablement menée. Elles concernent l'évolution dans le temps du lido, et sa partielle artificialisation en bordure de l'étang de Thau et en mer, principalement. Il semblerait dès lors que l'on ait un intérêt majeur à étudier la jonction entre terre et mer. De plus, pour conforter cette idée, il faut noter que périodiquement, les plages bordant le lido sont ré-ensablées artificiellement par apport de sédiments depuis le large. Ainsi, les plages gagnent plusieurs dizaines de mètres lorsque ces opérations sont réalisées. Lorsque l'on sait que, les limites du Domaine Public Maritime sont, pour ce qui est relatif à la mer, les limites des plus hautes eaux en l'absence de conditions météorologiques exceptionnelles, alors gagner sur la mer de la sorte reviendrait à gagner sur le Domaine Public Maritime. Dès lors, cela justifie d'intégrer dans la zone d'étude une portion comprenant un morceau de plage et de mer.

L'étang de Thau, de par ses aspects récréatifs, écologiques et économiques importants, est lui aussi assujettit à de très strictes réglementations, et il est donc judicieux de l'aborder par la suite.

1.3.3 Zone retenue



Figure 8 : zoom sur la zone d'étude, vue aérienne

Au vu de tout ce qui a été précisé juste avant, il paraît donc judicieux de retenir la zone s'étendant depuis l'ouest du centre urbain de Sète, au niveau du triangle de Villeroy et de la ZAC du même nom, et d'englober les salins appartenant au Conservatoire du Littoral. De plus une fois la zone d'étude terrestre définie, il faut englober une partie de l'étang de Thau et de la Méditerranée, en décalant les limites de 300m pour chacune de ces deux entités, ce qui se justifie entre autre par le pouvoir de police de baignade des maires sur cette distance. On voit donc qu'un grand nombre d'acteurs publics interviennent dans la propriété des parcelles sur la zone retenue.

Chapitre 2 : Vers une parcellisation de l'espace public

Dorénavant, je concentrerai ma réflexion autour des personnes publiques, étant donné qu'elles sont au cœur de la problématique énoncée précédemment. La question de fond étant de savoir comment faire pour que chaque acteur connaisse au mieux ses prérogatives et les espaces sur lesquels il peut les appliquer.

2.1 La parcellisation « PUG »

2.1.1 Définition

La parcellisation PUG

Le terme de parcelle « PUG » est utilisé pour la première fois par Mr Pierre CLERGEOT, président de France International pour l'Expertise Foncière (FIEF), lors d'un séminaire organisé dans la ville de Sète, en février 2014. Le principe étant de proposer un nouveau type de parcellisation, permettant de décrire le plus complètement possible un espace public.

En outre, se limiter strictement à la propriété n'est plus suffisant. En effet, en matière de Domanialité Publique, il est fréquent que le propriétaire délègue tout ou partie de ses pouvoirs à une administration déconcentrée ou décentralisée. Il faut donc comprendre par là, que le propriétaire n'est pas toujours celui qui interviendra pour passer les conventions, ou pour gérer un fond. Qui plus est, l'espace public se caractérise par sa mise à disposition du public, ce qui signifie donc que pour chaque espace, on retrouve un type spécifique d'utilisateurs et d'usages. Ces derniers peuvent impacter sur la façon d'appréhender un milieu, et notamment en matière d'aménagement et de gestion du risque. Bien comprendre un espace public, c'est le cerner dans sa globalité, le connaître pour mieux le préserver, et l'adapter aux besoins des populations. Par conséquent, il est essentiel de distinguer les informations capitales que sont la propriété, la gestion, et les usages sur chacun d'entre eux.

La parcellisation « Propriété, Usage, Gouvernance », ou encore « PUG », décrit ces trois grandes catégories, et se doit de permettre à la personne publique une compréhension totale de ses espaces. Il n'y a donc pas une unique parcellisation basée, comme pour le cadastre, sur une parcelle comprenant une description. Il aurait été possible de juste compléter le cadastre, en y rajoutant les informations concernant la gouvernance et les usages au cas par cas. Mais c'est là justement tout ce que l'on veut éviter, si l'on se place dans une optique de vision globale du milieu, sans se restreindre à l'échelle d'une parcelle. Car ce qui entoure la parcelle est aussi important que la parcelle en ellemême. C'est donc pour cette raison qu'il est préférable de partir sur trois types de parcelles distinctes.

J'attire de plus votre attention sur le vocabulaire employé. Le terme de parcelle ne semble pas être le plus adapté à la situation, pour plusieurs raisons. La première, est que le mot parcelle possède une connotation qui, par habitude, est assimilée au cadastre. Et qui dit cadastre, sous-entend entre autre impôts foncier. Lorsque l'on sait que ce travail doit servir les collectivités, leur présenter une parcellisation de leur espace pourrait être mal interprété : elles auraient l'impression qu'en quelque sorte, cela serait une restriction à un zonage de leurs prérogatives. Cela est d'autant plus vrai lorsque l'on aborde l'espace marin, qui est censé être un espace de liberté.

La deuxième est qu'en l'état actuel, nous n'avons ni le pouvoir, ni la prétention de vouloir imposer ces espaces en les fixant pour chaque personne publique.

Un terme qui conviendrait mieux serait « agencement de l'espace public par distinction des entités PUG ». Mais pour la suite, je garderai le terme de parcellisation PUG, avec tout ce que cela sous-entend.

Définition des termes employés

La propriété est « le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements »⁹. Au sens de la parcellisation « PUG », la propriété se rattache uniquement aux biens fonciers, et ne s'assimile non plus à des parcelles cadastrales, mais à des îlots de propriétaires.

Une fois de plus, le but étant de proposer un découpage de l'espace public, nous ne portons qu'un intérêt assez modéré en ce qui concerne les propriétés privées, déjà décrites par le cadastre. Donc, nous ne distinguerons pas non plus chaque parcelle de propriétaires privés distincts, mais des îlots de propriétés privées.

L'usage se définit comme étant «une pratique, une manière d'agir ancienne et fréquente, ne comportant pas d'impératif moral, qui est habituellement et normalement observée par les membres d'une société déterminée, d'un groupe social donné »¹⁰

Un usage peut être règlementé, ou plus simplement constaté. Dans notre cas, ce sont toutes les activités notables que l'on peut relever sur une zone, et susceptibles d'avoir une incidence sur des décisions en matière d'aménagement, et qui renseignent sur les activités locales des populations.

Enfin pour la gouvernance, le terme regroupe à la fois la gestion du Domaine Public, et les règlementations permettant d'assurer une cohésion entre la société et l'environnement dans lequel elle évolue. Cela représente tous les différents moyens d'impacter sur un espace public, qu'il s'agisse de gestion directe ou concédée, de titres d'occupation, règlements spécifiques...

2.1.2 Méthodologie d'étude et de mise en œuvre

Dans la pratique, proposer une délimitation des espaces publics et trouver les différents propriétaires, gestionnaires et usagers peut s'avérer affaire délicate. Cela se confirme d'autant plus dès lors que l'on souhaite connaître les différents types de domanialités sur un espace non cadastré. Où commencent et s'arrêtent les prérogatives des personnes publiques et de leurs gestionnaires ? Qui a le droit de faire quoi, et dans quelles mesures ? Si les règlements issus des diverses sources de droit visent à modeler et à coordonner notre société, il est toujours difficile de décrire spatialement le champ d'application de ces textes.

Cette méthodologie n'est pas exhaustive, mais présente ma manière d'appréhender le problème.

L'histoire, une façon de comprendre et de maîtriser l'espace

Étudier l'histoire d'une parcelle afin de mieux la cerner, est un exercice auquel se voue souvent le géomètre-expert, et qui l'amène à prendre une décision rationnelle, basée sur des faits concret lorsqu'il propose sa délimitation. Car si les espaces sont globalement codifiés, il existe toujours des cas particuliers sortant de l'ordinaire, et de manière générale, l'interprétation du droit n'est pas toujours facile lorsque l'on est devant un cas concret de recherche de limites du domaine public.

De plus, l'histoire d'un espace permet de suivre son évolution, et de mettre en exergue les incohérences, aussi bien en termes de propriétaires que d'utilisation du milieu. Ce sera un moyen de cerner les enjeux d'un territoire, et de les mettre en avant dans notre parcellisation « PUG ».

Enfin, en s'intéressant à l'évolution d'un espace au fil du temps, on peut faire apparaître certains aspects liés à la mémoire collective, qui peuvent aussi bien prendre en compte la notion de risque que celle d'intérêts communautaires ou écologiques. C'est le cas notamment des zones qui auraient pu être fortement polluées par la présence d'usines ou d'activités néfastes à l'environnement.

⁹ Source : Article 544 du Code Civil ¹⁰ Définition donnée par www.cnrtl

Il faut donc toujours garder à l'esprit cet aspect historique, qui n'est pas forcément le point de départ de la réflexion, mais qui ne doit pas être négligé et qui devra s'alimenter au fur et à mesure.

Tous les documents que peuvent vous fournir les acteurs publics sur un sujet spécifique peuvent s'avérer intéressants. Concernant l'histoire de la zone, je me suis rendu compte que les archives municipales et départementales constituaient une mine d'information. On y trouve des articles, des textes juridiques, des données graphiques, etc. En revanche, l'un des problèmes rencontrés avec les archives municipales de la ville de Sète, est l'interdiction de reproduire les documents, ou de récupérer les données numériques.

Ensuite, une autre source non négligeable qui permet d'avancer dans la démarche, consiste à étudier les délibérations du conseil municipal des dernières années. On y apprend énormément d'informations concernant les actes d'administration votés par le conseil municipal.

Au commencement, le cadastre

Le cadastre, document graphique bien trop souvent sacralisé par les administrations, n'est malheureusement pas assez précis, et quelque fois pas à jour, pour que l'on puisse se contenter de l'utiliser sans le remettre en question. C'est d'ailleurs l'intérêt de la démarche de recherche, qui consiste à ne pas prendre pour argent comptant toutes les informations que l'on nous présente. Toujours est-il que le cadastre nous aidera au départ, ne serait-ce que pour trouver les différents propriétaires, et vérifier en les contactant qu'ils le sont toujours. Car en définitive, le propriétaire, ou l'occupant, le cas échéant, se trouve être le mieux placé pour nous parler de son fond et nous dire quels en sont les gestionnaires et les usages qui y sont pratiqués, ou tout au moins dans les grandes lignes.

Après quelques vérifications sur place, ou sur le Serveur Professionnel des Données Cadastrales (SPDC), on peut facilement corriger ces données. Mais tout n'est bien évidemment pas cadastré, et dans ces cas précis, le cadastre s'avère inutile, il faudra donc trouver d'autres méthodes. Mais au final, on possède déjà un point de départ permettant de mieux appréhender la zone d'étude, et les relations entre les personnes publiques s'y trouvant.

L'orthophotographie comme base de tracé des données

La qualité de traitement des données et de tracé de nos différents polygones PUG dépendent intrinsèquement de la précision de l'orthophotographie, caractérisée par sa résolution (taille du pixel au sol). Dès que l'on projette le cadastre sur cette dernière, on se rend compte d'un décalage quasi systématique des propriétés théoriques telles que présentées sur le cadastre, et de la réalité terrain décrite par l'orthophotographie. En revanche, on ne peut pas conclure quant au document se rapprochant le plus de la réalité. Car si parfois le cadastre est imprécis, dans d'autre cas, la propriété visible sur le terrain, n'est pas toujours celle qui devrait être mise en place à cet endroit. Pour le tracé, reporter les limites directement sur l'orthophographie paraît plus cohérent que de les reporter sur le cadastre, même si un travail de recherche doit être rigoureusement effectué.

Il faudra donc se munir d'une orthophotographie, la plus récente possible, et avec la meilleure précision disponible afin de reporter les îlots de parcelles dessus. Ce n'est pas toujours un exercice facile, qui demande de savoir manier un peu la photo-interprétation, et de vérifier parfois les vraies limites sur le terrain ou par le biais de logiciels, si ces derniers sont à jour, comme par exemple Google Street.

Domaine Public non cadastré et superposition de domanialités, premières hypothèses

Dans le cas des zones non cadastrées, il va falloir proposer une limite entre les différents type de domanialités, telles que décrites dans le Code Général de la Propriété des Personnes Publique (CGPPP). Là encore l'affaire n'est pas mince, certains paragraphes de ce dernier, complétés par des textes, laissant un grand flou sur son contenu et ses limites. Il faudra donc étudier tout d'abord la nature des aménagements publics, et les confronter les uns avec les autres, regarder aussi ce qu'il y a aux

alentours. Dans certains cas, une étude en deux dimensions n'est plus suffisante, et il est nécessaire d'aborder le problème dans l'espace.

La recherche des gestionnaires et usagers

Tout cela se fait aussi dans la démarche de prise de contact avec les administrations, qui seront les plus à même de nous renseigner, notamment pour les gestionnaires qui entrent dans la définition de la gouvernance telle qu'énoncée auparavant. De plus, la nature de la domanialité et des aménagements doivent nous indiquer à quels genres de gestionnaires et usagers nous pourrions avoir affaire.

Des études sur le terrain renseigneront sur les usages, mais il faut garder en mémoire que ceuxci varient en fonction de la saison, et qu'il faudra donc mener des recherches un peu plus poussées, ce qui implique donc d'intégrer en plus une dimension temporelle aux travaux de recherches.

Pour les usages, l'étude d'orthophotographies ou de moyens dérivés (cas de caméras sur le lido de Sète à Marseillan accessibles au public) peut s'avérer utile.

Prendre contact avec les gestionnaires pour avoir confirmation de leurs prérogatives, et connaître leur rôle exact. Dans un même espace, il peut y avoir plusieurs gestionnaires pour tout ou partie, et un très grands nombre d'usages.

Enfin l'intérêt est de pouvoir confronter en terme d'usage, les incohérences notables sur les sites, qui bien que réglementés ne sont pas en conformité avec ce qui devrait être.

2.2 Application à la zone d'étude

2.2.1 L'étang de Thau

Nature de la Domanialité Publique de l'étang

Dans cette partie, je m'attarderai à démontrer pourquoi l'étang de Thau est considéré comme faisant partie intégrante du Domaine Public Maritime (DPM). Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques décrit le cas des étangs :

« Le domaine public maritime naturel de L'État comprend le sol et le sous-sol des étangs salés en communication directe, naturelle et permanente avec la mer » 11

Pour qu'un étang soit considéré comme classé dans le DPM, il doit donc répondre à plusieurs critères cumulatifs. L'étang de Thau est en communication directe avec la mer Méditerranée, par le biais de graus naturels, aujourd'hui partiellement artificialisés : Le canal des Quilles, et le Grau de Pisse Saumes.

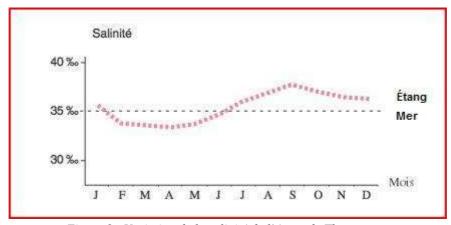


Figure 9 : Variation de la salinité de l'étang de Thau

¹¹ Source: Article L 2111-4 du CGPPP

La variation de son taux de salinité s'explique par le fait qu'en été et automne, les chaleurs plus importantes, couplées aux rares précipitations, ont un double impact qui fait que l'étang est plus salé qu'en hiver et au printemps.

En ce qui concerne le critère de communication permanente, il a été intégré à la définition juridique dans un souci d'écarter certains cas survenant, par exemple, en période de tempête. Le franchissement d'un obstacle naturel ou artificiel à cause du déferlement de vagues anormalement hautes peut en effet engendrer la création d'un étang temporaire au derrière de cet obstacle, qui ne doit en aucun cas être considéré comme faisant partie du DPM. L'étang de Thau ne se trouve pas dans ce cas de figure, et on peut donc conclure qu'il remplit ce critère de communication permanente.

En conséquent, au vu de tout ce qui a été dit précédemment, nous pouvons dire que l'étang de Thau est à juste titre intégré dans le Domaine Public Maritime, et que, par définition, se trouve être la propriété de l'état.

Une zone fortement règlementée

C'est un des aspects marquant dans ma zone d'étude. La bande d'étang de 300m que j'étudie est d'une grande richesse environnementale, et fait par conséquent l'objet d'un nombre important de règles : zone NATURA 2000 directive habitat et directive oiseaux, périmètre ZICO et ZNIEFF (type 1 et type 2)...

De plus, d'autres règles plus locales viennent s'ajouter, toujours dans un souci de protection de cette biodiversité. Il est ainsi interdit de mouiller dans une grande portion contenue dans ma zone d'étude. En effet, la présence de plusieurs espèces d'herbiers protégées, dont la zostère, a rendue nécessaire ces dispositions, afin d'éviter que les ancres des navires ne les arrachent. Cette espèce est considérée comme étant le poumon de l'étang de Thau, et se caractérise par sa couleur foncée, et se localise majoritairement contre la partie immergée du lido.

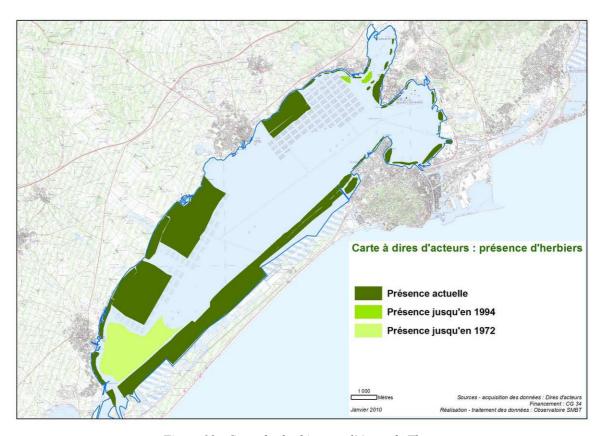


Figure 10 : Carte des herbiers sur l'étang de Thau

Une gestion partagée

Du fait de son appartenance à l'état, l'étang de Thau est géré principalement par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), placée sous l'autorité du préfet de département. Ce service est créé en décembre 2009, et regroupe entre autre le service des Affaires Maritimes, et a pour but de mettre en œuvre la politique de la mer et du littoral, ainsi que d'assurer la gestion des gens en mer. De plus, elle a d'autres compétences comme la sureté et la sécurité en mer, qu'elle exerce cette fois-ci pour le compte du préfet maritime.

En parallèle à cela, d'autres services possèdent des compétences plus ciblées, de par leur savoir-faire dans des domaines spécifiques. Ainsi, c'est le service Voies Navigables de France (VNF) qui a la charge de la pose et de l'entretien des balises dans le chenal de navigation, au milieu de l'étang (même si celui-ci n'est pas dans ma zone d'étude, cela reste un bon exemple).

Enfin, le maire possède aussi un pouvoir de police spéciale. Il peut, au titre de l'article L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), exercer son pouvoir de police de baignade dans la zone maritime comprise sur le territoire administratif de sa commune, dans la limite des 300m jouxtant le rivage. Il peut également intervenir de façon exceptionnelle dans le cadre de sa mission de prévention pour faire cesser les pollutions de toutes natures¹². Ce pouvoir vient en complément de celui du préfet maritime, et n'est utilisé qu'en cas d'urgence ou dans les zones ou la capacité d'intervention de ce dernier est restreinte.

Des usages limités

Précédemment, j'énonçais le fait que la partie d'étang de Thau située dans ma zone d'étude était frappée de règlementations strictes. Néanmoins, si le mouillage y est interdit, la navigation et la baignade ne sont eux pas proscris. En revanche, il convient de nuancer ces faits : la zone en question étant recluse du reste du lido, car difficile d'accès et coupée par la voie ferrée des autres grands espaces aménagés, situés sur la plage, du côté de la mer Méditerranée, elle ne présente donc qu'un intérêt très limité pour ses activités.

2.2.2 Les salins de Villeroy

Le Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres : Droit de préemption et propriétés sur les salins

Le Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres a été créé en 1975, et mène depuis lors une politique de protection environnementale, avec comme objectif d'ici à 2050 le principe du « tiers sauvage » sur l'ensemble du territoire Français.

Sur le site du lido de Sète, le conservatoire du littoral dispose d'un droit de préemption spécial sur les espaces littoraux présentant un intérêt majeur en vue de remplir son rôle. Le lido et l'étang de Thau étant des endroits remarquables en biodiversité, comme souligné à maintes reprises, il semblerait que la volonté du Conservatoire de vouloir posséder un droit de préemption sur la zone soit alors justifiée. Celle-ci fait suite au souhait de Listel de délocaliser la totalité de son domaine viticole dans le Gard, afin de regrouper ses vignes en un seul et vaste domaine. Pour le moment, ce projet n'a pas encore abouti, mais le Conservatoire du Littoral reste prioritaire pour reprendre les parcelles à Listel dans le cas où cela se produirait.

Je me suis posé la question de savoir qui du Conservatoire ou de la commune de Sète serait prioritaire dans le cas ou tous deux aurait un droit de préemption sur la zone. En effet, la ville possède, au titre de l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme, un droit de préemption urbain. Après comparaison des zones de préemption de ces deux entités, je me suis rendu compte que le droit de préemption urbain ne s'applique pas sur le lido, car cette zone est classée en espace naturel ou agricole, et que le cadre de l'article L211-1 ne s'applique donc pas (il vaut seulement pour les zones urbanisées ou à

¹² Source : Article 2212-2 du CGCT, complété par Article 2 du Décret 2004-112 du 6 février 2004.

urbanisation future). Cette conclusion se traduit d'ailleurs sur la carte du droit de préemption urbain de la commune de Sète, annexée au PLU.



Figure 11 : Plan récapitulatif du Droit de Préemption Urbain – PLU de Sète

De plus, en faisant des recherches, j'ai trouvé une délibération du conseil municipal donnant un avis favorable à ce que le Conservatoire du Littoral puisse étendre son droit de préemption sur le lido. On voit donc que la démarche menée par le Conservatoire s'axe sur la concertation avec les personnes publiques concernées.

Ensuite, concernant la propriété à proprement parler des anciens salins de Villeroy, elle a été cédée par la commune de Sète au bénéfice du Conservatoire du Littoral sur une zone de 63 hectares. Cette décision fait suite à un arrêté préfectoral¹³ imposant des mesures compensatoires comme conditions à la réalisation de la ZAC de Villeroy, plus au Nord. Nous sommes bien, pour cette zone, dans le cadre des biens affectés de la domanialité publique, puisque répondant aux critères d'affectation au public et d'aménagement spécial. En effet, le site est ouvert au public afin d'inciter les gens à découvrir cet espace remarquable, tout en les sensibilisant à l'environnement. Deux gardes du littoral en assurent la protection, et sont à disposition pour répondre aux nombreuses questions du public.



Figure 12 : Carte récapitulant les biens et les droits du Conservatoire sur la zone d'étude

_

¹³ Source : Article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3584 du 13 octobre 2003

Une gestion déléguée

De manière générale, le Conservatoire du Littoral essaye de joindre les collectivités locales dans la démarche de gestion de ses sites, tant dans un souci de prise de conscience écologique, que par nécessité (effectif restreint au vu des 155 400 hectares possédés à ce jour). Après avoir approuvé un plan de gestion pour les années à venir le 17 novembre 2010, le Conservatoire du Littoral a passé une convention de gestion avec Thau Agglo en 2011, qui depuis cette date est devenu le gestionnaire du site, et met tout en œuvre pour participer à l'atteinte du plan de gestion.

La ville de Sète intervient aussi en apportant une participation financière aux travaux réalisés par Thau Agglo, toujours dans l'optique de respecter les mesures compensatoires de l'arrêté préfectoral.

Usages limités et règlementations des salins

Dans une volonté de préserver le milieu naturel des salins, la commune de Sète à restreint la circulation des véhicules, mais aussi des usages sur ce site. Ainsi, cet espace est aujourd'hui entièrement consacré aux visites du public, à la sensibilisation des jeunes générations par le biais d'associations environnementales, et à la découverte de la faune et de la flore locale.

2.2.3 La route littorale

Quel statut pour la route ?

La route littorale, ancienne RN 112 déclassée, puis récemment réaménagée contre la voie SNCF comme précisé dans le chapitre 1 de ce mémoire, aura été pour moi un véritable casse-tête, de par son statut juridique flou. Lorsque j'ai dressé la carte des propriétaires à l'aide du cadastre, je me suis rendu compte que l'emprise de la route était cadastré, et appartenait, sur ma zone, à Thau Agglo sur certains tronçons, et à la Commune de Sète sur d'autres.

A force d'avancer dans mes recherches, je me suis rendu compte de plusieurs éléments. Tout d'abord, il y a un tronçon de route non cadastré, ce qui n'est pas choquant, puisque les biens affectés de la domanialité publique peuvent parfois ne pas être cadastrés, mais générait tout de même un flou quant au véritable propriétaire. Ensuite, si Thau Agglo possède des tronçons de route, c'est parce qu'ils ont réalisés les travaux de déplacement en marge de l'opération d'aménagement durable du lido, sur les communes de Sète et de Marseillan.

En ce qui concerne le tronçon non cadastré, il est en fait la propriété temporaire de la SA ELIT. Cette Société à économie mixte (SEM) a été fondée par Thau Agglo, puis fusionnée avec la SEMALIS, une autre société à économie mixte, créée par la commune de Sète. Aujourd'hui, c'est Sète qui est actionnaire majoritaire de cette compagnie en ingénierie, études techniques et génie civil. Le fait que cette parcelle actuellement propriété privée de la SA Elit ne soit pas parcellisée, se justifie probablement par le non suivi des procédures légales et la non communication aux services des hypothèques de cette transaction, comme cela est le cas dans de nombreuses villes en France.

Dans le cadre de l'opération de la ZAC entrée Ouest (ou encore quartier des Salins) qui est aujourd'hui en cours de réalisation, la SA ELIT tiens le rôle d'aménageur, statut obtenu par convention publique d'aménagement passée avec la ville de Sète. En outre, elle a acquis la propriété de toutes les parcelles sur l'emprise concernée, afin de pouvoir démarrer les travaux. La parcelle non cadastrée se situant sur l'emprise du projet, et étant dans le domaine public communal, la commune a donc accepté de la céder à la SA ELIT pour lui permettre de mener à bien sa mission. Bien sûr, il a fallu au préalable déclasser la dite parcelle, afin de pouvoir la sortir des biens de la commune et ainsi la céder en respectant les dispositions de l'article L3111-1 du CGPPP. Par la suite, il a été convenu de rétrocéder les routes à la commune de Sète, après achèvement des travaux.

Enfin dernier point important, le rendez-vous obtenu avec la personne chargée de l'opération d'aménagement durable du lido chez Thau Agglo, m'aura appris de nouvelles choses. En effet, les parcelles sur lesquelles passent l'emprise de la route, et dont Thau Agglo serait propriétaire, vont être cédées aux communes de Sète et de Marseillan, selon que les tronçons de route passent sur le territoire communal de l'une ou de l'autre de ces villes.

Ainsi, il semblerait que tous les éléments concordent pour affirmer l'hypothèse que cette route appartient à la commune de Sète et soit donc une route communale.

La route, un milieu d'interactions fortes

La gestion des routes communales incombe normalement à la commune¹⁴. On peut en outre distinguer ce qui relève de l'entretien des voies à proprement parler, et ce qui touche à la répréhension des utilisateurs publics.

Dans le premier cas, on fait référence à tous les éléments constitutifs de la voierie communale, ainsi que de ses équipements nécessaires à son bon fonctionnement, et dont la commune se doit d'entretenir. Dans le second cas, il s'agit de toutes mesures prises par le biais de la police de la conservation, qui ont pour but de veiller au bon respect des biens public.

Pour ce qui est des usages, on en retrouve une foultitude sur le lido. Bien évidemment, l'usage principal reste l'utilisation des routes par le grand public (voitures, vélos, camions...). On peut également y retrouver des services publics, comme la desserte de certains quartiers par des lignes de bus (compétence de Thau Agglo) ou encore les navettes amenant les touristes jusque sur la plage.

Mais une route communale peut aussi servir d'autres causes. En effet, on retrouve des annexes à la route, comme c'est le cas pour le parking à l'ouest de la ZAC de Villeroy, ou bien encore les trottoirs et les pistes cyclables aménagées le long de la voie verte.

2.2.4 La ZAC de Villeroy

Qu'est-ce qu'une ZAC?

Une Zone d'Aménagement Concerté est un aménagement public décidé à l'initiative de l'état, d'une collectivité territoriale, ou d'un Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI). À la différence des lotissements, il faut que la volonté de créer cet espace soit prononcée par une personne publique, et que l'opération suive une démarche stricte dans sa forme.

« Les zones d'aménagement concerté sont les zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés. »¹⁵

Dans la définition donnée par le code de l'urbanisme, apparait la notion d'équipement, qui est indispensable à la création d'une ZAC. Les équipements sont tous les aménagements nécessaires à rendre la zone viable, que ce soit les routes, les espaces verts, ou encore les réseaux d'assainissement ou de distribution.

Au préalable de la création de la ZAC, il faut une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), qui est nécessaire dans le cas où la personne publique veut procéder à des expropriations. Le projet de la ZAC doit aussi être approuvé par délibération du conseil municipal ou du conseil communautaire.

¹⁴ Source : Article L141-8 du Code de la voierie Routière

¹⁵ Source : Article L311-1 du Code de l'Urbanisme

Dans le cas de la ZAC de Villeroy, la commune de Sète s'est portée acquéreur des terrains concernant son emprise, puis les a revendus à un aménageur privé, la SNC Languedoc Terrains. C'est ce dernier qui a eu la tâche de réaliser tous les travaux de viabilisation et toutes les opérations relatives à la ZAC (bornage des lots privatifs, équipements publics, etc.).

Les équipements publics à l'intérieur de la ZAC

Comme dit auparavant, une ZAC doit comporter des équipements publics, inclus dans le projet, et à la charge de l'aménageur. Dans le cas de la ZAC de Villeroy, la SNC Languedoc Terrain à eu à réaliser, en plus des lots privatifs, tout ce qui été nécessaire à la viabilisation et à la desserte de ces lots. Une fois la ZAC finalisée, très souvent l'aménageur rétrocède à la commune les équipements publics, afin de ne pas avoir à en supporter le coût de l'entretien. C'est ce qui s'est passé dans la ZAC située sur ma zone d'étude, comme le démontre cet extrait de délibération du conseil municipal de la ville de Sète :

« Cette convention prévoit notamment la réalisation du programme des équipements publics constitués du parc public, des parkings publics Est et Ouest, de l'espace paysager au Nord de la ZAC, de la voierie primaire et de ses espaces d'accompagnements... La convention d'aménagement prévoit également que l'aménageur prenne à sa charge la réalisation et le financement des équipements nécessaires à la desserte des constructions tels que les voieries primaires et secondaires et les réseaux eaux pluviales, eau potable, eaux usées, basse et moyenne tensions... Lorsque les réserves formulées pour ces équipements auront toutes été levées, il sera alors possible d'incorporer la totalité de ces ouvrages dans le patrimoine communal».

En outre, tous les équipements publics mentionnés dans cet acte de délibération, sont aujourd'hui contenus dans le Domaine Public Communal.

Le PPRI et les mesures de mitigation

La création de la ZAC de Villeroy a soulevé et soulève encore de nombreux contentieux. En effet, située sur le lido, en bord de mer, elle était inscrite en zone inondable et submersible dans le précédent PPRI, qui a été révisé en 2012. Dans le PPRI actuel, en revanche, la ZAC de Villeroy n'est plus concernée par ces risques.

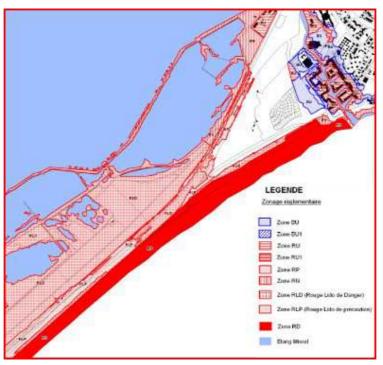


Figure 13 : Extrait du PPRI sur le secteur Villeroy

Tout ce qui est représenté en rouge sur le PPRI, est considéré comme zone potentiellement dangereuse, et toute construction nouvelle est interdite. On remarque ainsi qu'au milieu de toutes ces zones inondables ou submersibles, la ZAC de Villeroy, elle, échappe à cette problématique. Construire dans une zone inondable ou à risque, qui est décrite par le PPRI, entraîne des conséquences, principalement au niveau des assurances.

« Toute clause des contrats d'assurance tendant à subordonner le versement d'une indemnité en réparation d'un dommage causé par une catastrophe naturelle au sens de l'article L. 125-1 à un immeuble bâti à sa reconstruction sur place est réputée non écrite dès lors que l'espace est soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles. »¹⁶

La ZAC de Villeroy a en revanche fait l'objet de mesures de mitigations fortes, comme cela est prévu dans le cas des zones aménagées présentant des risques de submersion ou d'inondation 17:

- La présence d'importants fossés tout autour de la ZAC, et d'un bassin de rétention des eaux pluviales assez conséquent
- La protection du rivage par le biais d'épis empierrés
- Le rechargement massif en sable de la plage au Sud de la ZAC. A noter qu'une telle opération sur le Domaine Publique Maritime ne fait pas l'objet d'une demande DPM auprès de l'état, puisqu'étant considérée comme de l'entretien, et ayant fait l'objet au préalable d'une déclaration d'utilité publique ¹⁸
- La pose de drains de plage tout le long de la partie concernée au Sud de la ZAC, avec un système de pompes.
- La pose d'atténuateurs de houle de type « géotubes » à environ 350m au large, dont le but est de casser la puissance des vagues.

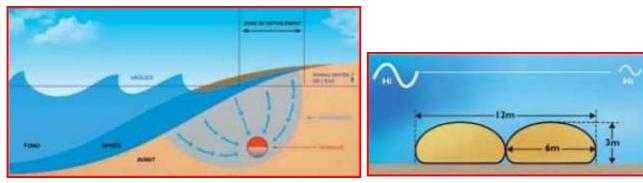


Figure 14 : Drains de plage (à gauche) et atténuateurs de houle (à droite) – Extrait de la maquette de présentation des aménagements du lido au public

Le cas des réseaux

Dans cette partie, j'aborde deux exemples de réseaux ayant attiré mon attention lors de mes recherches. Le premier concerne les postes de transformation électrique, dont je me suis posé la question de savoir qui en était le propriétaire et gestionnaire. Le deuxième concerne un bâtiment que

¹⁶ Source : Article L121-16 du Code des Assurances ¹⁷ Source : règlement du PPRI de la ville de Sète

¹⁸ Source : Responsable du projet de rechargement chez Thau Agglo

j'ai aperçu lors d'une de mes visites sur le terrain, et dont aucune information n'apparaissait dans les documents à ma disposition.

La réalisation des postes de transformation électrique publique HTA/BT incombe, comme pour le reste des équipements de viabilisation, à la charge de l'aménageur privé. Il faut garder ce point en mémoire, mais aussi le fait que par la suite, ces équipements ont été incorporés au Domaine Public Communal. Mais en matière de réseaux, de nouveaux acteurs interviennent : ce sont les gestionnaires de réseaux. Or, dans le cadre des aménagements prévoyant des habitations et nécessitant un raccordement aux réseaux, l'aménageur a pour obligation de mettre à disposition du gestionnaire du réseau de distribution d'électricité (ERDF dans le cas de la ZAC de Villeroy) un terrain ou un local permettant l'installation des postes de transformation nécessaires à l'opération projetée. 19

La mise à disposition du terrain ou des locaux fait en outre l'objet d'une convention de servitude entre l'aménageur et le gestionnaire du réseau, ainsi que d'une convention de mise à disposition du terrain ou du local.

Là où l'affaire se complique, c'est lorsqu'il faut distinguer les propriétaires et les gestionnaires des biens. Le tableau ci-dessous est tiré du guide pratique de SéQuélec, et fait l'inventaire des différents cas de figures envisageables.

Postes industriels (préfabriqués, en immeuble ou maconnés)	Propriété	
 génie civil réalisé et/ou fourni par le Gestionnaire du réseau de distribution 	Gestionnaire du réseau de distribution	Gestionnaire du réseau de distribution
- génie civil réalisé par l'Aménageur à sa demande	Aménageur	Aménageur avec l'autorisation du Gestionnaire du réseau de distribution aux abords des ouvrages électriques*.
- local intégré ou accolé	Aménageur	Aménageur avec l'autorisation du Gestionnaire du réseau de distribution aux abords des ouvrages électriques*.
 cabine basse maçonnée, réalisée par l'Aménageur et à sa demande, avec aménagement esthétique ou autre 	Aménageur	Aménageur avec l'autorisation du Gestionnaire du réseau de distribution aux abords des ouvrages électriques
Postes sur poteau	Gestionnaire du réseau de distribution	Gestionnaire du réseau de distribution

^(*) sauf si une clause de convention s'y oppose.

Figure 15 : Propriété et entretien relatif aux postes de transformations électrique

Pour ma zone d'étude donc, si la propriété des parcelles sur lesquelles sont construits les postes de transformation HTA/BT appartient à la commune, en revanche pour ce qui est des postes en eux même, on se trouve dans le cas où le génie civil est réalisé et fourni par le gestionnaire ERDF. Ils sont donc la propriété d'ERDF, et leur entretien incombe également à ce gestionnaire.

On en arrive à présent au deuxième point de cette section. Lors d'une de mes sorties sur le terrain, je me suis rendu compte qu'un local avait été grillagé, sans aucune explication supplémentaire quant à la nature de cet ouvrage. Tout d'abord, j'ai cru que c'était un autre poste de transformation électrique, bien que sa forme diffère des autres postes rencontrés, et qu'aucun panneau de mise en garde classique ne se trouvait affiché.

Au cours de mes travaux de recherche, j'ai été amené à rencontrer la personne chargée de l'urbanisme aux services techniques de la ville. Cette dernière m'a gentiment donné les plans des réseaux de la ville, et c'est grâce à ses informations que j'ai pu conclure sur la nature du bâtiment. En

¹⁹ Source: Article R332-16 du Code de l'Urbanisme

effet, en regardant de plus près, je me suis rendu compte que toutes les canalisations en eaux usées de la ZAC convergeaient vers celui-ci. J'ai donc émis l'hypothèse qu'il s'agissait d'une usine de traitement des eaux usées. Et, en portant plus attention aux plans fournis, cela paraissait logique, dans la mesure où le niveau moyen des fils d'eau dans la ZAC se situe à 1mNGF.

Après avoir contacté le service du cadastre, l'hypothèse se confirma : les eaux usées sont traitées dans la station, avant d'être rejetées directement dans la mer Méditerranée, seul possibilité viable au vue de la topographie relativement proche du niveau de la mer sur la ZAC.

2.2.5 La plage du lido de Sète

C'est une des parties qui aura été la plus difficile à traiter lors de mon TFE. La plage est un espace de transition entre la terre et la mer, en évolution constante. Décrire ce milieu en tentant de figer les différentes limites que l'on trouve dessus est affaire délicate, et il faut garder à l'esprit que celles-ci sont la plupart du temps arbitraires.

La plage, une histoire de traits

Dans un souci de comprendre, de gérer, et d'adopter une logique de réflexion en conformité avec la situation juridique d'un espace donné (et particulièrement de connaître le type de Domanialité Publique et les zones de transition de celle-ci), l'homme a tracé un grand nombre de lignes faisant office de limites.

1): Limites communales et pénétration des territoires communaux en mer

Jusqu'aujourd'hui, la question de la connaissance des limites communales et de la pénétration des territoires communaux en mer reste délicate. Avec l'émergence de l'urbanisation à l'intérieur de la zone des eaux territoriales des 12 miles marin, telles que la construction parcs éoliens, par exemple, on commence à aborder la notion de PLU marin, dont le rôle est principalement de légiférer lesdites structures en mer. Le débat est donc remis à l'ordre du jour. Car en effet, l'article L123-1 du Code de l'Urbanisme interdit les PLU partiels, et stipule que ceux-ci doivent obligatoirement couvrir la totalité du territoire communal. De plus, la Constitution du 4 octobre 1958 précise que tout le territoire français doit être rattaché à une commune. Dès lors se pose la question de connaître avec exactitude l'étendue du territoire français.

Historiquement, le Domaine Public Maritime est la propriété de l'état mais n'a pas toujours été joint à l'intérieur du territoire des communes. On peut par exemple s'appuyer sur le cadastre Napoléonien : les concessions de pêche faites sur la plage n'étaient pas soumises à la taxe foncière puisque n'intégrant pas le territoire de la commune.

De nos jours, les Conventions internationales codifient les règles en mer, et notamment l'étendue de la souveraineté de chaque état. On retiendra la <u>Convention des Nations Unies sur le droit de la Mer</u>, en 1958, qui aborde la nécessité de codifier les intérêts de chaque nation, et qui est ensuite précisée lors d'autres conventions organisées en 1970, et par l'acte final multilatéral ratifié à Montego Bay en 1982. La notion des 12 miles marins, en tant que partie intégrante des eaux territoriales, découle de ces règlements, et on la retrouve dans la <u>Loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971</u> relative à la délimitation des eaux territoriales françaises. Ainsi donc, le territoire Français s'étend jusqu'à la limite des eaux territoriales. La Constitution du 4 octobre 1958 a donc pour incidence directe d'attribuer ce territoire aux communes Françaises, mais certaines jurisprudences prises en Conseil d'État semblent laisser planer le doute sur la question, certaines affirmant ou infirmant ces faits.

En revanche, il subsiste certaines problématiques concernant la délimitation communale en mer concernant le territoire de deux communes littorales voisines. La délimitation communale est normalement du fait de l'accord des deux maires des communes, et ne dépend en aucun cas de la compétence des anciennes Affaires Maritimes, ou, de nos jours, de la DDTM. De plus, les communes sont placées sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur, ce qui ne fait que renforcer cela. Ainsi, la détermination des limites communales, qui auraient été engagée par l'administration, sont illégales si elles ne sont le fruit d'une entente entre les maires.

2): Le trait de côte

Le suivi du trait de côte permet de constater l'évolution d'un milieu littoral au niveau du contact entre la terre et la mer (avancée ou recul) et ainsi prévoir des mesures dans le cas où elles s'avèreraient nécessaires pour la protection des populations. En revanche, il n'existe aucune norme définissant clairement la notion de trait de côte. Selon les cas, le suivi se fait en observant la limite des plus hautes eaux en dehors des conditions météorologiques exceptionnelles. Parfois, c'est la limite des plus hautes eaux atteintes en conditions extrêmes. Le choix, comme référentiel d'étude, dépend donc des enjeux que l'on souhaite mettre en avant sur une zone. Une ligne de référence se définit comme étant une limite répondant à des critères précis. Le zéro hydrographique, qui correspond à la moyenne des eaux les plus basses, est ainsi une ligne de référence utilisée pour définir la limite basse de l'estran, qui est la partie de plage couverte par les plus basses et les plus hautes marées.

Sur le site du lido de Sète, le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) assure le suivi du trait de côte et des tempêtes par l'intermédiaire d'un système de caméras prenant des photographies du rivage par intervalle de 15 ou 30 minutes. Pour eux, le trait de côte sur ce site se caractérise par le niveau moyen des eaux en dehors des conditions météorologiques exceptionnelles, ce qui constitue leur ligne de base servant de référence à leurs études. C'est Thau Agglo qui participe au financement du projet, qui est un système expérimental nouveau testé sur le lido de Sète.

On observe sur la période étudiée, un recul significatif du trait de côte, qui peut atteindre jusqu'à 150m par endroit. Cela dénote la nécessité de réaliser des aménagements préventifs, afin d'éviter que la mer ne gagne encore sur la terre les prochaines années.

On voit également qu'aux endroits où ont été érigés les épis de protection, le trait de côte s'est stabilisé. Les opérations de rechargement en sable de la plage à aussi ponctuellement engendré l'effet inverse de ce qu'on pouvait observer ces dernières années, à savoir un recul de la mer entre 2003 et 2008.

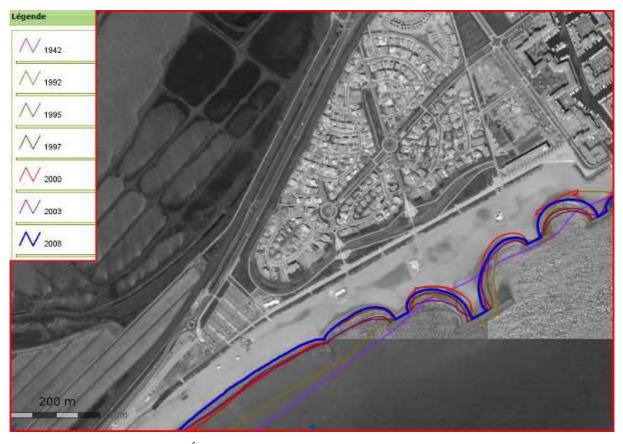


Figure 16 : Évolution du trait de côte sur la plage du lido, entre 1942 et 2008

3): La limite du Domaine Public Maritime

Le domaine public maritime de l'Etat comprend :

- 1° Le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer. Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles;
- 2° Les lais et relais de la mer;
- 3° Les terrains soustraits artificiellement à l'action du flot ;
- 4° La zone bordant le littoral définie à l'article L. 5331-5.20

Dans cette définition juridique, on voit la nécessité, pour fixer les limites du Domaine Public Maritime, de procéder dans des conditions très particulières. Historiquement, on considérait que les plus hautes mers étaient atteintes pendant les marées de mars, et c'était la période à laquelle on procédait à cette délimitation.

De nos jours, la limite des plus hautes eaux est fixée par des moyens scientifiques, se basant par exemple sur le taux de salinité, la présence de coquillage, ou encore les types de végétation. Une campagne de levé topographique est réalisée, et, à chaque fois que les équipes sur place détectent un point particulier en se basant sur éléments précédemment cités, il le relève au d-GPS. L'ensemble des points forme ainsi la ligne des plus hautes eaux observées.

En complément de cette ligne, il faut aussi prendre en compte la notion de lais et de relais. Les lais se caractérisent par les alluvions déposés sur le rivage, et formant ainsi de nouvelles terres, tandis qu'à l'inverse, les relais sont les morceaux de terre abandonnés par la mer lorsqu'elle se retire. On ne peut pas se rendre compte de ces éléments lorsque l'on est sur le terrain, il faut donc se baser sur une dimension historique, en étudiant les anciennes limites du DPM. Tout ce qui se trouve entre la limite des plus hautes eaux relevées, et l'ancienne limite du DPM, constitue un relais dans le cas où la limite ancienne se trouve plus dans les terres que la limite relevée.



Figure 17 : Schéma explicatif des grands principes de la délimitation du DPM

_

²⁰ Source: Article L5331-2 du CGPPP

Sur la zone du lido, cette limite représente la transition entre le DPM, et le territoire communal.

Les concessions de plage naturelle

En période estivale, les plages du lido de Sète se transforment en un lieu attractif pour les nombreux touristes. Ainsi, la ville de Sète autorise sur ses plages, la location de petits emplacements à louer, appelés concessions de plage naturelle. Les exploitants proposent ainsi la location d'appareils nautiques, des aires de jeux pour enfants, mais aussi des services de restauration.

En fait, c'est l'état qui en sa qualité de propriétaire, délivre l'autorisation aux communes concernées d'accorder les concessions de plages à des exploitants. La commune agit donc en qualité de concessionnaire de l'état, pour une durée maximale de douze ans. Le fait que la commune sous traite à des particuliers, par le biais d'un appel à concurrence pour délivrer les lots de concession, se traduit par la passation d'une convention d'exploitation entre la commune et les parties bénéficiant des lots, le plus souvent des entreprises ou des particuliers²¹.

Dans le cas des plages du lido, ce sont 18 lots qui ont été attribués sur la commune de Sète, moyennant une redevance annuelle dépendant de l'activité et de l'emplacement de la concession. Ces concessions sont passées pour une durée de cinq ans. De plus, les exploitants ne peuvent agir en leur qualité que pendant une période de 6 mois par an, du 1^{er} avril au 30 septembre, et doivent démonter leurs locaux le reste de l'année.

En complément aux concessions de plage, on retrouve les Zones d'Aménagement Municipales (ZAM), qui sont des espaces aménagés par la commune sur le DPM, afin d'offrir des aménagements balnéaires, tels que des terrains de volley, ou des lieux d'activités ludiques.

2.3 Problèmes rencontrés lors de la démarche de recherche

2.3.1 La prise de contact avec les acteurs

Le problème principal auquel j'ai été confronté durant ces mois de recherche concerne tout particulièrement la disponibilité et la mise à disposition des informations des personnes publiques. En effet, de nombreuses prises de contacts, qu'elles soient effectuées par le biais de mails ou d'entretiens téléphoniques, sont restées sans suite. Et lorsque l'on réussit à obtenir un rendez-vous en face à face, notre interlocuteur invoque souvent le manque de temps pour terminer au plus vite la discussion. De ces nombreux échecs, il faut en tirer plusieurs enseignements. Tout d'abord, le fait que la démarche soit présentée comme faisant partie d'un projet étudiant, est certes plus propice à ce que les différentes administrations nous communiquent leurs données, mais aussi à ce que l'on soit pris moins au sérieux que s'il s'agissait d'une démarche officielle. C'est donc un point extrêmement délicat, qui freine la démarche de collecte de données et d'avancée dans le travail de recherche, auquel est souvent confronté le géomètre-expert.

En outre, l'attitude inverse pose aussi problème. A savoir que si l'on présente la démarche comme intégrant le projet de portail expérimental du Littoral et de la Mer développé par la SAS Géofoncier, les acteurs se montrent tout de suite beaucoup moins enthousiaste à communiquer la donnée, ne mesurant pas vraiment l'ampleur et l'impact d'un tel projet qui semble les dépasser quelque peu. En revanche, j'ai remarqué qu'au plus mon interlocuteur avait des notions dans le sujet abordé, et notamment en domanialité publique, au plus il était enclin à m'aider et à répondre à mes questions. Bien expliquer le contexte du projet d'étude permettait également de montrer en quoi cela pourrait être bénéfique pour eux d'y participer.

²¹ Source : Décret n°2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage.

La plupart du temps, les prises de contacts effectuées le sont par le biais d'intermédiaires ne maitrisant pas toujours des domaines de compétence dont ils ne sont pas forcément spécialistes. Il n'est donc pas rare que les informations communiquées soient fausses ou incomplètes, et il est primordial de ne pas toujours croire les informations telles qu'elles nous sont présentées, mais toujours remettre en question leur véracité.

2.3.2 Informations sensibles

C'est un aspect auquel il m'est arrivé d'être confronté, tout particulièrement au niveau de la ZAC de Villeroy. Il arrive que parfois, des contentieux existent entre les élus et leurs administrés, et que certains sujets sensibles soient volontairement mis au silence. Concernant la ZAC de Villeroy, des personnes contactées m'ont clairement fait comprendre qu'il valait mieux éviter d'aborder le sujet, la zone se trouvant initialement en zone inondable, avec tous les effets que cela implique.

Cela est d'autant plus fort que les personnes publiques sont normalement tenues, pour respecter le champ d'action de la directive Européenne INSPIRE (<u>voir annexe 2 : Directive INSPIRE</u>), de communiquer les données géographiques qu'elles possèdent. Ils existent une liste de 34 types de données géographiques que les collectivités territoriales et les services de l'état doivent mettre à disposition du public, dans le cas où celui-ci se montre intéressé par les informations qu'elles contiennent. Mieux, ces informations doivent être mises à disposition sur internet, et obligent les personnes publiques à se les communiquer entre elles. La directive INSPIRE s'applique aussi à la mer, puisqu'un des grands axes de celle-ci touche à ce qui concerne la protection de l'environnement.

En outre, le PLM doit permettre aux collectivités territoriales de répondre aux obligations de la directive INSPIRE, en proposant un outil qui catalogue et mutualise la donnée, mais aussi de la diffuser ou de l'échanger.

Dans ce genre de cas, il faut se rappeler que le travail que l'on effectue ne prétend pas dénoncer de façon implicite les cas litigieux, ou les zones incohérentes. C'est à la personne publique, au travers de tous les éléments mis à sa disposition d'en arriver à ces conclusions. Mieux vaut s'abstenir de communiquer des informations sensibles, plutôt que de risquer un retour de bâton virulent de la part des principaux concernés.

2.3.3 Données traitées

Dans l'optique du TFE, il est obligatoire de se limiter à une zone d'étude relativement restreinte, afin de pouvoir la traiter en intégralité dans les délais impartis. De ce fait, énormément de problématiques n'ont pas pu être abordées, et il va de soi qu'il reste une multitude d'informations à traiter.

Chapitre 3 : Le Portail expérimental du Littoral et de la Mer

3.1 Présentation du PLM

(Voir Annexe 3 : Aperçu du PLM)

3.1.1 Origines et objectifs visés

Le Portail du Littoral et de la Mer (PLM) est un outil de type Infrastructure de Données Géographiques (IDG), issu des différentes réflexions amorcées en termes de planification spatiale littorale et maritime, commandité par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et l'Ordre des Géomètres Experts, via la SAS Géofoncier. C'est la Sogefi, déjà maître d'œuvre sur le portail Géofoncier, qui s'est vu remettre le projet du PLM. Concernant les zones qui y seront intégrées dans un premier temps, on retrouve celle de Marseille, dont l'Agence de l'Eau souhaite plus spécifiquement une cartographie des règlements et usages relevés en mer, et celle de Sète, moins contraignante en termes de démarche à suivre, et où la liberté de conduire la réflexion doit permettre de prouver le savoir-faire des géomètres et l'intérêt d'un tel outil, destiné à être une extension du Géofoncier.

Actuellement il n'en est qu'au stade expérimental, et sa présentation lors des différents congrès des géomètres à venir décidera de son avenir. En effet, faute de financements de la part de l'OGE ou d'autres organismes, on voit difficilement qui pourrait porter un projet aussi onéreux, et qui demanderait de plus la participation des géomètres experts afin de le faire vivre et de le tenir à jour. En complément à sa réalisation technique, plusieurs personnes travaillent à la réflexion de base concernant son contenu scientifique et sa présentation, dont l'organisation FIEF, ainsi que les travaux universitaires des trois étudiants ESGT dans le cadre de leurs TFE.

Le Portail du Littoral et de la Mer se veut être un outil novateur, d'aide à la décision en matière d'aménagement et de gestion du risque, et surtout permettant un éclaircissement des prérogatives de chaque personnes publiques au regard de leurs compétences. De plus, il doit permettre de mettre en avant les incohérences, et de mener la personne publique qui l'utilise à se poser des questions. En outre, la compréhension et la clarté de cet outil est une nécessité. Il vient en complément de la parcellisation PUG, puisque sa finalité n'est autre que de présenter graphiquement les conclusions issues de cette démarche plus globale. Dans le cadre de mon TFE, il convient donc de faire un parallèle entre l'aspect de recherche purement scientifique, et la mise en place du PLM, qui, bien que complémentaires, sont deux approches différentes du projet. La première sert la deuxième dans la mesure où les conclusions de mes recherches sont représentées sous forme de polygones destinés à être intégrés dans le PLM, faisant abstraction de la démarche scientifique ayant permis d'y aboutir.

3.1.2 Etude des besoins

À qui s'adresse le PLM?

Première question qu'il faut se poser, et peut être la plus importante de toute : la connaissance des utilisateurs du PLM. Cet outil doit être la réponse aux attentes des collectivités en matière d'aide à la décision et à la connaissance, et tout particulièrement pour les collectivités locales. Car au final, même si ces dernières ne sont productrices que d'une faible partie des données intégrées au PLM, il n'en reste pas moins qu'elles sont les principales responsables des applications des règles. Si l'on prend l'exemple d'une ville, le citoyen ou le touriste en vacances qui connaît un problème, se tournera systématiquement vers le maire (ou les services municipaux) plutôt que d'entamer une démarche de recherche pour savoir vers qui se tourner.

En l'état, il semblerait que si son utilisation sera ouverte au public, les fonctionnalités plus poussées, et notamment concernant les prérogatives des personnes publiques, ne seront accessibles que pour ces dernières. Chaque utilisateur aura donc un accès restreint aux informations qu'il est nécessaire pour lui de comprendre au quotidien. L'interface du PLM prévoit dans son cahier des charges un système de connexion par identifiant et mot de passe, générant une vue d'ensemble de la cartographie centrée sur la zone de compétence de l'entité ainsi enregistrée.

Concernant les droits associés à chaque compte utilisateurs, pour ce qui est de son utilisation grand public, il n'y aura possibilité que de consulter les données sur le portail. Pour les acteurs publics de façon générale, il y a en plus un onglet permettant de réaliser des requêtes spatiales et d'afficher leurs résultats. Ce genre d'outil permet donc de ne sélectionner uniquement que certains espaces répondant à des critères spécifiques, de gagner ainsi en clarté, et d'apporter des réponses adaptées aux recherches de ces acteurs. Enfin, si la personne publique se trouve être une commune ou communauté de communes, le portail permettra en outre l'interrogation des données cadastrales, qui peuvent s'avérer indispensables en vue de l'achat de parcelles pour réaliser des opérations d'aménagement.

Il faut garder en mémoire que chacun des acteurs ci-dessus ne possède pas forcément l'expérience ou le savoir des experts en Domanialité Publique, et que certains termes employés pour décrire et catégoriser les données leurs seront surement inconnus. C'est par exemple le cas de la distinction entre les biens appartenant au Domaine Public ou au Domaine Privé de la personne publique, dont l'appartenance à l'une ou l'autre de ces catégories fait outre la définition donnée par le CGPPP, l'objet de nombreux cas particuliers. On rejoint donc ici la nécessité d'utiliser un vocabulaire choisit et compréhensible d'une grande majorité de personnes.

De plus, il existe déjà des portails développés par certaines administrations, comme par exemple le GéoLittoral développé par le Ministère du développement durable, ou encore les portails relatifs au littoral développés par l'IFREMER et le SHOM. En revanche, le PLM tend à se démarquer de ceux-ci puisqu'il aborder les aspects règlementaires ou encore des espaces publics, qu'aucun autre de ces portails n'abordent.

Quel genre de données souhaite t'on représenter ?

Maintenant que l'on a ciblé à qui s'adresse principalement le PLM, se pose la question de savoir ce qui doit y être retranscrit. Si l'on suit la réponse donnée par quelques-uns des acteurs rencontrés, connaître les informations des couches « PUG » semblerait être suffisant. Il faut cependant nuancer ces propos, car les acteurs ne voient pas forcément le potentiel d'un tel outil, eux qui la plupart du temps pensent que le cadastre fait foi. Il faut donc aller au-delà des attentes de bases et prévoir celles qui pourraient être soulevées après l'ouverture du PLM et les premiers retours d'utilisation.

Un des soucis majeur est donc de réfléchir jusqu'à où on doit aller dans le développement du PLM. Il est évident que le choix de la précision de l'étude doit être abordé, tout comme celui des informations que l'on représente. Il faut se placer dans une optique de projet viable, à savoir que rentrer trop en profondeur dans les détails peut s'avérer à la fois peu pertinent, mais surtout couteux en terme de temps et de ressources.

Enfin, il faut noter qu'au plus l'on souhaitera rentrer dans les détails, plus les données représentées seront susceptibles d'être entachées d'erreurs, et que cela impactera nécessairement sur le temps de traitement d'une zone géographique. A mon sens, le PLM se doit d'être le plus clair possible, dans la mesure où un surplus d'informations conduirait inéluctablement à l'effet inverse, à savoir une perte de l'information, qui se retrouverait noyée dans la masse.

Quels acteurs pour le mettre à jour ?

Cette question vient en parallèle à toutes les autres. En effet, en fonction du degré de précision et de fiabilité visé par le PLM, il ne faut pas oublier qu'il y a un travail de saisie des données et de mise à jour très important, et qui dépend intrinsèquement de ces facteurs. Le problème majeur étant que, pour avoir de la donnée fiable sur un site, cela demande énormément de temps, ou du moins lorsque l'on est étranger à la zone concernée. C'est en effet ce qu'il se passe pour mon TFE. Tout au long des cinq mois, je n'ai cessé d'en apprendre sur ma zone d'étude, pourtant restreinte à un morceau de commune.

Dans l'idéal, il apparaît presque obligatoire de faire intervenir les acteurs locaux dans la démarche de mise à jour et de communication de l'information. Cela tant pour un gain de temps sur certains aspects qui pourraient être traités sans devoir chercher systématiquement l'information, et se perdre en démarches longues et parfois infructueuses. En outre, le plus dur sera de convaincre les acteurs publics de partager leurs informations, quand la tendance générale est plutôt à la rétention de cette dernière. Y parvenir serait un formidable bond en avant pour le PLM, mais cela implique aussi d'officialiser le projet. On s'appuierait donc dans l'idéal sur les principes de la décentralisation, avec des acteurs publics au plus proche du terrain, et connaissant les problèmes dans chacun de leurs domaines, ou alors connaissant justement ce que l'on cherche à éclaircir : les zones litigieuses en terme de prérogatives des personnes publiques.

Ensuite, il faut un savoir concernant l'aspect juridique, du terrain, du foncier, et de la géomatique pour compléter ce « partage d'informations » de la part des acteurs publics et le mettre en ligne. Dès lors, se reposer uniquement sur les personnes publiques trouve ses limites dans le fait que celles-ci ne sont pas expertes dans tous ces domaines, et que de toute façon, on ne peut leur demander de réaliser l'intégralité de ce travail qui viendrait s'ajouter à ce qu'elles doivent déjà faire.

Il faut donc trouver des acteurs extérieurs, experts dans chacun de ces domaines, et pouvant travailler avec l'administration sans avoir des conflits d'intérêts avec cette dernière. On pourrait en effet imaginer que le travail soit délégué à un service public spécialisé. Mais le seul moyen de rendre cela possible serait de le rendre totalement indépendant des autres. Il existe peut être une solution plus simple, qui serait de faire participer des acteurs ayant des connaissances en foncier, en droit, et plus généralement, en domanialité publique. Le genre de personnes qui seraient à l'aise sur chacune des étapes conduisant au processus de création et de mise à jour du PLM. Et au regard de ce qui a été dit précédemment, il semblerait que le géomètre expert soit le mieux placé pour répondre à toutes ces attentes en évitant de créer des conflits entre administrations, de par son attitude neutre et détachée visàvis de celles-ci. Dans l'idéal donc, il serait le centre névralgique de la démarche. On peut dès lors imaginer plusieurs hypothèses viables.

La première consisterait à créer des groupes sous la tutelle de l'OGE, composés de géomètresexperts, d'ingénieurs spécialisés dans le SIG, et de techniciens, dont le rôle serait de travailler activement sur le PLM. On peut imaginer des groupes œuvrant à l'échelle départementale, pour une meilleure efficacité engendrée par une bonne connaissance du terrain.

La deuxième solution serait de faire participer tous les géomètres-experts au projet, à des échelles beaucoup plus locales. C'est là ma solution préférée, car elle présente beaucoup d'avantages. Tout d'abord une connaissance du terrain optimisée, puisque le géomètre agit directement dans la zone géographique où se trouve son cabinet, et dont il peut posséder des données dans ses propres archives issues de ses divers travaux. Ensuite, elle incite tout le monde à participer et à faire vivre le projet, mais assure aussi une charge de travail continue pour la profession qui parfois connaît des hauts et des bas. Quel que soit la solution retenue, elle répond à la logique présentée dans le schéma ci-dessous :

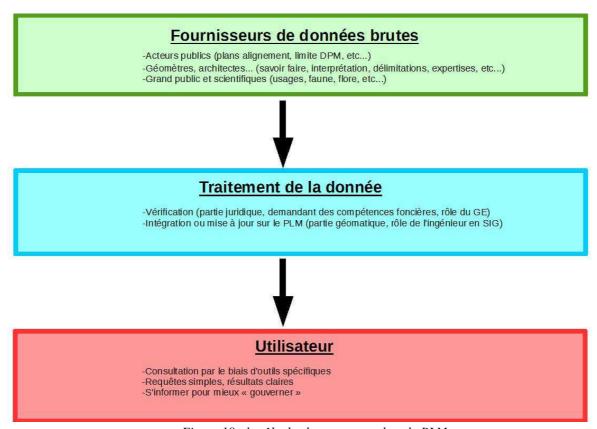


Figure 18 : le rôle de chaque acteur dans le PLM

Le PLM se traduirait alors en trois étapes essentielles à son fonctionnement :

- Une étape de création et de mise à jour de la donnée, qui se ferait en récoltant celle-ci auprès des acteurs publics participant.
- L'implantation des données récoltées directement dans le PLM, après en avoir vérifié le cas échéant l'exactitude, et avoir fait les traitements nécessaires (transformation de systèmes de coordonnées, traitement d'image, recalage de plans, géoréférencement, etc.)
- La consultation des données, qu'elle soit brute ou ciblée par le biais de requêtes accessibles directement depuis l'interface du PLM.

Pour conclure, nous venons de démontrer dans cette analyse des besoins, qu'il fallait prêter attention à de nombreux facteurs. Ces derniers sont intimement liés, et changer l'un de ces points impactera de façon inéluctable sur les autres. Aussi, il semblerait que le PLM idéal puise sa force au travers d'un partenariat et sur la base d'une mutualisation, qui ne peut se faire qu'après avoir décidé des grandes lignes directrices de celui-ci.

3.2 Mise en place du PLM

3.2.1 Le choix d'une arborescence

C'est un des travaux réalisé en partenariat avec la Sogefi, et qui devait décider de la désignation des termes qui apparaitraient sur le PLM, ainsi que de leur hiérarchisation. L'arborescence sert donc à choisir un vocabulaire propre à ce que l'on veut représenter, mais décidera aussi du contenu de chacune des couches et des tables qui leurs sont associées dans la base de données.

Pour faire du PLM un outil intuitif, facile d'utilisation et de compréhension par les utilisateurs, personnes publiques ou autres, il est nécessaire d'engager un travail d'analyse permettant de répondre à ces critères. Il faut toujours garder à l'esprit que les utilisateurs du PLM ne seront pas forcément des experts en matière de Domanialité Publique, et que les informations et leur mise en forme sur le portail doivent être pensées en conséquent.

De plus, il est apparu que les administrations et les acteurs publics sont parfois réticents à communiquer leurs données, parce qu'ils sont les seuls à la détenir, et que cela leur confère parfois une sorte d'avantage sur d'autres administrations avec lesquelles ils sont plus ou moins en concurrence. Il ne faut pas oublier que le portail étant à mi-chemin entre des données relatives aux personnes publiques sur terre, et celles en mer, le vocabulaire utilisé doit être judicieusement choisi, et la participation de ces personnes aux débats autour de ces questions est recommandée afin de les investir dans le projet.

Arborescence proposée

L'arborescence suivante est celle qui a été mise en place sur le site du PLM, après avoir été pensée lors d'une réunion à Toulouse, avec l'OGE et les géomètres-experts concernés par le projet. Elle prend sa forme à partir des trois couches issues de la parcellisation PUG, à savoir un couche propriété, usages, et gouvernance.

Chacune de ces couches ont ensuite été déclinées en catégories, afin de rendre leurs lectures plus compréhensibles et plus ciblées pour les utilisateurs du PLM.

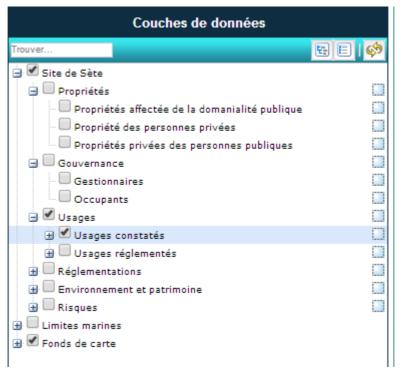


Figure 19: Arborescence du PLM – Capture d'écran

Explication des termes retenus

La couche propriété se subdivise en trois sous-catégories, distinction qu'il a été convenu de faire pour faciliter la recherche de l'utilisateur. Ainsi on retrouve les propriétés des personnes privées, au sens cadastral du terme. Dans cette couche, on représente les propriétés privées par ensemble d'îlots privés, et non pas par parcelle. Une fois de plus, cela s'explique par le fait que le PLM a pour vocation première d'éclaircir les prérogatives des personnes publiques. Néanmoins, il est prévu la possibilité d'interroger la matrice cadastrale pour avoir accès à un détail plus poussé des propriétés privées, mais cela uniquement pour un utilisateur public possédant les droits associés. La couche « Propriétés affectées de la domanialité publique » comporte les propriétés publiques explicitées par l'article L2111-1 du CGPPP. Avec la troisième et dernière sous-catégorie « Propriétés privées des personnes publiques », elles forment donc l'ensemble des biens possédés par une personne publique. Ce sont donc ces deux dernières couches qui permettront de préciser où s'arrêtent les propriétés publiques de chaque acteur public.

Pour la couche usage, il a été décidé de les catégoriser, en fonction de leur nature (activité nautique, commerce, habitation...). De plus, nous avons abordé le fait qu'un usage peut être constaté ou règlementé, mais aussi cumuler les deux critères. L'idée est donc, pour éviter d'avoir par endroit deux espaces d'usage similaires dans la forme, l'un constaté et l'autre règlementé, de tout intégrer dans une seule couche. La distinction se fait directement dans le contenue de la table associée, ou des colonnes « règlementé » et « aménagé » ont été ajoutée, pour mieux décrire l'usage. A titre d'exemple, la baignade est règlementée (et surveillée) entre les balises en mer, mais n'est pas pour autant interdite ailleurs. Cela pourrait en outre permettre à la personne publique de faire évoluer les règlements en fonction de l'usage constaté qui est fait sur un espace donné. De plus, on considère d'un usage qu'il est aménagé dès lors que l'intervention de l'homme est rendue nécessaire à son bon fonctionnement ou a été réalisée dans le but de montrer implicitement cet usage. Par exemple, un parking en ville, goudronné et dont les places sont délimitées par des marquages au sol, est un usage aménagé, car même si le marquage n'est pas indispensable à l'activité de parking, elle dénote la volonté d'affecter à cet espace un usage précis.

Enfin, la couche gouvernance se traduit par plusieurs aspects, eux même faisant partie intégrante de cette définition plus vaste. Tout d'abord, on retrouve la notion de gestionnaire, qui regroupe tous les acteurs possédant des prérogatives de gestion sur un espace donné, et quel que soit la forme de celle-ci (régie directe, concédée, etc...). Ce sont donc toutes personnes susceptibles d'impacter, d'une façon ou d'une autre, sur la façon de gérer un milieu, de le transformer, de le concéder, ou plus simplement, d'en tirer profit. Cette notion intègre aussi le type de gestion dont il est question, ainsi que sa durée si elle est déléguée. Toujours dans la couche gouvernance, on distingue également les occupants d'un milieu. Ces derniers se distinguent parfois des propriétaires dans la mesure ou une occupation peut être temporaire (cas des locations ou des concessions), et parfois même non officielle (empiètement sur le domaine public). Les préciser semble intéressant, dans la mesure où ces personnes se prévalent elles aussi de certains droits sur un fond, ou pour montrer du doigt des espaces nécessitant des régularisations. Et pour compléter la couche gouvernance, une autre approche complémentaire consiste à y intégrer les règlements, non pas au sens large, mais à une échelle beaucoup plus restreinte, se limitant à un espace public. Le constat est qu'un propriétaire, ou un gestionnaire public, peut décider des règles à appliquer sur un milieu ciblé, afin de le rendre exploitable par un tiers n'ayant originellement aucun droit dessus. C'est par exemple, le cas des concessions de plage. L'état reste le propriétaire des plages comprises dans le périmètre du DPM, mais peut autoriser la commune à gérer et se prévaloir de prérogatives qu'elle ne possèderait pas sans cet acte de concession. La commune elle-même peut ainsi sous-concéder ce droit à des exploitants dans le cadre des conventions d'exploitation, qui permettent à un tiers de tirer un profit de l'espace concerné. La gouvernance et la gestion intègrent tout ce qui relève du maire, et en conséquent, les limites communales et le finage de la ville deviennent des éléments essentiels à sa compréhension.

3.2.2 Travaux de saisie

En complément aux travaux de réflexion, chacun des étudiants réalisant son TFE a eu la tâche de traiter sa zone d'étude dans la démarche du PLM, c'est-à-dire en étudiant systématiquement comment se caractérisait chacun des aspects contenu dans l'arborescence du projet de portail expérimental.

Pour ce faire, nous avons travaillé en étroite collaboration avec Olivier Ribière, employé de la sogefi, pour mettre au clair toutes les questions techniques de conceptualisation et de traitement des données. Le logiciel de traitement SIG « Q-GIS » a été choisi pour traiter les informations sur nos zones, en complément avec les logiciels « PostgreSQL » et « pgAdmin », le premier servant de structure à notre base de données, et à la création et agencement de tables, et le deuxième servant de passerelle entre la base de données et son intégration sous Q-GIS.

Le logiciel Q-GIS a la spécificité d'être qualifié « d'Open Source », ce qui signifie qu'outre le fait qu'il soit libre d'accès et gratuit, les utilisateurs ont la possibilité de contribuer à son amélioration en créant et proposant des extensions, ce qui nécessite néanmoins de solides bases en programmation.

En ce qui concerne les travaux de saisis, il fallait représenter graphiquement à l'aide d'une ortho-image, les conclusions de notre réflexion et travaux de recherches. Pour ma part donc, il s'agissait de la zone du lido de Sète. Le logiciel Q-GIS s'organise sous forme de couches, chacune comportant une information spécifique. Bien évidemment, ces couches se basent sur l'arborescence du PLM décrite précédemment. Chacune des couches regroupe donc plusieurs entités géométriques, sous forme de polygones, dont chacun se caractérise par sa description attributaire donnant des informations précises sur ce qu'il représente.



Figure 20 : Affichage de la couche « propriétés des personnes privées » sous Q-GIS

3.3 Perspectives d'évolution

3.3.1 Intégration de la 3D et de la 4D

Dans certains cas de figure, représenter un espace en 2D est insuffisant pour le décrire en totalité. Plaçons-nous par exemple dans le cas de la description d'usage en mer. On imagine qu'il est parfaitement possible de retrouver des activités nautiques traditionnelles sur une zone, comme la circulation de bateaux, ou la baignade. Mais on peut, en dessous de sa surface, retrouver des épaves et donc une activité de plongée sous-marine. Dès lors, on voit la nécessité d'intégrer la 3D au PLM. Il convient de préciser que si aujourd'hui, la 3D n'est pas encore finalisée, elle est tout de même prévue dans l'outil final.

De plus, il est aussi prévu d'apporter un outil permettant d'apprécier l'aspect temporel. Cela est proposé à l'utilisateur sous l'aspect d'un curseur permettant de sélectionner une période afin de voir l'évolution d'un milieu au cours du temps, ainsi que de toutes les règlementations et prérogatives s'y rattachant. Il y a la possibilité de choisir un intervalle sur plusieurs années, mais aussi de se restreindre à des périodes plus courtes, étalées sur quelques mois, très utiles notamment pour apprécier les usages faits à certaines périodes de l'année (cas des concessions de plage dont l'usage se fait du 1^{er} avril au 30 septembre).

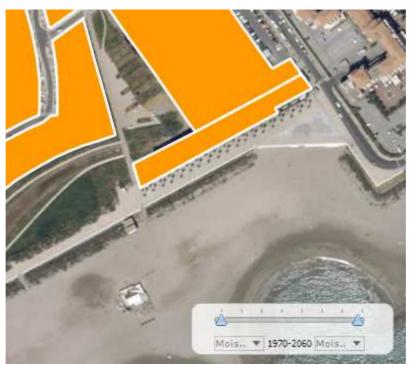


Figure 21 : Curseur temporel – Capture d'écran du PLM

3.3.2 Proposition d'amélioration : ajout d'un onglet aménagement

Dans cette dernière partie, je vais présenter une potentielle amélioration que l'on pourrait apporter au PLM, toujours dans l'optique de répondre au mieux aux attentes des utilisateurs. Je pars du principe que, pour proposer un outil toujours plus opérationnel, il devient nécessaire de cibler chacune des spécificités du PLM. Et parmi celles-ci, on retrouve la fonction d'aide à l'aménagement, qui à mon sens mérite à elle seule une analyse complète, et un onglet permettant à la personne publique une meilleure compréhension des opérations projetées.

Enjeux

Lorsqu'une opération d'aménagement est envisagée, on connait la nécessité pour la personne publique de s'armer au mieux afin d'éviter des situations qui pourraient s'avérer néfaste au projet. Il n'est pas rare en effet, qu'une mauvaise analyse en amont conduise à l'abandon pur et simple de l'opération. On peut citer l'exemple du rechargement massif du lido de Sète, qui a failli « tomber à l'eau » par la présence d'une espèce d'hippocampe protégée à l'endroit où l'on devait prélever le sable.

Proposition

L'idée serait que la personne publique connectée au PLM aurait accès à un onglet « Aménagement » en plus du reste, reprenant les informations initiales contenues dans la base de données, et les classifiant pour faire ressortir l'essentiel attendu dans ce genre d'opération. En premier lieu, elle devrait renseigner l'emprise de l'opération projetée, en la traçant directement sur une ortho photographie ou sur le parcellaire cadastral.



Figure 22 : L'utilisateur saisi manuellement l'emprise projetée

Une fois le périmètre renseigné, sa validation entrainerait un traitement automatisé ressortant les informations attendues, à savoir :

- Une liste de tous les propriétaires concernés par l'emprise, et ceux à proximité de l'emprise, en interrogeant également la matrice cadastrale dans le cas des propriétaires privés. Le but étant ici de connaître toutes les personnes intervenant dans le périmètre d'aménagement, pour le cas échéant, procéder à l'acquisition des parcelles.
- Une liste des gestionnaires et occupants, qui la plupart du temps sont les plus à même de parler de l'espace concerné, puisque directement en lien avec celui-ci, ce qui n'est pas toujours le cas des propriétaires.

- La liste complète des usages sur l'espace ainsi que dans une zone proche, pour voir les mesures compensatoires qu'il faudrait prévoir.
- Une liste des règlementations restrictives en termes d'aménagement, comme par exemple la présence d'une espèce protégée, d'un monument historique...

Toutes ces informations seraient organisées de telle manière à ce que l'aménageur n'est pas besoin d'aller les chercher couche par couche.

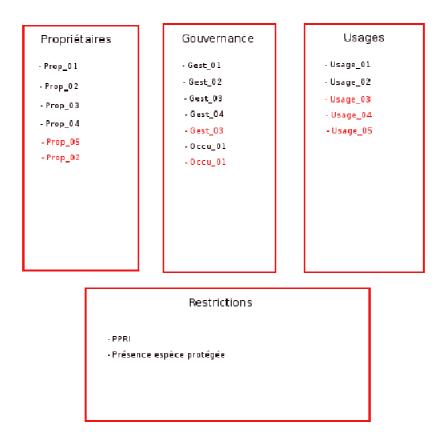


Figure 23 : Résultat retourné après traitement automatisé

En rouge dans la figure ci-dessus sont retournés les éléments concernant les parcelles proches de l'aménagement, et qu'il est nécessaire de prendre en compte dans une volonté de cohérence du territoire. Cette notion de parcelle proche peut être renseignée par l'utilisateur sous la forme d'une zone tampon tracée à partir du périmètre et décalée de x mètres.

Enfin, l'outil offrirait la possibilité de localiser directement chaque entité en sortie en cliquant dessus, ainsi que d'avoir toutes les informations essentielles, comme par exemple le nom, l'adresse, ou encore la superficie de prérogative de chacune des personnes concernées par l'emprise de l'aménagement.

Conclusion générale

J'ai essayé de démontrer dans ce mémoire, la nécessité de déterminer avec précision le champ de compétence de chaque personne publique. Pour ce faire, une étude approfondie est nécessaire, en se basant sur une méthodologie de parcellisation « PUG ». Cette dernière permet en effet de scinder toutes les informations susceptibles d'entrer en compte sur les espaces publics, mais aussi par extension, les propriétés privées.

En outre, cette analyse permet aussi de proposer le développement d'un outil de type Système d'Informations Géographiques, afin de rendre les résultats plus visuels et compréhensibles par les acteurs publics. Si aujourd'hui, le projet du Portail du Littoral et de la Mer n'en reste qu'à un stade expérimental, et demande en conséquent à être amélioré, il n'empêche que cette initiative s'inscrit dans une logique d'aide à la compréhension des milieux, et notamment en matière d'aménagement et de risque. Ainsi, le PLM intéresse déjà, et les acteurs publics rencontrés lors de mon TFE, se sont montrés intéressés par le projet, eux même avouant parfois leurs difficultés à comprendre l'étendue de leurs prérogatives.

Il semblerait que l'état Français, par l'intermédiaire du Ministère de l'écologie et du développement durable, ait pris acte de la nécessité d'apporter une cohérence à la politique en zone maritime, puisque l'une des propositions envisagées par le rapport de présentation commandé par Mme Delphine Batho, consiste à regrouper les acteurs au sein d'une Direction Générale de la Mer, qui regrouperaient tous les acteurs concernés au sein d'une même entité, afin d'uniformiser les pouvoirs de chacun et les mettre en cohérence.

Le PLM s'inscrit donc dans cette lignée d'évolution en termes de gouvernance, et propose de plus de mettre à contribution le savoir-faire des géomètres, dont les compétences répondent avec précision aux attentes formulées par les pouvoirs publics en termes de planification spatiale littorale et maritime.

D'un point de vue personnel, ce TFE aura aussi été extrêmement bénéfique en tout point. Tout d'abord, il m'aura permis de me familiariser avec le métier de géomètre-expert, qui passe principalement par des travaux de recherche et de réflexion. J'ai pu pendant ces cinq mois, toucher du doigt la profession que j'aimerais exercer demain, et me suis rendu compte que, prendre le chemin le plus court n'était pas toujours la bonne solution. J'ai appris à prendre confiance en moi, et à aller de l'avant lorsque mes recherches s'avéraient infructueuses. Enfin, ce TFE m'aura montré l'importance du travail en équipe, et la nécessité d'écouter les conseils de personnes plus expérimentées, pour gagner en expérience et avancer dans le projet.

Table des figures

Figure 1 : Plan de situation du lido de Sète à Marseillan - capture d'écran Google Map
Figure 2 : Coupe géologique transversale expliquant la formation du lido - d'après Ferrer, 2010p.9
Figure 3 : Localisation des grands ensembles sur le lido - capture d'écran Google Mapp.12
Figure 4 : Sète et ses alentours - extrait du parcellaire cadastral du Géoportailp.13
Figure 5 : L'évolution de l'urbanisation de Sète - d'après photographie aérienne Google Earthp.14
Figure 6 : Bassin versant de Thau et limites du SAGE - Rapport de présentation SAGE, site du SMBTp.16
Figure 7 : Mode de fonctionnement du Contrat de Gestion Intégrée - montage personnelp.18
Figure 8 : zoom sur la zone d'étude - vue aérienne Google Earthp.20
Figure 9 : Variation de la salinité de l'étang de Thau - d'après « Les écologistes de l'Euzière »p.24
Figure 10 : Carte des herbiers sur l'étang de Thau - d'après l'Observatoire SMBTp.25
Figure 11 : Plan récapitulatif du Droit de Préemption Urbain – PLU de Sètep.27
Figure 12 : Carte récapitulant les biens et les droits du Conservatoire sur la zone d'étudep.27
Figure 13 : Extrait du PPRI sur le secteur Villeroy - PPRI annexé au PLU de Sètep.30
Figure 14 : Drains de plage et atténuateurs de houle - d'après Thau Agglop.31
Figure 15 : Propriété et entretien relatif aux postes de transformations électrique - d'après Séquélecp.32
Figure 16 : Évolution du trait de côte sur la plage du lido, entre 1942 et 2008 - site DREAL LR
Figure 17 : Schéma explicatif des grands principes de la délimitation du DPM - montage personnelp.35
Figure 18 : le rôle de chaque acteur dans le PLM - montage personnelp.41
Figure 19 : Arborescence du PLM – Capture d'écranp.42
Figure 20 : Affichage de la couche « propriétés des personnes privées » - Capture d'écran QGISp.44
Figure 21 : Curseur temporel – Capture d'écran du PLMp.45
Figure 22 : L'utilisateur saisi manuellement l'emprise projetée - Capture d'écran Géoportailp.46
Figure 23 : Résultat retourné après traitement automatisé - montage personnelp.47

Bibliographie

Ouvrages et Rapports

- V. Balp, « *Domaine Public* », Formation géomètre-expert stagiaire, OGE 2013
- M. Bondaz, Y. Morin, J.M. Suche, « <u>Rapport d'évaluation de la politique maritime Phase de diagnostic</u> », juin 2013
- C. Bonnot Courtois, J-E. Levasseur, S. Denantes, «<u>Reconnaissance de la limite du rivage de la mer</u>», CETMEF, 2013
- P. Clergeot, « *Vers un cadastre marin* », Article paru dans la revue *Géomètre n°2093*, juin 2012
- P. Collet, « <u>Stratégie maritime française : premières manœuvres avant le grand chamboulement</u> », Article de presse *Actu-Environnement*, 21 novembre 2013
- H. Coulombie, J.P. Redon, *Le droit du littoral domaine public maritime, loi littoral, ports maritimes*, 1993
- Dossier « les salins de Villeroy », consultable aux archives municipales de la ville de Sète
- Dossier « <u>Histoire du chemin de fer Sétois</u> », consultable aux archives municipales de la ville de Sète
- Fondation Méditerranéenne d'Etudes Stratégiques (FMES), <u>Connaissance Et Maîtrise Des Risques En Zone Littorale</u>, Séminaire de Toulon, Juin 2012
- M. Gervais, « *Impacts morphologiques des surcotes et vagues de tempêtes sur le littoral Méditerranéen* », Thèse de Doctorat en océanologie, novembre 2012
- ICREI, Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, « <u>Organisation des Usages en Mer Vers</u> <u>un</u> <u>Cadastre Littoral et Marin</u> », janvier 2013, rapport du séminaire de mars 2012
- M. Oudard, TFE sur la zone portuaire de Sète, juillet 2014
- J. Parmantier, « Le Domaine des personnes publiques », cours pratique ESGT
- J. Squecco, TFE sur la zone industrielle et la jonction du canal du Rhône à Sète, juillet 2014
- SéQuélec, « <u>Guide Pratique à l'usage de la maitrise d'ouvrage de construction</u> », Référence GP06, 2009
- Thau Agglo, « <u>Le lido de Sète à Marseillan</u> », dossier de presse 2011.

Sites internet

- http://argus-public.deltares.nl/archive/, pour le suivi des tempêtes et du trait de côte par images, BRGM.
- http://www.certu-catalogue.fr/, pour les explications sur la délimitation du Domaine Public Routier, ainsi que sur sa gestion.
- http://www.conservatoire-du-littoral.fr/, pour les explications sur les salins de Villeroy
- http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/, suivi du trait de côte, espace cartographique.
- http://www.legifrance.gouv.fr/, pour tous les articles de droit
- http://www.sete.fr/, pour accéder au PLU et au PPRI
- http://sete.sogefi-web.com/
- http://www.smbt.fr/, pour tous les documents et outils en vigueur (SAGE, SCOT, CGI...)
- http://www.thau-agglo.fr/, Dossier de présentation au public sur les aménagements du lido de Sète à Marseillan
- http://fr.wikipedia.org/, encyclopédie libre

ANNEXES

Annexe 1 : Détails des Règlementations sur le lido de Sète à Marseillan

Cette annexe propose de détailler plus précisément le contenu de chaque document règlementaire afin d'aller encore plus loin dans la compréhension des rouages en terme d'urbanisme et d'évolution du milieu d'étude.

<u>I – Le contrat de Gestion Intégrée :</u>

1): Les origines du CGI

Tout commence dans les années 80, par un constat alarmant au niveau du territoire de Thau. La présence de sources polluantes non contrôlées, couplée avec une urbanisation mal maîtrisée engendre des problèmes dramatiques menaçant fortement les enjeux socio-économiques de la zone.

En marge de la problématique, la morphologie des reliefs sur ce territoire, qui est extrêmement marquée, avec la présence de nombreuses étendues d'eau (30% de la surface totale) qui limite l'urbanisation des espaces. Dès lors, une pression importante s'exerce sur les terres agricoles afin de pouvoir étendre les tissus urbains.

Tout ceci est néfaste pour l'environnement, la qualité des eaux et leur traitement impactant directement sur les activités économiques du milieu, à savoir la pêche, l'ostréiculture et les différentes cultures (principalement les vignes).

L'état, alors conscient de la nécessité d'imposer des mesures pour préserver ce territoire unique, décide de prendre les choses en main. Il va donc ratifier le 1er contrat de Thau, entre 1990 et 1995, qui sera destiné à cibler le développement des structures d'assainissement, et qui s'axe sur la prévention et la mise en place de structures destinées à gérer les ressources en eaux, notamment en ce qui concerne leurs pollutions. Plusieurs acteurs publics (EPCI, communes, Agence de l'eau, Europe, professionnels,...) seront entraînés dans son sillage afin d'apporter une participation financière au projet. Tout cela sera conforté en 1995 avec l'adoption du premier SMVM de France (Schéma de Mise en Valeur de la Mer).

A la fin du contrat, l'état souhaite réitérer les efforts fournis, et signe le 2ème contrat de Thau entre 1998 et 2003, toujours axé autour de l'assainissement. En revanche, étant donné le nombre d'acteurs entrant en jeu, il demande à ce que cela soit porté par une structure en charge de centraliser et d'apporter de la cohérence entre toutes les décisions. Mais cette structure tarde à se mettre en place, et ne sera opérationnelle que lors du 3è contrat.

Entre temps, on assiste à la naissance de deux intercommunalités (CCNBT et Thau Agglo) qui toutes deux ont compétence en matière d'assainissement, ce qui implique que le 3è contrat passé entre 2005 et 2009 s'articule autour d'un axe nouveau : la qualité. L'état impose cette fois la création d'une structure de gestion, et c'est ainsi que le SMBT (Syndicat mixte du bassin de Thau) est créé en 2005, regroupant chacun des acteurs intervenant dans le contrat.

Le rôle du SMBT englobe aussi la planification, la gestion et aménagement du territoire, et la gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant. Il sera aussi porteur du SCOT dont l'état aura arrêté le périmètre, et décidera de la création d'un périmètre SAGE. Enfin un dernier outil est mis à sa disposition avec l'étude et l'élaboration d'une zone NATURA 2000 sur son territoire.

2): Objectifs

Chacun des outils en place a son propre organe décisionnel, et si la SMBT a un rôle de conseil, et fait office d'instance de concertation, il n'empêche qu'elle n'a pas les prérogatives pour décider des grandes lignes de chacun d'entre eux.

C'est donc là qu'intervient le Contrat de Gestion Intégrée (2012-2017). Son but et de tirer profit de tous ces puissants outils à disposition, sans que ceux-ci n'interfèrent entre eux, quitte à les réviser si nécessaire pour les mettre en accord. De plus, il s'intègre dans le cadre des recommandations Européennes sur la gouvernance intégrée des espaces littoraux.

Ce contrat instaure la création d'un Comité Stratégique qui devra suivre et mettre en cohérence les programmes d'actions et les outils de planification à leur disposition (SAGE, SCOT, SMVM, NATURA 2000...). Ce comité est co-présidé par le préfet et le président de la Structure de gestion du contrat. C'est la SMBT qui fait office de Structure de Gestion du Contrat, et qui a un rôle de suivi, gestion et organisation du contrat. Le bureau du comité stratégique est quant à lui dirigé par le président du SMBT, et son but est de réfléchir aux orientations à proposer au Comité Stratégique.

Il est prévu de développer dix objectifs prioritaires autour de quatre grandes thématiques touchant à divers domaines tels que l'eau, l'aménagement du territoire, les activités maritimes, et le mode de gouvernance nouveau qu'instaure le contrat.



Figure 1 : Périmètre du Contrat de Gestion Intégré du territoire de Thau

<u>II – NATURA 2000</u>

1): Présentation générale

La démarche NATURA 2000 découle des directives Européennes visant la protection, la préservation et la restitution d'espaces naturels sensibles présentant un intérêt écologique particulier. Son but n'est pas d'interdire au sens strict toute activité, mais au contraire de trouver un bon compromis entre activités économiques et milieux naturels remarquables. Il existe deux types de zones NATURA 2000 différentes :

- Les ZSC (Zones Spéciales de Conservation) ou encore SIC (Sites d'Intérêts Communautaires), en vue de leur intégration dans le cadre de la directive habitat, et qui cible plus particulièrement la préservation de la biodiversité en protégeant les habitats des espèces, faune comme flore.
- Les ZPS (Zones de Protection Spéciales), qui elles s'inspirent des ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) pour instaurer des périmètres qui s'intègrent dans la directive oiseaux.

Concernant le contenu de la démarche, il s'axe sur le principe de la décentralisation, car son élaboration et surtout sa gestion sont confiées à des acteurs locaux pour un meilleur suivi et une meilleure connaissance du milieu et des besoins. Le COPIL est l'organe décisionnel, c'est un comité qui surveille la bonne application et la bonne gestion du site. Il est composé d'un grand nombre d'acteurs ayant un intérêt ou étant directement impliqué dans la zone NATURA 2000 et comporte aussi des professionnels (pêcheurs, agriculteurs,...). Il se distingue du gestionnaire du site, qui lui est la plupart du temps une collectivité ou un syndicat mixte (à défaut le préfet), et qui sera porteur du projet.

En France, la démarche a préféré privilégier l'aspect contractuel et engagement par le biais d'objectifs, plutôt qu'interdictions et règlements contraignants. Ainsi, le DOCOB (Document d'Objectifs) est la pièce charnière du NATURA 2000, et présente un état des lieux du territoire classé, ainsi que les objectifs à atteindre et les financements qui s'y rattachent pour y parvenir.

Enfin, l'emprise de la zone pouvant contenir des parcelles agricoles, et donc sources d'activités économiques non négligeables pour son exploitant, il est prévu des Mesures Agroenvironnementales territorialisées (MAE-t) qui inscrivent l'exploitant dans la démarche NATURA 2000 tout en assurant la pérennité de son exploitation. Concrètement, cela donne droit sur une période de 5 ans à des subventions, en échange de l'application de mesures spécifiques d'entretien qui permettront de préserver les habitats naturels.

On voit donc bien la volonté de la démarche NATURA 2000 de s'inscrire dans un cadre mixte alliant environnement et économie, et de préférer sensibiliser les acteurs plutôt que d'interdire.

2): Le cas spécifique de la lagune de Thau

Sur le territoire de Thau, nous retrouvons les deux types de zones : ZPS et ZSC, dont les périmètres diffèrent. En effet, cette zone est au premier rang de la biodiversité à l'échelle de la région, et c'est aussi une zone de richesse écologique, avec la présence de très nombreuses espèces de poissons et coquillages, d'algues et d'herbiers, étant de surcroît un couloir de migration des oiseaux. De plus, on observe des formations géologiques uniques, comme par exemple le lido de Sète à Marseillan, et des sites préférentiels de nidification pour nombre d'oiseaux, et de développement d'herbacées rares (cas des anciens salins de Villeroy et du Quinzième).

La ZPS, directive oiseaux s'est directement inspirée des observations faites par les ZICO et les ZNIEFF, qui contrairement à la démarche NATURA 2000, se contentent de faire un inventaire des espèces en les classifiant. C'est donc une bonne base de départ, socle d'une analyse scientifique poussée au niveau du bassin de Thau.

C'est le Syndicat Mixte du Bassin de Thau qui est porteur du projet, et qui a donc été désigné comme gestionnaire de la démarche NATURA 2000 et du DOCOB. Pour ce qui est du COPIL, il se compose de trois collèges représentatifs de tous les différents acteurs intervenants :

- Le collège des collectivités territoriales
- Le collège des usagers et organismes socio-professionnels
- Le collège des administrations et services publics de l'état.

Le président du COPIL est aussi président de Thau Agglo et du SMBT. Le COPIL ainsi formé a élaboré le DOCOB selon plusieurs axes majeurs, et décidé d'un plan d'action sur 6 ans pour les mettre en œuvre. Ainsi, comme pour les autres outils en place dans la zone, l'axe principal retenu concerne le développement durable, la gestion et la qualité des eaux, et la préservation des espaces naturels. En suivant le principe édicté par le Contrat de Gestion Intégrée, il met en exergue la nécessité d'une cohérence entre toutes les réglementations. En outre, il insiste sur la nécessité de maîtriser les aménagements touristiques et de maintenir les activités économiques.

Une charte NATURA 2000 a été instaurée comme toujours dans ce genre de réglementation, permettant à des propriétaires privés ou des sociétés non touchées directement de s'inscrire dans la démarche. Tout comme pour le MAE-t, il s'agit d'une charte signée pour 5 ans et donnant droit à des aides publiques afin de mener à bien les termes du contrat (principalement de l'entretien).



Figure 2 : NATURA 2000 - périmètres directive habitat (gauche) et directive oiseaux (droite)

III - ZICO et ZNIEFF

1): Zone Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Depuis la directive Européenne du 6 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages, tous les états doivent prendre des mesures concrètes. Les ZICO dressent un inventaire des espaces où l'on retrouve des oiseaux présentant un intérêt communautaire. De plus, cela vient en parallèle à un autre engagement fait par la France : celui de classer les zones contenant des espèces particulièrement sensibles ou rares en ZPS, au titre de la démarche NATURA 2000. Même si les ZICO ne donnent pas lieu à des réglementations propres, il n'empêche qu'elles servent de base pour le classement des ZPS, qui, elles, font l'objet d'un suivi et de mesures spécifiques aux NATURA 2000. Il faut tout de même nuancer : leur classement en ZPS n'est pas systématique.

Concernant l'aspect juridique, au niveau local il est fortement conseillé aux documents d'urbanisme, et notamment les PLU, de prendre en considération les ZICO, qui pourraient potentiellement être classées en ZPS par la suite. En revanche, comme le précise une jurisprudence (arrêt dit des « Basses Corbières » du 7/12/2000), les ZICO ne donnent lieu à aucun droit, contrairement aux ZPS, et tout projet d'urbanisation lancé sur une ZICO ne pourrait être annulé à ce titre.

La région Languedoc-Roussillon est la plus riche en ZICO au niveau national, avec 613 920 ha répertoriés. La quasi-intégralité de l'étang de Thau est classé ZICO, ainsi qu'une partie de lido de Sète à Marseillan.



Figure 3 : Les ZICO de l'étang de Thau (à gauche) et du lido (à droite)

2) : Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Tout comme pour les ZICO, les ZNIEFF sont des inventaires, mais qui englobent le patrimoine naturel au sens large. C'est en quelque sorte une immense base de données à l'échelle nationale, mais diligentée à l'échelle régionale par les DREAL. Elles font intervenir un grand nombre d'acteurs, principalement scientifiques, qui participent à son élaboration. C'est le Musée National des Histoires Naturelles (MNHN) qui validera la liste des espèces en portant un intérêt tout particulier sur la méthode employée pour la dresser.

Les ZNIEFF s'intègrent dans un programme de connaissance de la biodiversité afin de mieux la protéger, et des zones écologiquement sensibles et de nature à être protégées. On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF dites de type 1, qui regroupent les zones présentant un biotope rare et fragile, et indispensables à l'échelle nationale. Ce sont en général des zones assez restreintes dans l'espace.
- Les ZNIEFF dites de type 2, présentant un potentiel biologique important, ce sont en général des grands espaces, et qui généralement incluent une ou plusieurs ZNIEFF de type 1. On peut citer l'exemple des forêts, étendues d'eau, étangs...

La portée juridique des ZNIEFF est, tout comme les ZICO, extrêmement limitée. En revanche, étant donné que les documents d'urbanisme doivent prendre en compte l'aspect environnemental (étude d'impact, conséquence de projets sur l'environnement...), elles servent donc d'appui à cette analyse. Il est donc admis par la jurisprudence que cet inventaire peut conduire à l'annulation de document d'urbanisme ou projet qui ne respecterait pas les enjeux écologiques qu'il retranscrit.

Sur la lagune de Thau, on retrouve des ZNIEFF de type 1 et 2 possédant une emprise importante, réparties sur l'étang de Thau principalement, et s'étendant jusque sur le lido de Sète à Marseillan.





Figure 4 : ZNIEFF de type 1 (à gauche) et ZNIEFF de type 2 (à droite)

IV - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

1): Principe

Le SAGE est un outil d'aménagement et de planification à l'échelle d'un bassin versant, ayant pour but d'assurer une bonne gestion de la ressource en eau, à tous les niveaux (étang, cours d'eau, eau pluviale, nappe phréatique...), et qui vise à répondre aux besoins en eau des populations tout en s'intégrant dans une démarche de développement durable. Il découle de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), et son impact est renforcé avec l'adoption de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006. Il s'inscrit également dans un outil de plus grande portée : le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Un périmètre est fixé par arrêté préfectoral après avoir conduit une phase de diagnostic en amont, regroupant toutes les données sur les ressources en eau, la gestion des risques qui s'y rattache, son aspect économique et récréatif, et toutes les règles et restrictions déjà en vigueur sur le site étudié.

L'une des étapes essentielles du SAGE réside dans la création de la CLE (Commission Locale de l'Eau), qui est l'organe qui gère tous les aspects de cet outil, depuis sa création jusqu'à son application. Elle regroupe des représentants des collectivités territoriales concernées par les périmètres, mais aussi des représentants de l'état et des usagers ou propriétaires. En revanche, si elle est capable de mener des réflexions et de décider des grandes lignes à adopter, elle n'a pas le statut juridique suffisant pour porter les maîtrises d'ouvrages des travaux nécessaires, ou pour mener des études. Ces aspects doivent être délégués à une structure d'animation.

2): Le cas de la lagune de Thau

Le bassin versant de Thau est un espace couvert à 30% par des étendues d'eau, ce qui dénote la nécessité d'adopter un outil permettant sa gestion. De plus, lorsque l'on sait les actions entreprises ces dernières années par l'état en matière d'assainissement et de contrôle de la qualité des eaux (les quatre générations de contrats passés avec l'état), cela n'est que dans la logique de s'armer avec un outil similaire.

La pêche et la conchyliculture sont des activités importantes dans la région, tout comme l'agriculture. Le SAGE du bassin de Thau, entrepris à partir de 2007, englobe ces aspects économiques et environnementaux et vient les ajouter aux enjeux récréatifs et touristiques qui se développent de plus en plus. Des suivis draconiens en matière de qualité de l'eau se font donc régulièrement, tout particulièrement sur les étangs lagunaires, pour les raisons citées précédemment.

La CLE se compose de trois sous-commissions chacune spécialisées dans une branche spécifique caractérisant les enjeux visés par le SAGE :

- La commission milieux et aménagements
- La commission activités et usages de l'eau
- La commission recherche, communication et information

De plus, c'est la SMBT qui a été désignée pour porter le SAGE, puisque c'est à son initiative que celui-ci a été élaboré.

Parmi les objectifs essentiels visés par ce document, on retrouve bien évidemment la volonté de s'inscrire dans la lignée du SDAGE, notamment en atteignant un bon état écologique de la lagune et en ne nuisant pas à son état chimique. Son impact se fera aussi ressentir au niveau des projets d'aménagements futurs, qui devront suivre certaines conditions découlant du SAGE.

En outre, le côté étude de la qualité de l'eau et prise de dispositions complémentaires si nécessaire est également un enjeu de taille pour l'économie du périmètre du SAGE. Ensuite, un suivi est prévu concernant les espèces nuisibles à la qualité de l'eau ou au biotope du bassin de Thau (algues nocives par exemple).

Et pour terminer, on retrouve un aspect scientifique avec des études menées en parallèle afin de conforter les connaissances sur la lagune de Thau, et d'intégrer des scénarios liés au changement climatique. En marge du SAGE, le SMBT a aussi créé un programme de recherche et développement nommé « Oméga Thau ». Son but est la connaissance des sources de pollution du bassin de Thau et de leur évolution, et de connaître les réponses que l'on pourrait apporter pour les contrer.



Figure 5 : Périmètre SAGE du bassin versant de Thau © Observatoire SMBT

V – Le Plan de Prévention des Risques et Inondations :

1): Présentation générale

C'est un document qui est annexé au PLU, et qui vaut Servitude d'Utilité Publique. Son but est de décrire les zones touchées par un risque d'inondations, et qu'il faudra en conséquent réglementer différemment, en y intégrant des interdictions d'urbanisation, ou des restrictions plus importantes. Le PPRI vient en complément des Atlas des Zones Inondables (AZI), qui eux reprennent à une échelle plus globale les risques d'inondations. Les AZI ne sont pas opposables aux tiers et n'ont aucune valeur juridique. Ce n'est pas le cas des PPRI, qui doivent être scrupuleusement respectés sous peine d'annulation des travaux d'urbanisation.

Dans ces documents sont intégrées les notions de risques via la nature de l'événement (déferlement, submersion...) et son aléa, c'est à dire la fréquence d'occurrence de l'événement (aléa fort, modéré...). De plus, on ne traite pas de la même manière des zones naturelles et des zones déjà urbanisées.

Pour avoir une référence connue, on se base sur un événement exceptionnel étant déjà survenu par le passé (crue exceptionnelle, tempêtes remarquables), et on étudie le niveau des eaux atteint lors de ces événements pour les mettre en relation avec la morphologie des zones. On intègre dès lors les notions de TN (terrain naturel), la côte PHE (Plus Hautes Eaux), et le niveau NGF qui donne des informations sur les altitudes dans le système de référence Français IGN-69.

En recoupant toutes ces informations, on peut dès lors proposer un zonage et des règles s'y afférents.

2) : Le PPRI sur le lido : un espace fortement réglementé

Le PPRI de la commune de Sète a été approuvé le 25/01/2012. Sur le secteur du lido, il fait apparaître un zonage très strict interdisant purement et simplement tout projet nouveau, et réglementant fortement les zones déjà urbanisées avant son élaboration. On retrouve principalement 4 zones (la carte de zonage et le règlement sont fournis en annexe) : RLD (Rouge Lido Déferlement) ; RLP (Rouge Lido Protection) ; RD (Rouge Déferlement) et RN (Rouge Naturel). Cela est en adéquation avec les principes d'aménagement et de protection de cet espace naturel sensible qui sont présents sur la zone. En revanche, un élément attire immédiatement notre attention : le triangle dit « de Villeroy », à l'extrémité est du lido, est vierge de toutes restrictions, bien que sa proximité immédiate avec la mer soit établie. Plusieurs questions et observations doivent être soulevées.

Tout d'abord, c'est une zone relativement sensible ayant fait l'objet de très nombreuses discussions et contentieux. En marge de ceux-ci, on retrouve un débat animé concernant la réalisation d'une ZAC sur ce site. En 2012, lors de l'approbation du PPRI, cela faisait déjà plusieurs années que les terrains avaient été cédés à un promoteur privé, et que les autorisations de construire cette ZAC avaient été délivrées. Dès lors, il semblerait que « l'oubli » de zoner la ZAC s'inscrive dans cette lignée. En effet, son intégration dans une zone réglementée aurait engendré toute une série d'aspects non propices à l'habitation humaine. La principale cause ayant poussé à cette décision est celle relative aux assurances.

En effet, l'article L121-16 du Code des Assurances précise que « Toute clause des contrats d'assurance tendant à subordonner le versement d'une indemnité en réparation d'un dommage causé par une catastrophe naturelle au sens de l'article L. 125-1 à un immeuble bâti à sa reconstruction sur place est réputée non écrite dès lors que l'espace est soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles. »

Dans la pratique, donc, tout propriétaire habitant cette zone après l'approbation du PPRI aurait grand mal a trouvé un assureur. Dans un second temps, cela impliquerait aussi un

suivi des bâtiments et des travaux conséquents en vue de respecter les mesures de mitigations prévues par le PPRI, et donc d'engager des frais de la part des propriétaires (même si ces travaux sont en partie subventionnés par l'état). Difficile donc, dans ces conditions, d'attirer des personnes dans la ZAC.

VI – Le Plan Local d'Urbanisme

1) : Évolution des réglementations locales sur la ville de Sète

En 1989, la ville de Sète adopte son Plan d'Occupation des Sols (POS), afin de mieux gérer l'espace de son territoire, en le divisant en zonages, dont chaque catégorie possède un règlement propre. Le POS sera révisé à plusieurs reprises, afin notamment de le mettre en compatibilité avec des documents qui s'y imposaient (le SCOT et le SAGE entre autre), ou encore pour permettre la construction de projets sur des zones qui ne l'autorisaient pas initialement (ZAC de Villeroy, ZAC ouest).

Avec la loi SRU de 2000 sont créés les PLU, qui reprennent les grandes lignes décrites par les POS, mais en y intégrant tout un aspect lié au développement durable et à l'environnement, avec l'intégration des PADD (Plan Aménagement et de Développement Durable). La loi Grenelle 2 va encore renforcer les dispositions des PLU en rendant certains aspects obligatoires. En revanche, Sète attendra février 2014 avant de faire évoluer son POS vers un tel document, ce qui s'explique par l'élaboration en parallèle du SCOT du bassin de Thau, envers lequel il devait se conformer.

Le PLU de Sète se compose des pièces suivantes :

- Un rapport de présentation, qui décrit l'état de la ville sur divers plans, de l'environnement au logement, en passant par les transports. C'est une étape de diagnostic visant à orienter et définir des enjeux et des objectifs à atteindre.
- **Le PADD**, qui est un des documents essentiels des PLU, puisque décrivant les grandes lignes des évolutions en matière d'aménagement, de social et d'économie, tout en s'assurant de rester dans la lignée environnementale visée par le document.
- Les Orientations d'Aménagements et de Programmation (OAP), rendu obligatoires depuis la Loi Grenelle 2, sont un complément des PADD à un niveau encore plus ciblé et qui précisent certaines conditions d'urbanisation des zones à urbaniser.
- Le règlement, qui se compose d'une pièce graphique présentant le zonage de la ville, et des règles se référant à chacune de ces zones dans divers domaines tels que par exemple l'emprise au sol ou le stationnement.
- Les documents annexes, qui décrivent les servitudes d'utilités publiques graphiquement, ainsi que divers périmètres réglementés.

De plus, le PLU de Sète a pour but premier d'assurer le renouvellement urbain fixé par le SCOT, et qu'il était jusqu'alors difficile d'atteindre de par les restrictions et les zonages limitant grandement les nouvelles constructions. La première cible du PLU a été la ZAC de Villeroy.

2): Objectifs et contenu des documents :

Le rapport de présentation reprend ce qui est aussi énoncé dans les autres documents ou outils d'aménagement (SDAGE, NATURA 2000, SCOT ...) : le lido de Sète à Marseillan se démarque par sa biodiversité riche et rare, qu'il est nécessaire de préserver. De plus, l'aspect économique est très important, notamment les activités touristiques (camping, plage...), de pêches, et d'ostréiculture. Il faut aussi faire face à l'extension urbaine et bien la maîtriser, c'est pour cela que la ZAC de Villeroy sera à l'avenir la zone de coupure entre le tissu urbain de la ville de Sète et les espaces naturels du lido.

En ce qui concerne le PADD, il y a quatre orientations définies :

- Affirmer la position de Sète au cœur de l'agglomération en offrant un cadre de vie de qualité. Cela passe par un développement des équipements et infrastructures publiques, de la création de logement en conformité avec le PLH (Plan Local de l'Habitat) et insistant sur la mixité sociale, en proposant notamment des logements sociaux ou collectifs. En outre, la requalification des quartiers devra se faire selon une architecture de qualité, basée sur l'aspect environnemental, en privilégiant les moyens de transports doux et les espaces de rencontres.
- Développer le potentiel économique de la ville, en incitant au développement des commerces sous réserve qu'ils ne soient pas nuisibles de quelque manière que ce soit en comparaison aux avantages qu'ils apportent. Privilégier la mixité de ces commerces. Encadrer l'artisanat et le commerce, créer des emplois dans ces domaines, anticiper les futurs grands projets (zone d'échange multimodale de la gare) et améliorer la qualité des zones d'activités existantes. Donner un renouveau à l'activité portuaire, qui s'est éteinte ces dernières années et refaire du port de Sète une zone de commerce rayonnante. Enfin, insister sur l'aspect touristique en maintenant les éléments identitaires de la commune (lido, patrimoine culturel...) et en développant l'activité balnéaire (concessions de plages de nouveau accordées après un long moment d'inactivité).
- Organiser les déplacements et limiter les nuisances en insistant principalement sur les moyens de transports doux et les transports publics. Développer des infrastructures dans ce sens (navettes, parkings) et prévoir la mise en place d'une navette maritime.
- Préserver le patrimoine Sétois et combattre les risques, en portant une grande attention et un suivi drastique sur les milieux naturels sensibles et remarquables et sur la conservation des éléments architecturaux, paysagers ou historiques qui créés l'identité de la ville. Il faut en amont combattre les pollutions de toutes sortes, et mener une étude sur les risques naturels pour les prendre en compte lors des aménagements.

Chacune de ces grandes lignes de conduite est systématiquement justifiée et sa conformité est démontrée au regard des documents auxquels le PLU doit se soumettre. Dans notre cas, l'OAP (Orientation d' Aménagements et Programmation) ne nous intéresse pas, puisqu'il concerne uniquement le projet de plateforme d'échange multimodal près de la gare.

Le règlement

Dans notre zone d'étude, on retrouve des zonages spécifiques correspondant chacun à un règlement particulier. A partir de la ZAC de Villeroy, la totalité du lido est en zone

naturelle (N, NL, NLc, Ne) ou agricole (A), avec la présence du Domaine de Listel. La distinction est subtile mais réelle.

La zone N concerne les espaces naturels remarquables qui présentent une qualité de sites et paysages exceptionnels. La zone N est strictement inconstructible, seuls quelques aménagements réalisés dans le but de protéger l'espace ou de participer à son maintien ou développement écologique sont autorisés. Entre dans l'exception les travaux de réfection de voirie ou d'entretien de bâtiments déjà existant. La zone N se subdivise ensuite en sous catégories où la constructibilité est possible mais très limitée à certains cas spécifiques (NL, Nlc, Ne).

La zone NL (comprendre Naturelle Limitée), qui est un peu plus flexible en matière d'urbanisation que la zone N, mais donc les restrictions restent tout de même très importantes. A l'intérieur de la bande des 100m décrite par la loi littorale comme étant inconstructible (sous certaines conditions) sont ainsi autorisés les services publics ou activités économiques nécessitant la proximité directe de l'eau. Sont aussi autorisés les aménagements légers permettant de mettre en valeur les espaces économiques, et destinés à l'accueil du public (parking par exemple). En revanche, on n'a pas le droit de céder des concessions sur le DPM.

La zone NLc, elle-même subdivision de la zone NL, dont les restrictions sont exactement identiques, à la différence que l'on peut accorder des concessions sur le DPM.

Pour terminer, la zone A est une zone vouée à l'exploitation agricole, et aux installations vouées à cette activité. Tout autre type de construction est interdit, notamment les constructions à usage d'habitations ou de bureaux.

C'est sur la ZAC à proprement parler que l'on retrouve des zonages différents (UV, UC Nf, Ne), qui se justifient par son urbanisation.

La zone UC est un espace à dominante d'habitat et d'équipement collectifs et voué aux résidences touristiques. La zone d'étude n'étant frappée par une UC seulement sur une petite portion de route, nous ne nous attarderons pas plus longtemps sur les distinctions minimes qui s'y affèrent.

La zone UV, quant à elle, est une réglementation relative spécifiquement à la ZAC de Villeroy. Elle se distingue en quatre sous-catégorie (UV1, UV2, UV3 et UV4) selon le type de logements que l'on prévoit sur la zone, allant du logement collectif au pavillonnaire libre, en passant par le pavillonnaire groupé. Ces zones ne sont pas destinées à être urbanisées plus, et l'on interdit strictement les bâtiments industriels ou à usage artisanal.

La Nf, dont on retrouve un petit zonage à l'intérieur de la ZAC de Villeroy, est une zone à l'intérieur de laquelle on retrouve une plante rare et protégée, et donc qu'il faudra préserver en tant que tel. On autorise uniquement les aménagements visant à protéger cette plante.

Enfin la zone Ne concerne l'entrée ouest de Sète, à la jonction entre le lido et le cœur urbain de la ville. C'est donc une zone naturelle dans laquelle on accepte les constructions limitant les bruits ou relatives aux mesures d'assainissements.

Servitudes d'utilités publiques et espaces protégés par la loi

De plus, le PLU présente en annexe toutes les zones frappées par une servitude d'utilité publique, qui peuvent prendre diverses formes. Ainsi on apprend l'emplacement de certaines espèces protégées sur le lido, ainsi que la présence d'un espace boisé classé. Sont aussi représentées les divers réseaux, les monuments historiques ou encore les sites d'archéologie préventive dont tous travaux devront faire l'objet d'une déclaration.

Annexe 2: Directive INSPIRE

25,4,2007

FR

Journal officiel de l'Union européenne

L 108/1

I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

DIRECTIVES

DIRECTIVE 2007/2/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 14 mars 2007

établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EURO-PÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen (1),

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité (²) au vu du projet commun approuvé par le comité de conciliation le 17 janvier 2007,

considérant ce qui suit:

(1) La politique communautaire dans le domaine de l'environnement doit viser un niveau élevé de protection, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de la Communauté. En outre, des informations, y compris des informations géographiques, sont nécessaires aux fins de la formulation et de la mise en œuvre de cette politique et d'autres politiques communautaires, qui doivent intégrer les exigences de la protection de l'environnement, conformément à l'article 6 du traité. Afin d'obtenir une telle intégration, il convient d'établir une certaine coordination entre les utilisateurs et les fournisseurs d'informations, de manière à pouvoir combiner les informations et les connaissances de différents secteurs.

(1) JO C 221 du 8.9.2005, p. 33.

- 2) Le sixième programme d'action communautaire dans le domaine de l'environnement, adopté par la décision nº 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 (³), exige de tout mettre en œuvre pour que l'élaboration de la politique de la Communauté en matière d'environnement soit menée d'une manière intégrée, compte tenu des différences régionales et locales. Un certain nombre de problèmes se posent en ce qui concerne la disponibilité, la qualité, l'organisation, l'accessibilité et la mise en commun des informations géographiques nécessaires pour atteindre les objectifs fixés dans ledit programme.
- (3) Les problèmes concernant la disponibilité, la qualité, l'organisation, l'accessibilité et le partage des informations géographiques sont communs à un grand nombre de politiques et de thèmes dans le domaine de l'information, ainsi qu'à différents niveaux d'autorité publique. La résolution de ces problèmes passe par l'adoption de mesures concernant l'échange, le partage, l'accès ainsi que l'utilisation de données géographiques interopérables et de services de données géographiques aux divers niveaux de l'autorité publique et dans différents secteurs. Il convient donc d'établir une infrastructure d'information géographique dans la Communauté.
- (4) L'infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE), devrait faciliter la prise de décision concernant les politiques et les activités susceptibles d'avoir une incidence directe ou indirecte sur l'environnement.
- (5) INSPIRE devrait s'appuyer sur les infrastructures d'information géographique établies par les États membres, rendues compatibles avec les règles communes de mise en œuvre et complétées par des mesures au niveau communautaire. Il convient que ces mesures garantissent la compatibilité des infrastructures d'information géographique établies par les États membres et permettent leur utilisation dans un contexte communautaire et transfrontalier.

⁽²⁾ Avis du Parlement européen du 7 juin 2005 (JO C 124 E du 25.5.2006, p. 116), position commune du Conseil du 23 janvier 2006 (JO C 126 E du 30.5.2006, p. 16) et position du Parlement européen du 13 juin 2006 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Conseil du 29 janvier 2007 et résolution législative du Parlement européen du 13 février 2007 (non encore parue au Journal officiel).

⁽³⁾ JO L 242 du 10.9.2002, p. 1.

- (6) Les infrastructures d'information géographique dans les États membres devraient être conçues de façon à ce que les données géographiques soient stockées, mises à disposition et maintenues au niveau le plus approprié, qu'il soit possible de combiner de manière cohérente des données géographiques tirées de différentes sources dans la Communauté et de les partager entre plusieurs utilisateurs et applications, que les données géographiques recueillies à un niveau de l'autorité publique puissent être mises en commun entre les autres autorités publiques, que les données géographiques soient mises à disposition dans des conditions qui ne fassent pas indûment obstacle à leur utilisation extensive, qu'il soit aisé de rechercher les données géographiques disponibles, d'évaluer leur adéquation au but poursuivi et de connaître les conditions applicables à leur
- Les informations géographiques couvertes par la présente directive recoupent en partie les informations couvertes par la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement (¹). La présente directive devrait s'appliquer sans préjudice de la directive 2003/4/CE.
- (8) La présente directive devrait s'appliquer sans préjudice de la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public (²), dont les objectifs sont complémentaires de ceux de la présente directive.
- La présente directive ne devrait pas affecter l'existence ou la titularité de droits de propriété intellectuelle par des autorités publiques.
- (10) La mise en place d'INSPIRE représentera une valeur ajoutée importante pour les autres initiatives communautaires dont elle bénéficiera également, notamment le règlement (CE) nº 876/2002 du Conseil du 21 mai 2002 créant l'entreprise commune Galileo (3) et la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil -«Surveillance mondiale pour l'environnement et la sécurité (GMES): mise en place d'une capacité GMES d'ici à 2008 -(plan d'action 2004-2008)». Les États membres devraient étudier la possibilité d'utiliser les données et services de Galileo et de GMES dès qu'ils seront disponibles, en particulier ceux concernant les références temporelles et géographiques de Galileo.
- (11) De nombreuses initiatives sont prises aux niveaux national et communautaire afin de recueillir, d'harmoniser ou d'organiser la diffusion ou l'utilisation d'informations géographiques. De telles initiatives peuvent être mises en place par la législation communautaire, telle que la décision 2000/479/CE de la Commission du 17 juillet 2000 concernant la création d'un registre européen des émissions de polluants (EPER) conformément aux dispositions de l'article 15 de la directive 96/61/CE du Conseil relative à la

- (12) La présente directive devrait s'appliquer aux données géographiques détenues par les autorités publiques ou au nom de celles-ci, ainsi qu'à l'utilisation des données géographiques par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions publiques. À certaines conditions, elle devrait cependant s'appliquer également aux données géographiques détenues par des personnes physiques ou morales autres que les autorités publiques, pour autant que lesdites personnes physiques ou morales en fassent la
- (13) La présente directive ne devrait pas fixer d'exigences concernant la collecte de nouvelles données ni concernant la notification de telles informations à la Commission, car ces questions sont régies par d'autres textes législatifs dans le domaine de l'environnement.
- (14) Les infrastructures nationales devraient être mises en place progressivement et, de ce fait, il convient d'accorder différents degrés de priorité aux thèmes de données géographiques couverts par la présente directive. Lors de cette mise en place, il convient de déterminer dans quelle mesure des données géographiques sont nécessaires pour une large gamme d'applications dans divers domaines opérationnels et de tenir compte du degré de priorité des actions prévues au titre des politiques communautaires qui nécessitent des données géographiques harmonisées, ainsi que des progrès déjà accomplis en matière d'harmonisation dans les États membres.
- (15) Les pertes de temps et de ressources dues à la recherche des données géographiques existantes ou afin d'établir leur utilité pour une fin particulière constituent un obstacle majeur à la pleine exploitation des données disponibles. Les États membres devraient donc fournir, sous la forme de métadonnées, des descriptifs des séries de données géographiques et des services disponibles.
- (16) Étant donné que la grande diversité des formats et des structures utilisés pour l'organisation des données géogra-phiques et l'accès à celles-ci dans la Communauté empêche de formuler, de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer efficacement la législation communautaire ayant une incidence directe ou indirecte sur l'environnement, il convient de prévoir des règles de mise en œuvre afin de

prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) (4), le règlement (CE) n° 2152/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la surveillance des forêts et des interactions environnementales dans la Communauté (Forest Focus) (5), s'inscrire dans le cadre de programmes financés par la Communauté (par exemple CORINE Land Cover, le système européen d'information sur la politique des transports) ou découler d'initiatives lancées aux niveaux national ou régional. Non seulement la présente directive complétera ces initiatives en établissant un cadre qui permettra leur interopérabilité, mais elle tirera également parti de l'expérience et des initiatives existantes, sans faire double emploi avec les travaux déjà menés à bien.

⁽¹⁾ JO L 41 du 14.2.2003, p. 26.

⁽²⁾ JO L 345 du 31.12.2003, p. 90. (3) JO L 138 du 28.5.2002, p. 1.

JO L 192 du 28.7.2000, p. 36.

JO L 324 du 11.12.2003, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 788/2004 (JO L 138 du 30.4.2004, p. 17).

faciliter l'utilisation des données géographiques provenant de différentes sources dans les États membres. Ces règles devraient viser à assurer l'interopérabilité des séries de données géographiques, et les États membres devraient veiller à ce que toutes les données ou informations nécessaires à l'interopérabilité puissent être communiquées à des conditions qui ne restreignent pas leur utilisation à cette fin. Le cas échéant, les règles de mise en œuvre devraient être fondées sur des normes internationales et ne devraient pas entraîner de coûts excessifs pour les États membres.

- (17) Des services en réseau sont nécessaires pour partager les données géographiques entre les différents niveaux d'autorité publique dans la Communauté. Ces services en réseau devraient permettre de rechercher, de transformer, de consulter et de télécharger des données géographiques et de recourir à des services de données géographiques et de commerce électronique. Les services du réseau devraient fonctionner conformément à des spécifications et à des critères de performance minimale arrêtés d'un commun accord afin de garantir l'interopérabilité des infrastructures mises en place par les États membres. Le réseau de services devrait également prévoir la possibilité technique pour les autorités publiques de mettre à disposition leurs séries et services de données.
- (18) Dans certains cas, les séries et services de données géographiques liés aux politiques communautaires ayant une incidence directe ou indirecte sur l'environnement sont détenus et exploités par des tiers. Les États membres devraient donc offrir aux tiers la possibilité de contribuer aux infrastructures nationales, pour autant que la cohésion et la facilité d'utilisation des données géographiques et des services correspondants offerts par ces infrastructures n'en soient pas affectées.
- (19) L'expérience, dans les États membres, a démontré qu'il était important, pour la réussite de la mise en place d'une infrastructure d'information géographique, qu'un nombre minimal de services soit mis gratuitement à la disposition du public. Il convient donc que les États membres proposent gratuitement, au minimum, des services de recherche et, moyennant le respect de certaines conditions, de consultation des séries de données géographiques.
- (20) Afin de faciliter l'intégration des infrastructures nationales dans INSPIRE, les États membres devraient donner accès à leurs infrastructures par l'intermédiaire d'un portail communautaire exploité par la Commission, ainsi que par les points d'accès qu'ils décident d'ouvrir.
- (21) Afin de mettre à disposition des informations provenant de différents niveaux de l'autorité publique, les États membres devraient éliminer les obstacles pratiques auxquels se heurtent à cet égard les autorités publiques aux niveaux national, régional et local lors de l'exécution de leurs missions publiques pouvant avoir une incidence directe ou indirecte sur l'environnement.
- (22) Les autorités publiques doivent pouvoir accéder facilement aux séries et aux services de données géographiques

- nécessaires à l'exécution de leurs missions publiques. Cet accès peut être entravé s'il dépend de négociations individuelles ad hoc entre autorités publiques chaque fois que l'accès est requis. Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour empêcher de tels obstacles pratiques au partage de données, en recourant, par exemple, à des accords préalables entre autorités publiques.
- (23) Lorsqu'une autorité publique fournit à une autre autorité publique du même État membre des séries et des services de données géographiques pour la réalisation des obligations de rapport résultant de la législation communautaire en matière d'environnement, l'État membre concerné devrait pouvoir décider que ces séries et services de données géographiques ne sont pas soumises à paiement. Les mécanismes de partage des séries et des services de données géographiques entre les gouvernements et les autres administrations publiques et les personnes physiques ou morales exerçant, dans le cadre du droit national, des fonctions d'administration publique, devraient tenir compte de la nécessité de protéger la viabilité financière des autorités publiques, en particulier de celles qui ont l'obligation d'obtenir des recettes. En tout état de cause, le paiement demandé ne devrait pas excéder les coûts de la collecte, de la production, de la reproduction et de la dissémination, en ce compris un retour raisonnable sur l'investissement
- (24) La fourniture des services de réseau devrait être mise en application dans le respect total des principes relatifs à la protection des données à caractère personnel, conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (¹).
- (25) Les cadres pour le partage des données géographiques entre les autorités publiques auxquelles la directive impose une obligation de partage des données devraient être neutres eu égard aux autorités publiques d'un même État membre, mais également eu égard aux autorités publiques d'autres États membres ainsi que des institutions communautaires. Les institutions et organes communautaires étant fréquemment amenés à intégrer et à évaluer des informations géographiques provenant de tous les États membres, ils devraient avoir la possibilité d'accéder aux données géographiques et aux services y afférents et de les utiliser dans des conditions harmonisées.
- (26) En vue de favoriser le développement de services à valeur ajoutée par des tiers, au bénéfice tant des autorités publiques que du public, il est nécessaire de faciliter l'accès aux données géographiques au-delà des frontières administratives ou nationales.
- (27) La mise en œuvre efficace des infrastructures d'information géographique passe par un travail de coordination de la part de tous ceux pour qui la mise en place de telles infrastructures présente un intérêt, que ce soit du fait de leur contribution à celles-ci ou de leur rôle d'utilisateurs. Il
- (1) JO L 281 du 23.11.1995, p. 31. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

convient donc que des structures de coordination appro-priées soient établies, qui s'étendent aux divers niveaux de gouvernement et tiennent compte de la répartition des pouvoirs et des responsabilités au sein des États membres.

- (28) Afin de bénéficier des connaissances les plus récentes et de l'expérience concrète en matière d'infrastructures d'information, il convient que les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive puissent s'appuyer sur des normes internationales et des normes adoptées par les organismes européens de normalisation conformément à la procédure fixée dans la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (1).
- (29) Étant donné que l'Agence européenne pour l'environnement instituée en vertu du règlement (CEE) nº 1210/90 du Conseil du 7 mai 1990 relatif à la création de l'agence européenne pour l'environnement et du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (2) a pour mission de fournir à la Communauté des informations environnementales objectives, fiables et comparables et vise, entre autres, à améliorer le flux des informations environnementales utiles à l'élaboration des politiques entre les États membres et les institutions communautaires, cet organe devrait contribuer activement à la mise en œuvre de la présente directive.
- (30) Conformément au point 34 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» (3), les États membres sont encouragés à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de la Communauté, leurs propres tableaux, qui illustrent, dans la mesure du possible, la concordance entre la présente directive et les mesures de transposition, et à les rendre publics.
- (31) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en ceuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (4).
- (32) Il convient en particulier d'habiliter la Commission à adapter la description des thèmes de données visés aux annexes I, II et III. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.
- (33) Il convient également d'habiliter la Commission à adopter les règles de mise en œuvre fixant les modalités techniques de l'interopérabilité et de l'harmonisation des séries et des services de données géographiques, les règles relatives aux conditions applicables à l'accès auxdits séries et services ainsi que les règles relatives aux spécifications techniques et

- aux obligations applicables aux services en réseau. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de compléter la présente directive par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.
- (34) Les travaux préparatoires pour les décisions concernant la mise en œuvre de la présente directive et l'évolution future d'INSPIRE requièrent le suivi permanent de la mise en œuvre de la directive ainsi que des rapports réguliers.
- (35) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir l'établissement d'INSPIRE, ne peut être réalisé de manière satisfaisante par les États membres, du fait des aspects transnationaux et de la nécessité générale de coordonner les conditions d'accès, d'échange et de mise en commun des informations géographiques dans la Communauté et peut donc être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité, tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

- 1. La présente directive vise à fixer les règles générales destinées à établir l'infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (ci-après dénommé «INSPIRE»), aux fins des politiques environnementales communautaires et des politiques ou des activités de la Communauté susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.
- INSPIRE s'appuie sur les infrastructures d'information géographique établies et exploitées par les États membres.

Article 2

- 1. La présente directive s'applique sans préjudice des directives 2003/4/CE et 2003/98/CE.
- 2. La présente directive n'affecte pas l'existence ou la titularité de droits de propriété intellectuelle par des autorités publiques.

Article 3

Aux fins de la présente directive, on entend par:

«infrastructure d'information géographique», des métadonnées, des séries de données géographiques et des services de données géographiques; des services et des technologies en réseau; des accords sur le partage, l'accès et l'utilisation; et

- (¹) JO L 204 du 21.7.1998, p. 37. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.
- JO L 120 du 11.5.1990, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1641/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 245 du 29.9.2003, p. 1).
- JO C 321 du 31.12.2003, p. 1. JO 1. 184 du 17.7.1999, p. 23. Décision modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).

- des mécanismes, des processus et des procédures de coordination et de suivi établis, exploités ou mis à disposition conformément à la présente directive;
- «donnée géographique», toute donnée faisant directement ou indirectement référence à un lieu ou une zone géographique spécifique;
- «série de données géographiques», une compilation identifiable de données géographiques;
- services de données géographiques», les opérations qui peuvent être exécutées à l'aide d'une application informatique sur les données géographiques contenues dans des séries de données géographiques ou sur les métadonnées qui s'y rattachent;
- sobjet géographique», une représentation abstraite d'un phénomène réel lié à un lieu ou à une zone géographique spécifique;
- 6) «métadonnée», l'information décrivant les séries et services de données géographiques et rendant possible leur recherche, leur inventaire et leur utilisation;
- interopérabilité», la possibilité d'une combinaison de séries de données géographiques et d'une interaction des services, sans intervention manuelle répétitive de telle façon que le résultat soit cohérent et la valeur ajoutée des séries et des services de données renforcée;
- sportail INSPIRE», un site internet ou équivalent qui donne accès aux services visés à l'article 11, paragraphe 1;
- 9) «autorité publique»:
 - tout gouvernement ou toute autre administration publique, y compris les organes publics consultatifs, aux niveaux national, régional ou local;
 - toute personne physique ou morale exerçant, dans le cadre du droit national, des fonctions d'administration publique, en ce compris des tâches, des activités ou des services spécifiques en rapport avec l'environnement; et
 - toute personne physique ou morale ayant des responsabilités ou des fonctions publiques, ou fournissant des services publics en rapport avec l'environnement sous le contrôle d'un organisme ou d'une personne visés au point a) ou b).

Les États membres peuvent décider que lorsque des organes ou des institutions exercent une compétence judiciaire ou législative, ils ne sont pas considérés comme une autorité publique aux fins de la présente directive.

 stiers», toute personne physique ou morale autre qu'une autorité publique.

Article 4

- 1. La présente directive s'applique aux séries de données géographiques qui remplissent les conditions suivantes:
- elles sont liées à une zone où un État membre détient et/ou exerce sa compétence;
- b) elles sont en format électronique;
- c) elles sont détenues par l'une des entités ci-après ou en son nom:
 - i) une autorité publique, après avoir été produites ou reçues par une autorité publique, ou bien gérées ou mises à jour par cette autorité et rentrant dans le champ de ses missions publiques;
 - ii) un tiers à la disposition duquel le réseau a été mis conformément à l'article 12;
- d) elles concernent un ou plusieurs des thèmes figurant aux annexes I, II ou III.
- Lorsque plusieurs copies identiques d'une même série de données géographiques sont détenues par plusieurs autorités publiques ou en leur nom, la présente directive s'applique uniquement à la version de référence dont sont tirées les différentes copies.
- La présente directive s'applique également aux services de données géographiques concernant les données contenues dans les séries de données géographiques visées au paragraphe 1.
- La présente directive n'impose pas la collecte de nouvelles données géographiques.
- 5. Dans le cas de séries de données géographiques conformes à la condition fixée au paragraphe 1, point c), mais à l'égard desquelles un tiers détient des droits de propriété intellectuelle, l'autorité publique ne peut agir en application de la présente directive qu'avec le consentement de ce tiers.
- 6. Par dérogation au paragraphe 1, la présente directive s'applique aux séries de données géographiques détenues par une autorité publique ou au nom de celle-ci, lorsqu'elle se situe à l'échelon le plus bas de gouvernement d'un État membre, uniquement si l'État membre a établi des dispositions législatives ou réglementaires qui en imposent la collecte ou la diffusion.
- 7. La description des thèmes de données existants figurant aux annexes I, II et III peut être adaptée conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 22, paragraphe 3, afin de tenir compte de l'évolution des besoins en données géographiques aux fins des politiques communautaires qui ont une incidence sur l'environnement.

CHAPITRE II

MÉTADONNÉES

Article 5

- Les États membres veillent à ce que des métadonnées soient créées pour les séries et les services de données géographiques correspondant aux thèmes figurant aux annexes I, II et III, et à ce que ces métadonnées soient tenues à jour.
- Les métadonnées comprennent des informations sur les aspects suivants;
- a) la conformité des séries de données géographiques avec les règles de mise en œuvre prévues à l'article 7, paragraphe 1;
- les conditions applicables à l'accès et à l'utilisation des séries et des services de données géographiques et, le cas échéant, les frais correspondants;
- c) la qualité et la validité des séries de données géographiques;
- d) les autorités publiques responsables de l'établissement, de la gestion, de la maintenance et de la diffusion des séries et des services de données géographiques;
- e) les restrictions à l'accès public et les raisons de ces restrictions, conformément à l'article 13.
- Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les métadonnées sont complètes et d'une qualité suffisante pour satisfaire à l'objectif visé à l'article 3, point 6.
- 4. Les règles de mise en œuvre du présent article sont adoptées conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 22, paragraphe 2, au plus tard le 15 mai 2008. Ces règles tiennent compte des normes internationales et des exigences des utilisateurs qui existent en la matière, en particulier en ce qui concerne les métadonnées sur la validité.

Article 6

Les États membres créent les métadonnées visées à l'article 5 conformément au calendrier suivant:

- a) au plus tard deux ans après la date d'adoption des règles de mise en œuvre, conformément à l'article 5, paragraphe 4, dans le cas des séries de données géographiques correspondant aux thèmes figurant aux annexes I et II;
- au plus tard cinq ans après la date d'adoption des règles de mise en œuvre, conformément à l'article 5, paragraphe 4, dans le cas des séries de données géographiques correspondant aux thèmes figurant à l'annexe III.

CHAPITRE III

INTEROPÉRABILITÉ DES SÉRIES ET DES SERVICES DE DONNÉES GÉOGRAPHIQUES

Article 7

- 1. Les règles de mise en œuvre fixant les modalités techniques de l'interopérabilité et, lorsque cela est possible, de l'harmonisation de ces séries et services ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont adoptées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 22, paragraphe 3. Les exigences des utilisateurs en la matière, les initiatives existantes et les normes internationales pour l'harmonisation des séries de données géographiques, ainsi que la faisabilité et l'analyse des coûts et des avantages sont prises en compte pour élaborer les règles de mise en œuvre. Lorsque des organisations établies en vertu du droit international ont adopté des normes visant à garantir l'interopérabilité et l'harmonisation des séries et des services de données géographiques, ces normes sont intégrées et les moyens techniques existants sont mentionnés, le cas échéant, dans les règles de mise en œuvre visées dans le présent paragraphe.
- 2. Aux fins de l'élaboration des propositions concernant les règles de mise en œuvre visées au paragraphe 1, la Commission réalise les analyses pour s'assurer que les règles sont faisables et proportionnées en termes de coûts et d'avantages attendus, et met les résultats à la disposition du comité visé à l'article 22, paragraphe 1. Les États membres fournissent à la Commission, à la demande de celle-ci, les informations nécessaires en vue de réaliser ces analyses.
- 3. Les États membres veillent, d'une part, à ce que les séries de données géographiques nouvellement collectées et restructurées en profondeur et les services de données géographiques correspondants soient disponibles conformément aux règles de mise en œuvre visées au paragraphe 1 dans un délai de deux ans à compter de leur adoption, et, d'autre part, à ce que les autres séries et services de données géographiques encore utilisés soient disponibles, conformément aux règles de mise en œuvre, dans un délai de sept ans à compter de leur adoption. Les séries de données géographiques sont mises à disposition en conformité avec les règles de mise en œuvre, soit par l'adaptation des séries existantes, soit par les services de transformation visés à l'article 11, paragraphe 1, point d).
- 4. Les règles de mise en œuvre visées au paragraphe 1 comprennent la définition et la classification des objets géographiques liés aux séries de données géographiques correspondant aux thèmes figurant aux annexes I, II ou III, ainsi que les modalités de géoréférencement de ces données géographiques.
- 5. Les représentants des États membres aux niveaux national, régional et local, ainsi que les autres personnes physiques ou morales pour lesquelles les données géographiques concernées présentent un intérêt du fait de leur rôle dans l'infrastructure d'information géographique, y compris les utilisateurs, les producteurs, les fournisseurs de services à valeur ajoutée ou tout

organisme de coordination, ont la possibilité de participer aux discussions préparatoires sur la teneur des règles de mise en œuvre visées au paragraphe 1 avant leur examen par le comité visé à l'article 22, paragraphe 1.

Article 8

- Dans le cas de séries de données géographiques correspondant à un ou à plusieurs des thèmes figurant aux annexes I ou II, les règles de mise en œuvre prévues à l'article 7, paragraphe 1, remplissent les conditions fixées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.
- Les règles de mise en œuvre ont trait aux aspects des données géographiques figurant ci-après:
- a) un cadre commun pour l'identification unique des objets géographiques avec lequel les moyens d'identification nationaux peuvent être mis en correspondance afin de garantir leur interopérabilité;
- b) le lien entre les objets géographiques;
- c) les attributs essentiels et les thésaurus multilingues correspondants communément requis en ce qui concerne les politiques susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement;
- d) des informations sur la dimension temporelle des données;
- e) la mise à jour des données.
- 3. Les règles de mise en œuvre sont conçues pour assurer la cohérence entre les éléments d'information qui concernent le même lieu ou entre les éléments d'information qui concernent le même objet représenté à différentes échelles.
- 4. Les règles de mise en œuvre sont conçues pour que les informations obtenues à partir de différentes séries de données géographiques soient comparables en ce qui concerne les aspects visés à l'article 7, paragraphe 4, et au paragraphe 2 du présent article.

Article 9

Les règles de mise en œuvre prévues à l'article 7, paragraphe 1, sont adoptées conformément au calendrier suivant:

- a) au plus tard le 15 mai 2009, dans le cas des séries de données géographiques correspondant aux thèmes figurant à l'annexe I;
- au plus tard le 15 mai 2012, dans le cas des séries de données géographiques correspondant aux thèmes figurant à l'annexe II ou III.

Article 10

 Les États membres veillent à ce que les informations nécessaires pour se conformer aux règles de mise en œuvre prévues à l'article 7, paragraphe 1, y compris les données, les codes et les classifications techniques, soient mises à disposition des autorités publiques ou des tiers conformément à des conditions qui ne restreignent pas leur utilisation à cette fin.

2. Afin de garantir la cohérence des données géographiques concernant un élément géographique qui englobe la frontière entre deux États membres ou plus, les États membres décident d'un commun accord, le cas échéant, de la représentation et de la position de ces éléments communs.

CHAPITRE IV

SERVICES EN RÉSEAU

Article 11

- Les États membres établissent et exploitent un réseau des services ci-après concernant les séries et services de données géographiques pour lesquels des métadonnées ont été créées conformément à la présente directive:
- a) services de recherche permettant d'identifier des séries et des services de données géographiques sur la base du contenu des métadonnées correspondantes et d'afficher le contenu des métadonnées:
- services de consultation permettant au moins d'afficher des données, de naviguer, de changer d'échelle, d'opter pour une vue panoramique, ou de superposer plusieurs séries de données consultables et d'afficher les légendes ainsi que tout contenu pertinent de métadonnées;
- c) services de téléchargement permettant de télécharger des copies de séries de données géographiques ou de parties de ces séries, et, lorsque cela est possible, d'y accéder directement:
- d) services de transformation permettant de transformer des séries de données géographiques en vue de réaliser l'interopérabilité;
- e) services permettant d'appeler des services de données géographiques.

Ces services tiennent compte des exigences des utilisateurs en la matière et sont faciles à utiliser, mis à la disposition du public, et accessibles par l'internet ou tout autre moyen approprié de télécommunication.

- Aux fins des services visés au paragraphe 1, point a), la combinaison minimale ci-après de critères de recherche doit être mise en œuvre:
- a) mots-clés;
- classification des services et des séries de données géographiques;
- c) la qualité et la validité des données géographiques;

- d) degré de conformité par rapport aux règles de mise en œuvre prévues à l'article 7, paragraphe 1;
- e) situation géographique;
- f) conditions applicables à l'accès aux séries et aux services de données et à leur utilisation;
- autorités publiques chargées de l'établissement, de la gestion, de la mainténance et de la diffusion des séries et des services de données géographiques.
- 3. Les services de transformation visés au paragraphe 1, point d), sont combinés aux autres services visés dans ce paragraphe de manière à permettre l'exploitation de tous ces services conformément aux règles de mise en œuvre prévues à l'article 7, paragraphe 1.

Article 12

Les États membres s'efforcent de donner aux autorités publiques la possibilité technique de relier leurs séries et services de données géographiques au réseau visé à l'article 11, paragraphe 1. Ce service est également mis à la disposition des tiers qui en font la demande et dont les séries et services de données géographiques respectent les règles de mise en œuvre concernant, en particulier, les obligations relatives aux métadonnées, aux services en réseau et à l'interopérabilité.

Article 13

 Par dérogation à l'article 11, paragraphe 1, les États membres peuvent restreindre l'accès public aux séries et aux services de données géographiques par le biais des services visés à l'article 11, paragraphe 1, point a), lorsqu'un tel accès nuirait aux relations internationales, à la sécurité publique ou à la défense nationale.

Par dérogation à l'article 11, paragraphe 1, les États membres peuvent restreindre l'accès public aux séries et aux services de données par le biais des services visés à l'article 11, paragraphe 1, points b) à e), ou aux services de commerce électronique visés à l'article 14, paragraphe 3, lorsqu'un tel accès nuirait aux aspects suivants:

- a) la confidentialité des travaux des autorités publiques, lorsque cette confidentialité est prévue par la loi;
- les relations internationales, la sécurité publique ou la défense nationale;
- la bonne marche de la justice, la possibilité pour toute personne d'être jugée équitablement ou la capacité d'une autorité publique d'effectuer une enquête d'ordre pénal ou disciplinaire;
- d) la confidentialité des informations commerciales ou industrielles, lorsque cette confidentialité est prévue par la législation nationale ou communautaire afin de protéger un intérêt économique légitime, notamment l'intérêt public lié

- à la préservation de la confidentialité des statistiques et du secret fiscal;
- e) les droits de propriété intellectuelle;
- f) la confidentialité des données à caractère personnel et/ou des fichiers concernant une personne physique lorsque cette personne n'a pas consenti à la divulgation de ces informations au public, lorsque la confidentialité de ce type d'information est prévue par la législation nationale ou communautaire:
- g) les intérêts ou la protection de toute personne qui a fourni les informations demandées sur une base volontaire sans y être contrainte par la loi ou sans que la loi puisse l'y contraindre, à moins que cette personne n'ait consenti à la divulgation de ces données;
- la protection de l'environnement auquel ces informations ont trait, comme par exemple la localisation d'espèces rares.
- 2. Les motifs de restriction de l'accès, tels que prévus au paragraphe 1, sont interprétés de manière stricte, en tenant compte, dans chaque cas, de l'intérêt que l'accès à ces informations présenterait pour le public. Dans chaque cas, il convient d'apprécier l'intérêt que présenterait pour le public la divulgation par rapport à celui que présenterait un accès limité ou soumis à conditions. Les États membres ne peuvent, en vertu du paragraphe 1, points a), d), f), g) et h), restreindre l'accès aux informations concernant les émissions dans l'environnement.
- 3. Dans ce cadre, et aux fins de l'application du paragraphe 1, point f), les États membres veillent à ce que les exigences de la directive 95/46/CE soient respectées.

Article 14

- 1. Les États membres veillent à ce que les services visés à l'article 11, paragraphe 1, points a) et b), soient mis gratuitement à la disposition du public.
- 2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent autoriser une autorité publique fournissant un service visé à l'article 11, paragraphe 1, point b), à percevoir des droits, lorsque ces droits assurent le maintien de séries de données géographiques et de leurs services correspondants particulièrement lorsqu'il s'agit d'un volume très important de données régulièrement mises à jour.
- Les données rendues disponibles par les services de consultation mentionnés à l'article 11, paragraphe 1, point b), peuvent l'être sous une forme empêchant leur réutilisation à des fins commerciales.
- 4. Lorsque les autorités publiques imposent une tarification pour les services visés à l'article 11, paragraphe 1, points b), c) ou e), les États membres veillent à ce que des services de commerce électronique soient disponibles. Ces services peuvent être couverts par des clauses de non-responsabilité, des licences internet ou, si nécessaire, des licences ordinaires.

Article 15

- La Commission met en place et exploite un portail INSPIRE au niveau communautaire.
- Les États membres donnent accès aux services visés à l'article 11, paragraphe 1, par l'intermédiaire du portail INSPIRE visé au paragraphe 1. Les États membres peuvent également donner accès à ces services par l'intermédiaire de leurs propres points d'accès.

Article 16

Les règles relatives à la mise en œuvre visant à modifier des éléments non essentiels du présent chapitre en le complétant sont adoptées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 22, paragraphe 3, et fixent notamment les dispositions suivantes:

- a) les spécifications techniques applicables aux services visés aux articles 11 et 12 et les critères de performance minimale de ces services, en tenant compte des obligations d'information existantes et des recommandations adoptées dans le cadre de la législation communautaire en matière d'environnement, des services de commerce électronique actuels et des avancées technologiques;
- b) les obligations visées à l'article 12.

CHAPITRE V

PARTAGE DES DONNÉES

Article 17

- 1. Chaque État membre adopte des mesures concernant le partage des séries et des services de données géographiques entre ses autorités publiques visées à l'article 3, point 9, a) et b). Lesdites mesures permettent auxdites autorités publiques d'accéder aux séries et aux services de données, de les échanger et de les utiliser aux fins de l'exécution de missions publiques ayant une incidence sur l'environnement.
- Les mesures prévues au paragraphe 1 excluent toute restriction susceptible de créer des obstacles pratiques, au point d'utilisation, au partage de séries et de services de données géographiques.
- 3. Les États membres peuvent autoriser les autorités publiques qui fournissent des séries et des services de données géographiques à octroyer des licences d'exploitation et/ou à demander un paiement pour ces séries et services aux autorités publiques ou aux institutions et aux organes de la Communauté qui les utilisent. Tout droit ou redevance doit être absolument conforme au but de faciliter le partage de séries et de services de données géographiques entre autorités publiques. Lorsque des redevances sont prélevées, elles sont fixées au minimum requis pour assurer la qualité nécessaire et la fourniture des séries et des services de données géographiques, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable, et en assurant, le cas échéant, les exigences d'autofinancement des autorités publiques qui fournissent des séries et des services de données géographiques. Les séries et services de données géographiques fournis par les États

membres aux institutions et aux organes communautaires pour la réalisation des obligations de rapport résultant de la législation communautaire en matière d'environnement ne sont pas soumis à paiement.

- 4. Les dispositions relatives au partage des séries et des services de données géographiques prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 sont ouvertes aux autorités publiques visées à l'article 3, point 9, a) et b), des autres États membres, ainsi qu'aux institutions et aux organes de la Communauté, aux fins de l'exécution de tâches publiques pouvant avoir une incidence sur l'environnement.
- 5. Les dispositions relatives au partage des séries et des services de données géographiques prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 sont ouvertes, selon le principe de la réciprocité et de l'égalité de traitement, aux organes établis par des accords internationaux auxquels la Communauté et les États membres sont parties, aux fins de l'exécution de tâches pouvant avoir une incidence sur l'environnement.
- 6. Lorsque les dispositions relatives au partage des séries et des services de données géographiques prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 sont offertes conformément aux paragraphes 4 et 5, elles peuvent être assorties d'exigences relevant du droit national conditionnant leur utilisation.
- 7. Par dérogation au présent article, les États membres peuvent limiter le partage, si cela est susceptible de nuire à la bonne marche de la justice, à la sécurité publique, à la défense nationale ou aux relations internationales.
- 8. Les États membres offrent aux institutions et aux organes de la Communauté un accès aux séries et aux services de données géographiques dans des conditions harmonisées. Les règles de mise en œuvre qui régissent ces conditions, ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont adoptées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 22, paragraphe 3. Ces règles de mise en œuvre respectent pleinement les principes fixés aux paragraphes 1 à 3.

CHAPITRE VI

COORDINATION ET MESURES COMPLÉMENTAIRES

Article 18

Les États membres veillent à ce que soient désignées des structures et des mécanismes appropriés pour coordonner, à tous les niveaux de gouvernement, les contributions de tous ceux pour lesquels leurs infrastructures d'informations géographiques présentent un intérêt.

Ces structures coordonnent, entres autres, les contributions des utilisateurs, des producteurs, des fournisseurs de service à valeur ajoutée et des organismes de coordination en ce qui concerne l'identification des séries de données pertinentes, les besoins des utilisateurs, la fourniture d'informations sur les pratiques existantes et un retour d'information sur la mise en œuvre de la présente directive.

Article 19

- La Commission est responsable de la coordination au niveau communautaire d'INSPIRE et est assistée à cette fin d'organisations compétentes et, notamment, de l'Agence européenne de l'environnement.
- 2. Chaque État membre détermine un point de contact, généralement une autorité publique, chargé des contacts avec la Commission en ce qui concerne la présente directive. Ce point de contact bénéficiera du soutien d'une structure de coordination tenant compte de la répartition des pouvoirs et des responsabilités au sein des États membres.

Article 20

Les règles de mise en œuvre prévues par la présente directive tiennent dûment compte des normes adoptées par les organismes de normalisation européens conformément à la procédure fixée dans la directive 98/34/CE, ainsi que des normes internationales.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 21

- Les États membres assurent le suivi de la mise en œuvre et de l'utilisation de leurs infrastructures d'information géographique. Ils mettent les résultats de ce suivi à la disposition de la Commission et du public sur une base permanente.
- 2. Le 15 mai 2010 au plus tard, les États membres présentent un rapport à la Commission décrivant brièvement:
- a) les modalités de coordination entre les fournisseurs et les utilisateurs publics de séries et de services de données géographiques, ainsi que les organismes intermédiaires, et les relations avec les tiers et de l'organisation de l'assurance de la qualité:
- la contribution des autorités publiques ou des tiers au fonctionnement et à la coordination de l'infrastructure d'information géographique;
- c) les informations concernant l'utilisation de l'infrastructure d'information géographique;
- d) les accords de partage des données entre les autorités publiques;
- e) les coûts et les avantages de la mise en œuvre de la présente directive.
- Tous les trois ans et au plus tard à compter du 15 mai 2013, les États membres présentent un rapport à la Commission fournissant des informations actualisées concernant les points visés au paragraphe 2.
- Le détail des règles de mise en œuvre du présent article est adopté conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 22, paragraphe 2.

Article 22

- 1. La Commission est assistée d'un comité.
- Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, eu égard aux dispositions de l'article 8 de cette décision.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

Article 2:

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, le 15 mai 2014 au plus tard, et par la suite tous les six ans, un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive fondé, entre autres, sur les rapports présentés par les États membres conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3.

Lorsque cela est nécessaire, le rapport est accompagné de propositions d'action communautaire.

Article 24

 Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 15 mai 2009.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres

 Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 25

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 26

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 14 mars 2007.

Par le Parlement européen Par le Conseil

Le président Le président

H.-G. PÖTTERING G. GLOSER

Annexe 3: Aperçu du PLM

Page d'accueil et écran de connexion



L'utilisateur souhaitant se connecter doit aller sur le site du PLM, puis rentrer ses identifiants et mot de passe sur la page d'accueil, en haut à droite. Un fois que cela est fait, le site reconnait l'utilisateur et adapte la vue de connexion en fonction de son statut et de sa zone d'administration. Par exemple, un acteur public exerçant ses prérogatives sur la ville de Sète aura un zoom qui affichera uniquement le territoire de la commune de Sète.

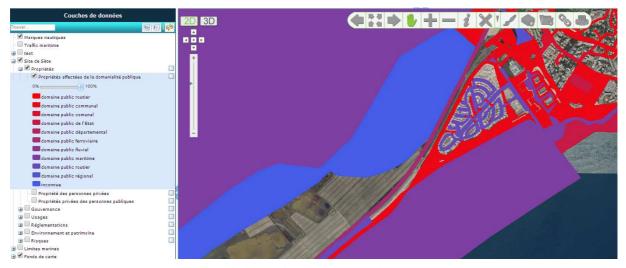


Capture d'écran de l'aperçu général du PLM une fois connecté

Lorsque l'utilisateur s'est identifié, il peut apercevoir :

- un aperçu général, ainsi qu'un volet pour l'aider à choisir ce qu'il souhaite afficher ou traiter, situé à gauche de l'écran
- Une barre d'outils permettant de déplacer l'affichage de la carte, de zoomer, de passer en plein écran, ou encore d'afficher les informations des couches visibles
- L'échelle de la carte, en bas à droite
- Un curseur permettant de sélectionner une période durant laquelle on souhaite afficher les couches.
- Un outil permettant de passer de la 2D à la 3D.

Description du volet de gauche et possibilités offertes par le PLM



Affichage de la couche propriété par thématique

En outre, l'onglet « Couches de données » permet de choisir les couches que l'utilisateur souhaite faire apparaitre à l'écran, et lui donne la possibilité de faire un classement thématique par type de données. Dans la capture d'écran ci-dessus, il a été procédé à la classification des propriétés affectées de la Domanialité Publique en fonction de la personne publique propriétaire. La légende correspondant à chaque couleur est visible, et peut être modifiée par l'utilisateur.

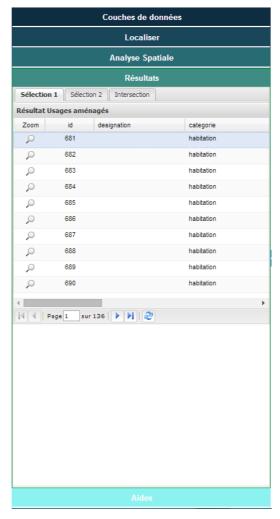




Outils de requêtes

Pour plus de facilité d'utilisation et de clarté des résultats, il est possible de faire des requêtes à partir des onglets « Localiser » et « Analyse Spatiale ». Le premier sert à afficher un certain critère correspondant à une couche, sur un Site uniquement, pour éviter un surplus d'informations dans d'autres zones qui ne nous intéressent pas. Par exemple, si l'on veut afficher les biens propriétés de la SNCF dans la commune de Sète, on ne veut pas afficher ceux se situant dans les communes voisines, et ainsi avoir un résultat plus clair.

Le deuxième outil sert à croiser les couches entre elles pour sélectionner un résultat répondant à plusieurs critères. Par exemple, on souhaite savoir quels sont les espaces où l'on a un usage constaté de baignade ET un usage de circulation de bateau, afin de sécuriser cette zone.



Onglet résultat

Enfin le dernier onglet permet d'afficher le résultat des requêtes, et de zoomer sur leur emprise. Cela évite d'avoir à les chercher sur la carte, plus particulièrement si l'espace est petit en emprise.



Étude de la parcellisation "PUG" sur la zone du lido de Sète et mise en oeuvre du Portail expérimental du Littoral et de la Mer

Problématique

De nos jours, il existe un flou en ce qui concerne les prérogatives et les espaces de gestion des personnes publiques. Et cela est tout particulièrement vrai en zone littorale et maritime, où la recrudescence des acteurs due aux forts enjeux sociaux, économiques, et environnementaux, amplifie ce phénomène. En outre, la compréhension d'un milieu et la mise en cohérence de ses politiques de gestion sont des éléments essentiels pour assurer un développement s'inscrivant dans une seule et même logique. La nécessité de trouver des solutions pour éclaircir ces aspects devient donc une nécessité.

Contexte d'étude

Le projet est porté financièrement par l'OGE et l'Agence de l'Eau RMC, et intellectuellement par l'ICREI, qui a mené une réflexion sur le sujet du cadastre marin au Canada, et FIEF. En outre, Deux zones d'études ont été choisies. La première se situe sur la ville de Marseille, où le cahier des charges impose une démarche axée sur l'inventaire des règlements et usages en mer. Sur la ville de Sète, qui est la deuxième zone expérimentale, on offre aux trois étudiants réalisant leur TFE une liberté qui doit permettre de proposer une démarche innovante dans le but de montrer le savoir faire des géomètres-experts, et d'expliquer en quoi ces derniers sont les mieux placés pour travailler sur cette problématique. La ville de Sète a donc été partagée en trois zones aux enjeux différents. En ce qui concerne ce poster, il présente la zone du lido de Sète.





Le lido de Sète est un cordon littoral séparant la mer Méditerranée de l'étang de Thau. Il relie les villes de Sète et de Marseillan, et propose un espace naturel d'une grande richesse. La préservation du lido est d'autant plus importante qu'il présente de nombreux enjeux sociaux, économiques et environnementaux. En effet, son aspect sauvage attire de nombreux touristes, et les règles d'urbanisme très strictes interdisent toutes constructions nouvelles sur cette zone, ce qui permet de préserver la qualité des eaux tant importante au développement des activités de pêche et d'ostréiculture. Parmi les nombreux règlements et outils à disposition des acteurs publics, on retrouve un PLU, qui remplace l'ancien POS à partir de 2014, un SCOT avec un volet valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer et un SAGE. Il y a aussi une zone NATURA 2000, et des inventaires ZICO et ZNIEFF.

Parcelisation PUG

Au regard de la problématique énoncée, se limiter strictement à l'étude de la propriété n'est plus suffisant. En effet, en matière de Domanialité Publique, il est fréquent que le propriétaire délègue tout ou partie de ses pouvoirs à une administration déconcentrée ou décentralisée. Il faut donc comprendre par là, que le propriétaire n'est pas toujours celui qui interviendra pour passer les conventions, ou pour gérer un fond. Qui plus est, l'espace public se caractérise par sa mise à disposition du public, ce qui signifie donc que pour chaque espace, on retrouve un type spécifique d'utilisateurs et d'usages. Ces derniers peuvent impacter sur la façon d'appréhender un milieu, et notamment en matière d'aménagement et de gestion du risque. Bien comprendre un espace public, c'est le cerner dans sa globalité, le connaître pour mieux le préserver, et l'adapter aux besoins des populations. En conséquent, il est essentiel de cerner les informations capitales que sont la propriété, la gestion, et les usages sur chacun d'entre eux, et c'est là qu'intervient la parcellisation "Propriété, Usages, Gouvernance".

Le Portail du Littoral et de la Mer (PLM)

Le PLM est un outil de type IDG (Infrastructure de Données Géographiques) qui a pour but de représenter graphiquement le résultat des recherches issues de la parcellisation "PUG". De plus, le développement de cet outil doit aider les personnes publiques à mieux cerner l'étendue de leur prérogatives ainsi que leurs champs d'action. Il a été développé à l'aide du logiciel QGIS, et comporte une structure se basant sur celle du PLM, avec une couche de données relatives à la Propriété, une pour l'usage, et enfin une pour la Gouvernance, chacune d'entre elle subdivisée en sous catégories. Le but de cette hiérarchisation est de faire de l'outil un objet facile à manier et à comprendre.









Conclusion

J'ai essayé de démontrer dans ce mémoire, la nécessité de déterminer avec précision le champ de compétence de chaque personne publique. Pour ce faire, une étude approfondie est nécessaire, en se basant sur une méthodologie de parcellisation « PUG ». Cette dernière permet en effet de scinder toutes les informations susceptibles d'entrer en compte sur les espaces publics, mais aussi par extension, les propriétés privées. En outre, cette analyse permet aussi de proposer le développement d'un outil de type Système d'Informations Géographiques, afin de rendre les résultats plus visuels et compréhensibles par les acteurs publics.

Étude de la parcellisation "PUG" sur la zone du lido de Sète et mise en œuvre du Portail expérimental du Littoral et de la Mer

Mémoire en vue de l'obtention du titre d'ingénieur CNAM Soutenu par SOURD Lionel

-_____

Résumé

De nos jours, il existe un flou en ce qui concerne les prérogatives et les espaces de gestion des personnes publiques. Et cela est tout particulièrement vrai en zone littorale et maritime, où la recrudescence des acteurs due aux forts enjeux sociaux, économiques, et environnementaux, amplifie ce phénomène. En outre, la compréhension d'un milieu et la mise en cohérence de ses politiques de gestion sont des éléments essentiels pour assurer un développement s'inscrivant dans une seule et même logique.

L'objectif de ce mémoire est de proposer une étude de la Propriété, des Usages, et de la Gouvernance des espaces publics, sous la forme d'un nouveau type de parcellisation dite « PUG », sur la zone du lido de Sète. Enfin, il présentera le Portail expérimental du Littoral et de la Mer, en vue de cartographier les résultats observés, et de proposer un outil de type IDG (Infrastructure de Données Géographiques) utilisable par les personnes publiques, afin de les aider à mieux entrevoir leur domaine de compétence.

Mots clés: Domaine Public, PLM, parcellisation « PUG », lido de Sète, zone littorale et maritime

Summary

Currently, public areas management is difficult because of a lack of understanding of each public actor's responsibilities. This is intensified in the coastal and sea areas where social, economical and environmental stakes are higher. It is essential to find a solution to solve this issue. This is the only way to set up a clear guideline to avoid conflicts between Institutions.

The purpose of this study is to offer an analysis of Property, Habits and Governance of public areas. It introduces a brand new kind of land division called PUG based on the lido of Sète area. Finally, it will introduce an experimental Coastlines and sea Portal in order to map the results.

By using the main results, I propose a new SDI (Spatial Data Infrastructure) tool in order to help public persons to better understand.

Key words: Public Domain, CSP, "PUG" land's division, lido de Sète, coastal and marine areas